



RÉPONSE AU RAPPORT SUR L'AVENIR DE LA PROFESSION

ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET
GERMANOPHONE



a.
AVOCATS.BE

Monsieur le Ministre Koen Geens
Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles

B – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 juin 2018

n. réf :

Monsieur le Ministre,

Concerne : positions d'AVOCATS.BE à propos du rapport « L'avenir de la profession d'avocat » de Mes Patrick Henry et Patrick Hofströssler

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les positions d'AVOCATS.BE à propos du rapport « L'avenir de la profession d'avocat » de Maîtres Patrick Henry et Patrick Hofströssler du 25 février 2018.

Elles ont été formulées et approuvées par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE, constituée des 11 bâtonniers des barreaux francophones et du bâtonnier du barreau germanophone. Le représentant du bâtonnier du barreau de cassation s'est aussi exprimé.

Les opinions divergentes sont mentionnées uniquement lorsque cette demande a été faite par le (ou les) bâtonnier(s) concerné(s).

÷

AVOCATS.BE tient à souligner qu'il aurait souhaité disposer d'un délai plus long pour prendre position sur des questions aussi cruciales pour la profession, et qui auraient nécessité un débat bien plus poussé. Il souhaite disposer de plus de temps pour pouvoir nuancer ses contre-propositions et réfléchir à la meilleure manière de mettre en œuvre les changements attendus.

AVOCATS.BE s'étonne par ailleurs que les présupposés du rapport ne reposent sur aucune donnée chiffrée.

Enfin, nous nous permettons d'insister particulièrement pour qu'aucune initiative engageant l'avenir de notre profession ne soit prise, sans que nous ayons été consultés au préalable.

÷

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Pierre Buyle
Président

Copie :

- Me Patrick Henry
- Me Patrick Hofströssler
- parlementaires
- présidents de partis

Positions d'AVOCATS.BE
à propos du rapport
« L'avenir de la profession d'avocat »
de Maîtres Patrick Henry et Patrick Hofströssler
du 25 février 2018

Table des matières

Table des matières.....	2
Executive summary.....	4
Tableau synoptique des propositions	5
Les priorités d'AVOCATS.BE.....	14
Préambule	15
Fondements du rapport	16
Proposition n° 1 - à court terme : une formation réformée, suivie d'un stage	19
Proposition n° 2 – (solution envisagée à moyen terme) : une formation professionnelle pendant le deuxième master, suivie du stage.....	21
Proposition n° 3 : réduire le régime des incompatibilités	22
Proposition n° 4 : l'exercice de fonctions ou mandats politiques	24
Proposition n° 5 : un avocat peut être l'employé d'un avocat ou d'une société d'avocat(s)	25
Proposition n° 6 : favoriser la mobilité des jeunes avocats.....	26
Proposition n° 7 : soumettre les honoraires des avocats au droit commun ..	27
Proposition n° 8 : inscrire la société d'avocat(s) au Tableau	29
Proposition n° 9 : veiller à l'Etat de droit digital avec les Ordres par un organe à créer selon le modèle de la loi du 18 juillet 1991	30
Proposition n° 10 : favoriser les investissements dans les nouvelles technologies par l'instauration d'un <i>tax shelter</i>	31
Proposition n° 11 (à titre principal) : donner force exécutoire aux actes d'avocat	32
Proposition n° 12 (à titre subsidiaire) : une procédure simple pour donner force exécutoire aux actes d'avocat	33
Proposition n° 13 : accueillir dans notre Code judiciaire les actions en réparation collective de droit commun	34
Proposition n° 14 : permettre aux avocats de jouer un rôle plus effectif dans les actions en réparation collective	36
Proposition n° 15 : créer le rôle d'avocat – liquidateur de dommages.....	37
Proposition n° 16 : la confirmation expresse du secret professionnel de l'avocat dans le code pénal	38
Proposition 17 : la création d'une juridiction du secret professionnel	39
Proposition n° 18 (principale) : le regroupement des Ordres selon les ressorts actuels de l'O.V.B. et de l'O.B.F.G.	41

Proposition n° 19 : l'élection des présidents et administrateurs des Ordres au suffrage universel	43
Proposition n° 20 : l'instauration de l'égalité des genres dans les organes de la profession	44
Proposition n° 21 (subsidaire) : le regroupement des Ordres au niveau des arrondissements.....	45
Proposition n° 22 (subsidaire) : l'élargissement des compétences des Ordres communautaires.....	46
Proposition n° 23 (subsidaire) : une meilleure organisation des Ordres communautaires.....	47
Proposition n° 24 : assurer une représentation équitable des deux genres dans les institutions ordinales.....	48
Proposition n° 25 (subsidaire) : l'organisation des conseils de l'Ordre	49
Proposition n° 26 : une disposition générale quant à la centralisation et généralisation des plaintes contre des avocats	51
Proposition n° 27 : la réparation de la loi de 2006 relative à la procédure disciplinaire	52
Proposition n° 28 : étendre la compétence disciplinaire aux personnes morales inscrites au Tableau	54
Proposition n° 29 : renforcer le cadre légal relatif aux mesures provisoires que peut ordonner le bâtonnier.....	55
Proposition n° 30 : instaurer une hypothèque légale de l'Ordre	57
Proposition n° 31 : l'introduction de sanctions financières disciplinaires.....	58
Proposition n° 32 : la composition des Conseils de discipline (variante 1) ...	59
Proposition n° 33 : la composition et le fonctionnement des Conseils de discipline d'appel (variante 1).....	60
Proposition n° 34 : la composition et le fonctionnement des Conseils de discipline et Conseils de discipline d'appel (variante 2)	61
Proposition n° 35 : la création d'un Collège de supervision (variante 1)	62
Proposition n° 36 : l'attribution d'un rôle de supervision au Conseil Supérieur de la Justice (variante 2)	63
Proposition n° 37 : l'indépendance de l'avocat doit être consacrée par la loi	64
Proposition n° 38 : la création de cabinets pilotes de l'assistance judiciaire .	65
Conclusion.....	68
Annexe I : Fondements du rapport.....	69
Annexe II : Note sur le divorce déjudiciarisé.....	95
Annexe III : Avant-projet de loi relatif à l'action en réparation collective.....	96

Executive summary

AVOCATS.BE insiste, à titre liminaire, sur deux éléments.

D'une part, la **nécessité d'être consulté préalablement** à toute initiative engageant l'avenir de la profession d'avocat.

D'autre part, le fait que l'**organisation des instances des avocats ressort du libre arbitre de ceux-ci** et n'est dès lors pas une compétence des pouvoirs législatif et exécutif. L'**autorégulation** est essentielle et AVOCATS.BE entend bien la défendre.

÷

AVOCATS.BE est favorable sans réserve aux propositions 4 (exercice de fonctions ou de mandats politiques), 11 (octroi de la force exécutoire aux actes d'avocats) et subsidiairement 12 (procédure simple pour donner force exécutoire aux actes d'avocats), 14 (rôle plus effectif des avocats dans les actions en réparation collective), 31 (sanctions financières disciplinaires) et 37 (consécration de l'indépendance de l'avocat par la loi).

Il est par contre tout à fait opposé aux propositions 2 (formation initiale au moyen d'un master suivi du stage), 3 (incompatibilités), 18 à 22 et 24 (organisation des instances), 28 (inscription des sociétés au Tableau - avec opinion dissidente de Bruxelles), 30 (hypothèque légale de l'Ordre), 34 (variante 2 composition et fonctionnement des Conseils de discipline et Conseils de discipline d'appel), 35 (création d'un Collège de supervision) et 36 (rôle de supervision du CSJ).

Concernant toutes les autres propositions, AVOCATS.BE a une position plus nuancée et s'est voulu constructif en formulant des remarques, réserves, amendements ou contre-propositions.

Tableau synoptique des propositions

#	Sujet	Position d'AVOCATS.BE	Contre-proposition ou amendement éventuels d'AVOCATS.BE
1.	Proposition n° 1 - à court terme : une formation réformée, suivie d'un stage	AVOCATS.BE est favorable à la proposition pour autant que les élèves avocats soient dotés d'un statut social et que les diplômés de la 2 ^e session puissent suivre la formation rapidement après l'obtention de leur diplôme	
2.	Proposition n° 2 – (solution envisagée à moyen terme) : une formation professionnelle pendant le deuxième master, suivie du stage	Défavorable	
3.	Proposition n° 3 : réduire le régime des incompatibilités	Défavorable sauf sur le §3 proposé moyennant un amendement : ajout du critère de l'apparence d'indépendance	<p>CONTRE-PROPOSITION : Remplacement des mots « agent de l'Etat » par le mot « fonctionnaire »</p> <p>AMENDEMENT : nouveau §3 de l'article 437 du C. Jud. : proposition d'ajout des mots « ni n'affecte son apparence d'indépendance » entre les mots « et des valeurs fondamentales de la profession » et « dans les limites »</p>
4.	Proposition n° 4 : l'exercice de fonctions ou mandats politiques	Favorable	
5.	Proposition n° 5 : un avocat peut être l'employé d'un avocat ou d'une société d'avocat(s)	Défavorable à une initiative législative. Majoritairement favorable au fond de la proposition	

6.	Proposition n° 6 : favoriser la mobilité des jeunes avocats	Favorable moyennant amendement : « veto » possible par le conseil de l'Ordre	AMENDEMENT : insertion des mots « sauf décision motivée des autorités de l'Ordre » après les mots « peut être suspendu ou interrompu » du 3 ^e alinéa de l'article 435 du Code judiciaire tel que proposé par les rapporteurs
7.	Proposition n° 7 : soumettre les honoraires des avocats au droit commun	Pas de position ferme sauf sur le maintien de l'interdiction du pacte de <i>quota litis</i> (favorable sauf pour les actions en réparation collective), sur la suppression de l'intervention du conseil de l'Ordre pour la réduction des honoraires (défavorable) et sur la centralisation du contentieux relatif aux honoraires (défavorable)	
8.	Proposition n° 8 : inscrire la société d'avocat(s) au Tableau	Défavorable (sauf Ordre français du barreau de Bruxelles)	
9.	Proposition n° 9 : veiller à l'Etat de droit digital avec les Ordres par un organe à créer selon le modèle livré par la loi du 18 juillet 1991	Favorable sous réserve de la composition et du financement	
10.	Proposition n° 10 : favoriser les investissements dans les nouvelles technologies par l'instauration d'un <i>tax shelter</i>	Questionnement sur l'interprétation. Favorable pour autant que la légalité soit avérée (<i>tax shelter vs interdiction d'aides étatiques</i>)	
11.	Proposition n° 11 (à titre principal) : donner force exécutoire aux actes d'avocat	Extrêmement favorable	
12.	Proposition n° 12 (à titre subsidiaire) : une procédure simple pour donner force exécutoire aux actes d'avocat	Favorable si proposition 11 non retenue	

13.	Proposition n° 13 : accueillir dans notre Code judiciaire les actions en réparation collective de droit commun	Favorable moyennant précisions. Réserve sur la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles	
14.	Proposition n° 14 : permettre aux avocats de jouer un rôle plus effectif dans les actions en réparation collective	Favorable Attention à ce que l'avocat ne devienne pas partie à la cause	
15.	Proposition n° 15 : créer le rôle d'avocat – liquidateur de dommages	Favorable moyennant précisions	
16.	Proposition n° 16 : la confirmation expresse du secret professionnel de l'avocat dans le code pénal	Favorable moyennant amendements : suppression de la simple autorisation par la loi et réduction des peines	AMENDEMENTS : suppression des mots « ou les autorise » et réduction des peines à un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et à une amende de 100 à 500 euros
17.	Proposition 17 : la création d'une juridiction du secret professionnel	Partiellement favorable, pour autant que 5 principes soient respectés : - juge du secret différent du juge du fond - premier juge reste le bâtonnier - juridiction du secret en appel du bâtonnier - compétence matérielle mieux définie (et limitée au secret professionnel des avocats) - représentation majoritaire des avocats	
18.	Proposition n° 18 (principale) : le regroupement des Ordres selon les ressorts actuels de l'OVB et de l'O.B.F.G	Défavorable	CONSEQUENCE Suppression de toute référence à l' « Ordre des Avocats » et à l' « Orde van Advocaten » dans toutes les autres propositions du rapport pour les remplacer par respectivement l' « Ordre des Barreaux francophones et germanophone » et l'

			« Orde van Vlaamse Balies »
19.	Proposition n° 19 : l'élection des présidents et administrateurs des Ordres au suffrage universel	Défavorable	
20.	Proposition n° 20 : l'instauration de l'égalité des genres dans les organes de la profession	Défavorable	
21.	Proposition n° 21 (subsidaire) : le regroupement des Ordres au niveau des arrondissements	Défavorable	
22.	Proposition n° 22 (subsidaire) : l'élargissement des compétences des Ordres communautaires	Défavorable	
23.	Proposition n° 23 (subsidaire) : une meilleure organisation des Ordres communautaires	Pas de position à ce stade	
24.	Proposition n° 24 : assurer une représentation équitable des deux genres dans les institutions ordinales	Défavorable	
25.	Proposition n° 25 (subsidaire) : l'organisation des conseils de l'Ordre	Favorable à la possibilité d'omission du Tableau (nouvel art. 443 C. Jud.) moyennant amendements : uniquement sur proposition du bâtonnier et après audition de l'avocat Favorable à la commission d'office (nouvel art. 446, al. 2 C. Jud.) Défavorable à la réduction du nombre de conseillers de l'Ordre (art. 449). Contre-proposition : nombre minimum de	AMENDEMENTS : Au nouvel article 443 C. Jud. proposé, al. 3 ajout des mots « sur proposition du bâtonnier » entre les mots « de l'article 432, » et « omettre du Tableau » CONTRE-PROPOSITION : Au nouvel article 449 C. Jud. « Le conseil de l'Ordre se compose du bâtonnier et d'un

		<p>conseillers fixé dans le C. Jud. (art. 449) et possibilité pour le conseil de l'Ordre de fixer un nombre plus important (art. 451)</p> <p>Favorable à l'ajout de la notion d'indépendance aux articles 455 et 456 du C. Jud. et à la possibilité de suspendre l'avocat en cas de manquement à la qualité des prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique</p>	<p>minimum de xxx membres. »</p> <p>Au nouvel article 451 : « Le conseil de l'Ordre détermine le nombre de ses membres en respectant le minimum prescrit à l'article 449. Il peut déterminer le mode (...) »</p>
26.	Proposition n° 26 : une disposition générale quant à la centralisation et à l'enregistrement des plaintes contre des avocats	Unanimement défavorable	
27.	Proposition n° 27 : la réparation de la loi de 2006 relative à la procédure disciplinaire	<p>Favorable sous réserve de cinq amendements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de publication d'office mais sur décision du conseil de discipline - durée de la publication réduite pour les petites peines - suppression de la référence aux personnes morales (opinion dissidente de l'Ordre français du barreau de Bruxelles) - pas d'aide du bâtonnier pour rédiger les plaintes - délai de prescription à partir du moment où le bâtonnier a connaissance des éléments essentiels et nécessaires 	<p>AMENDEMENTS :</p> <p>Nouvel art. 458 § 1 al. 1 proposé, suppression des mots « ainsi que des personnes morales de sa section inscrites au tableau » et suppression de la dernière phrase du 1^{er} alinéa « Le bâtonnier assiste ... de la plainte »</p> <p>Nouvel art. 458 § 1 al. 2 proposé, suppression des mots « ou de la personne morale inscrite au tableau concerné »</p> <p>Nouvel art. 459 §2 proposé, suppression des mots « ou la personne morale concernée » à l'al. 1 et à l'al. 3</p>

			<p>Nouvel art. 461 §2 al.1 proposé, suppression des mots « à la personne morale inscrite au tableau, »</p> <p>Nouvel art. 461 §2 pénultième et dernier al., ajout des mots « Sur décision du conseil de discipline » avant les mots « Les Ordres publient » et suppression des mots « ou de la personne morale, sauf si le conseil de discipline en a décidé autrement dans la sentence. » et des mots « exclut la publication ou si »</p> <p>Remplacement des mots « un an en cas d'avertissement » par les mots « six mois en cas d'avertissement » ; des mots « deux ans en cas de réprimande » par les mots « un an en cas de réprimande » et des mots « trois ans en cas d'amende » par les mots « deux ans en cas d'amende »</p> <p>Nouvel art. 463 al. 1 proposé, suppression des mots « et la personne morale concernée »</p> <p>Nouvel art. 463 al. 3 proposé, suppression des mots « à la personne morale concernée, »</p> <p>Nouvel art. 463 al. 4 proposé, suppression des mots « et la personne</p>
--	--	--	--

			<p>morale concernée, » et remplacement du mot « appartient » par le mot « appartient »</p> <p>Nouvel art. 468 §1, suppression des mots « et la personne morale concernée » et au même art. <i>in fine</i>, remplacement des mots « et par personne morale concernés » par le mot « concerné »</p> <p>Nouvel art. 470 §3, remplacement des mots « et la personne morale concernés » par le mot « concerné ».</p> <p>Nouvel art. 474, remplacement du mot « faits » par « éléments essentiels et nécessaires de la cause »</p>
28.	Proposition n° 28 : étendre la compétence disciplinaire aux personnes morales inscrites au Tableau	Défavorable sauf Ordre français du Barreau de Bruxelles (conséquence de la position prise à propos de la proposition n° 8)	
29.	Proposition n° 29 : renforcer le cadre légal relatif aux mesures provisoires que peut ordonner le bâtonnier	Favorable moyennant trois amendements : - pas de mesure de suspension de l'exercice de la profession mais bien d'interdiction d'exercice de la profession - compétence du conseil de l'Ordre pour prolongation des mesures prises par le bâtonnier, pour la durée que le conseil décide et après audition de l'avocat concerné - suppression des références aux personnes morales	AMENDEMENTS Nouvel art. 473 §1 C. Jud. proposé, suppression (à deux reprises) des mots « ou à une personne morale inscrite au tableau », ajout des mots « par le conseil de l'Ordre pour la durée qu'il décide » entre les mots « qui peut être prorogée » et les mots « , prendre les mesures », remplacement des mots « le suspendre préventivement de l'exercice de la profession » par « lui

			interdire préventivement l'exercice de la profession » Nouvel art. 473 §5 C. Jud. proposé, remplacement des mots « et la personne morale concernés peuvent » par les mots « concerné peut » Nouvel art. 473 §6 C. Jud. proposé, « ou la personne morale concernés » par le mot « concerné »
30.	Proposition n° 30 : instaurer une hypothèque légale de l'Ordre	Défavorable	
31.	Proposition n° 31 : l'introduction de sanctions financières disciplinaires	Favorable	
32.	Proposition n° 32 : la composition des Conseils de discipline (variante 1)	Favorable moyennant deux amendements : - ajout des membres du conseil de l'Ordre à la liste des incompatibilités du §8 - suppression des quotas de genre	AMENDEMENTS Nouvel art. 457 §2, §3 et §4 proposés, suppression des mots « en garantissant l'égalité effective des genres, » Nouvel art. 460 §8 C. Jud. proposé, ajout des mots « au conseil de l'Ordre » entre les mots « avec l'appartenance » et les mots « au conseil d'administration »
33.	Proposition n° 33 : la composition et le fonctionnement des Conseils de discipline d'appel (variante 1)	Favorable moyennant deux amendements : - ajout des membres du conseil de l'Ordre à la liste des incompatibilités du §8 - suppression des quotas de genre	AMENDEMENTS Nouvel art. 465 §3 et §4 proposés, suppression des mots « en garantissant l'égalité effective des genres, » Nouvel art. 465 §8 C. Jud. proposé, ajout des mots « au conseil de l'Ordre »

			entre les mots « avec l'appartenance » et les mots « au conseil d'administration »
34.	Proposition n° 34 : la composition et le fonctionnement des Conseils de discipline et Conseils de discipline d'appel (variante 2)	Défavorable	
35.	Proposition n° 35 : le création d'un Collège de supervision (variante 1)	Défavorable	
36.	Proposition n° 36 : l'attribution d'un rôle de supervision au Conseil Supérieur de la Justice (variante 2)	Défavorable	
37.	Proposition n° 37 : l'indépendance de l'avocat doit être consacrée par la loi	Favorable	
38.	Proposition n° 38 : la création de cabinets pilotes de l'assistance judiciaire	Défavorable sauf poursuite de la réflexion sur les cabinets dédiés	CONTRE-PROPOSITIONS - suppression de l'enveloppe fermée pour les indemnités BAJ - paiement plus rapide de ces indemnités

Les priorités d'AVOCATS.BE

AVOCATS.BE a, depuis longtemps, entamé un travail de réflexion sur de nombreux points abordés par le rapport. Les éléments suivants sont, pour lui, des priorités absolues :

Donner force exécutoire à l'acte d'avocat

Cette possibilité comblerait un manque flagrant et serait tout à l'avantage des justiciables.

Financement de l'aide juridique

AVOCATS.BE estime que les avocats qui pratiquent l'aide juridique font un excellent travail qui mérite d'être rémunéré à sa juste valeur. Il n'est pas acceptable que les avocats ne sachent pas au préalable quand et à quelle hauteur leurs prestations seront rémunérées.

L'élargissement de l'action en réparation collective

Il s'agit d'une question d'accès à la justice. L'intérêt des justiciables exige que la législation soit élargie.

La formation initiale et l'accès à la profession

Chacun s'accorde à dire que la formation initiale des jeunes avocats pourrait être améliorée. C'est également l'un des chantiers d'AVOCATS.BE qui vient d'adopter une réforme qui sera applicable dès la rentrée 2019.

Le périmètre de la profession

Les opinions sont très divergentes à ce sujet. Il s'agit d'une question qui a trait à l'identité de l'avocat. AVOCATS.BE s'oppose à ce que cette question soit traitée par le biais d'une intervention législative sans qu'un consensus soit dégagé au sein des barreaux.

Préambule

L'examen des 38 propositions s'est déroulé dans le cadre d'un débat ouvert, où tous les Ordres locaux ont pu faire valoir leurs observations, après consultation de leurs membres.

Des positions majoritaires ou unanimes se sont dégagées sur certains points.

Toutefois, les opinions minoritaires ont leur importance, s'agissant de l'avenir d'une profession dont la diversité est une caractéristique incontestable, et surtout une richesse, que tous entendent préserver.

Des enjeux aussi capitaux que ceux présentés dans le rapport, qui ne mettent pas uniquement en cause l'avenir des avocats, mais aussi celui de l'ensemble des citoyens susceptibles de devoir faire appel à leurs services, et par conséquent celui du service public de la justice, ne peuvent se traiter en se fondant uniquement sur une logique arithmétique de majorités.

AVOCATS.BE a donc fait apparaître dans sa réponse les opinions minoritaires des barreaux qui en ont exprimé le souhait.

Il s'agit ainsi de respecter les opinions émises, et de mettre à disposition de tout lecteur intéressé, des bases de réflexion pour affiner ou enrichir les propositions des experts.

Fondements du rapport

L'assemblée générale d'AVOCATS.BE, indépendamment des positions qu'elle a adoptées au sujet des 38 propositions contenues dans le rapport sur l'avenir de la profession, et qui seront exposées ci-dessous, entend par les présentes recommandations, prendre position officiellement sur les fondements de ce rapport.

Ainsi, elle déclare que :

- L'avenir de la profession appartient d'abord aux avocats et ce, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans l'intérêt des justiciables dont AVOCATS.BE assure également la défense. L'autorégulation par les Ordres est essentielle et c'est à eux qu'il appartient de formuler des propositions sur la manière dont ils envisagent leur avenir.

AVOCATS.BE s'étonne, à ce titre, que le pouvoir exécutif (et législatif), par le biais du rapport commenté, propose des modifications de la manière dont les avocats organisent leurs instances, tant matériellement que géographiquement. Les avocats entendent conserver leur liberté de s'organiser et de s'associer comme ils l'entendent. Il en va d'autant plus ainsi que les Ordres locaux ne sont aucunement financés par de l'argent public.

Toute modification de la situation des avocats autre que celles relevant de leur libre arbitre, requiert un dialogue constructif avec le pouvoir législatif fondé sur des propositions largement débattues et dûment acceptées par la profession et AVOCATS.BE souligne le rôle déterminant des avocats dans l'administration de la justice et partant, condamne tout modèle réducteur de la profession.

Le prestataire de services qu'est l'avocat participe au bien public et AVOCATS.BE insiste sur la nécessité de prendre en compte la diversité des acteurs au sein de la profession d'avocat afin que leur spécificité et leur complémentarité soient reconnues.

- AVOCATS.BE regrette que le rapport semble exposer une vérité présentée comme incontournable, ne laissant comme alternative qu'un avenir possible (pour ceux qui s'adaptent aux nouvelles technologies et aux besoins du marché) ou la mort (pour les nostalgiques d'une époque révolue). Personne ne conteste qu'il y a évidemment des choix à poser, des adaptations liées aux nouveaux outils à apporter et une souplesse à acquérir, mais l'avenir ne

s'impose pas, il se construit. Les choix idéologiques ne sont pas absents de la position suivie par les rapporteurs. Un débat véritable ne peut être escamoté en se référant de manière péremptoire au principe de réalité.

Libérer l'avocat de ces contraintes, bien loin de lui faire gagner en excellence et en adaptabilité, lui fait perdre son identité et le dilue parmi les autres opérateurs économiques du secteur juridique. C'est un danger, non seulement pour l'Etat de droit qui risque de perdre une profession nécessaire au respect effectif du procès équitable et à l'accès à la justice et au droit, mais également pour l'avocat lui-même qui, outre la perte de ses spécificités, affectera sa compétitivité en voulant copier et s'assimiler à tout autre professionnel du droit. AVOCATS.BE fait le pari que l'avenir de la profession d'avocat se trouve dans son identité et non dans l'adoption de modes de fonctionnement favorisant certes la vente de services mais qui ne font que répondre à ce que certains interprètent comme des besoins du marché du droit, sans se poser la question de leur cohérence avec le sens de leur action.

L'avocat survivra en se distinguant et non en se diluant. L'analyse du sens de son action doit être prise en compte dans l'interprétation des besoins, par ailleurs évolutifs, du marché.

- La formation des avocats, et plus largement des juristes, doit prendre en compte l'exercice que constitue la contestation permanente des solutions au regard du droit conventionnel, du droit européen (Union européenne) et des principes fondamentaux de la Constitution.
- AVOCATS.BE réclame une politique juste et équitable pour les personnes qui bénéficient de l'aide juridique afin que le financement de celle-ci soit fondé sur une enveloppe ouverte permettant ainsi à l'avocat de pouvoir connaître à l'avance le montant qu'il lui sera alloué par l'Etat.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du processus de la digitalisation de la justice, AVOCATS.BE entend jouer un rôle essentiel afin d'alléger de manière générale, le coût de la justice et de renforcer la sécurité des communications entre les avocats.
- AVOCATS.BE entend participer activement à la mise en place d'un outil garantissant la mise en œuvre de l'intelligence artificielle au service de la profession et des justiciables, notamment en veillant au respect des principes de probité dans la définition des fonctions mathématiques (algorithmes) destinées à mettre en place des outils de justice prédictive.

- Le barreau de Bruxelles compte de nombreux cabinets mixtes devant dès lors se conformer tant aux règles de l'Ordre français qu'à celles de l'Ordre néerlandais. Or, ces règles ne sont pas nécessairement compatibles. AVOCATS.BE estime qu'une solution pragmatique doit être trouvée mais qui ne nécessite pas d'intervention législative.

AVOCATS.BE entend dès lors y travailler avec l'Orde Van Vlaamse Balies (O.V.B.) et avec les deux Ordres bruxellois. La situation spécifique du Barreau d'Eupen pourra également faire l'objet d'une réflexion pour certaines matières communautarisées.

Un exposé plus détaillé des considérations d'AVOCATS.BE sur les fondements du rapport est repris à l'[annexe I](#).

Proposition n° 1 - à court terme : une formation réformée, suivie d'un stage

Le rapport prône une formation professionnelle de quatre mois, dont les cours seraient donnés par des avocats rigoureusement choisis, et sanctionnée par un examen donnant accès à la période de stage de deux ans. La sélection serait fonction des connaissances, de la motivation et des compétences des candidats.

AVOCATS.BE est favorable à la proposition pour autant que les élèves avocats soient dotés d'un statut social et que les diplômés de la 2^e session puissent suivre leur formation initiale suffisamment rapidement.

Il n'est pas contesté que la formation initiale des avocats pourrait être largement améliorée. AVOCATS.BE y réfléchit depuis longtemps et vient d'ailleurs d'adopter une réforme qui, dans les grandes lignes, correspond à la proposition des experts, tout en se situant après la prestation de serment puisque, dans sa formulation actuelle, l'article 428 C. Jud. ne subordonne la prestation de serment qu'à l'obtention du diplôme de docteur ou de licencié en droit (il conviendrait d'ailleurs d'y ajouter celui de « master en droit » selon la terminologie actuelle).

L'on constate qu'actuellement, les demandes de stages excèdent l'offre. Une formation initiale préalable à la prestation de serment permettrait probablement au candidat avocat de trouver un stage plus aisément et au maître de stage de s'assurer que son stagiaire a les qualités nécessaires pour accéder à la profession. Elle permettrait également une sélection des stagiaires basée sur le mérite plutôt que sur un possible népotisme.

AVOCATS.BE se prononce donc en faveur de la proposition sous deux réserves :

- Obtention d'un statut social pour l'élève avocat (étudiant ou demandeur d'emploi en formation) ;
- Formation organisée d'octobre à janvier - voire de novembre à février - plutôt que de septembre à décembre, pour permettre aux diplômés de la deuxième session (et ils sont assez nombreux compte tenu notamment des séjours « Erasmus ») de ne pas avoir à attendre dix mois avant de pouvoir la suivre.

Ceci nécessitera une modification de l'article 428 du C. Jud. puisque l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)

deviendra un préalable à la prestation de serment et au port du titre d'avocat.

Les matières à enseigner obligatoirement dans le cursus CAPA devraient être énumérées dans le C. Jud., et les cours organisés par les Ordres communautaires, sans préjudice pour ces derniers de la possibilité d'ajouter d'autres cours au programme.

Proposition n° 2 – (solution envisagée à moyen terme) : une formation professionnelle pendant le deuxième master, suivie du stage

Condensé des deux années actuelles de maîtrise en une seule année de préparation professionnelle au cours de la deuxième année de maîtrise. La maîtrise en droit, spécialisation judiciaire, donnerait accès à un stage de deux ans.

AVOCATS.BE n'est pas favorable à cette proposition.

Il semble prématuré d'imposer à des étudiants sortant de 1^{er} master, et donc de 21/22 ans seulement, de s'enfermer dans le choix d'une filière, judiciaire ou autre.

Au demeurant, cette proposition ne paraît pas réaliste dès lors que les universités elles-mêmes ne semblent pas très enclines à la suivre. Elle apparaît d'ailleurs incompatible avec le « processus de Bologne » visant au rapprochement des systèmes européens d'études supérieures.

AVOCATS.BE s'étonne toutefois que les universités organisent de longue date, la formation des notaires au moyen d'un master complémentaire mais que cette possibilité ne s'offre pas aux avocats.

Proposition n° 3 : réduire le régime des incompatibilités

Suppression de l'incompatibilité entre la profession d'avocat et celles de notaire, d'huissier de justice ou d'agent de l'Etat.

AVOCATS.BE réserve la question de la gouvernance qui sera traitée avec les propositions 18 et suivantes.

AVOCATS.BE est opposé à la possibilité de cumul des professions de notaire, d'huissier et d'avocat sur une même tête.

AVOCATS.BE est tout à fait opposé à la suppression de l'incompatibilité avec la fonction d'agent de l'Etat et propose *a contrario* le remplacement de la notion dépassée d'« agent de l'Etat » du 1^{er} paragraphe par celle de « fonctionnaire », qui correspond mieux à la réalité de l'Etat fédéral.

AVOCATS.BE propose également l'ajout, au §3 proposé par le rapport, des mots « ni n'affecte son apparence d'indépendance » entre les mots « et des valeurs fondamentales de la profession » et « dans les limites ».

Cette question touche à celle du périmètre de la profession d'avocat, qui fait l'objet d'un débat nourri au sein d'AVOCATS.BE.

Il est certain que l'avocat a de plus en plus tendance, voire besoin, d'étendre ses activités. AVOCATS.BE constate, comme les rapporteurs, que certains en déduisent la nécessité de se recentrer sur le noyau de ce qui fait notre profession pour conserver une identité propre, tandis que d'autres voient la nécessité de permettre à l'avocat d'exercer de nouvelles activités tout en gardant sa qualité d'avocat, et que d'autres encore souhaitent la définition d'un périmètre strict couplé à une énumération des activités compatibles.

Les rapporteurs n'entendent pas étendre ou restreindre le périmètre mais uniquement admettre des activités différentes mais compatibles si elles ne mettent pas en péril l'indépendance de l'avocat et les valeurs fondamentales de la profession.

AVOCATS.BE n'est pas au bout de sa réflexion sur le sujet.

Par ailleurs, l'ambition des avocats n'est pas de s'approprier les prérogatives d'autres professions juridiques réglementées. AVOCATS.BE se prononce dès lors en défaveur de la possibilité de cumuler les professions de notaire, d'huissier de justice et d'avocat sur la même tête.

Quant à l'incompatibilité avec la fonction d'« agent de l'Etat », les rapporteurs n'apportent aucune explication à leur proposition de la supprimer. AVOCATS.BE souhaite que cette incompatibilité soit maintenue également. Détenir une parcelle de l'autorité publique lui paraît en effet parfaitement incompatible avec l'indépendance de l'avocat. Il estime, par contre, que les termes « agent de l'Etat » seraient judicieusement remplacés par la notion de « fonctionnaire » afin de couvrir les autorités publiques n'étant pas l'Etat à proprement parler.

AVOCATS.BE accueille favorablement le §3 de l'article 437 du C. Jud. proposé par les rapporteurs moyennant l'ajout des mots « ni n'affecte son apparence d'indépendance » entre les mots « et des valeurs fondamentales de la profession » et « dans les limites ». L'indépendance se mesure en effet également en termes de perception.

Proposition n° 4 : l'exercice de fonctions ou mandats politiques

Le principe d'indépendance de la profession impose à l'avocat de s'abstenir d'intervenir dans un dossier dès qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Il ne peut donc être admis qu'un avocat mandataire politique soit chargé d'un dossier qui l'amène à plaider ou à consulter pour ou contre l'institution dont il est un représentant.

AVOCATS.BE approuve cette proposition sans réserve et à l'unanimité.

Il est en effet important d'éviter toute (apparence) de confusion entre le mandat politique et la mission d'avocat.

Proposition n° 5 : un avocat peut être l'employé d'un avocat ou d'une société d'avocat(s)

Possibilité pour l'avocat d'être l'employé d'un avocat ou d'une société d'avocat(s).

AVOCATS.BE est opposé à une initiative législative mais est majoritairement favorable au fond de la proposition.
--

Dans le ressort d'AVOCATS.BE, cette pratique n'est, à ce jour, pas explicitement interdite et, à titre informatif, l'Ordre français du barreau de Bruxelles compte environ 2% d'avocats salariés.

La majorité des barreaux est donc favorable à cette possibilité, qui n'est, comme le soulignent les rapporteurs, pas différente de celle du médecin salarié d'un hôpital. Elle estime effectivement que le statut social ne s'oppose pas au respect de la déontologie, notamment l'indépendance.

Plusieurs barreaux y restent néanmoins opposés. Ils estiment que le lien de subordination inhérent au contrat de travail peut affecter l'indépendance de l'avocat et le droit du client de recevoir un avis libre.

Certains estiment qu'il s'agit d'un piège pour les jeunes avocats qui seraient ainsi totalement inféodés au cabinet qui les emploie sans que cela ne se justifie par une plus-value quelconque. Cela risque également d'avoir un impact sur le secret professionnel qui est intimement lié à l'indépendance et au rapport *intuitu personae*.

Certains insistent sur le fait que rien n'empêche les cabinets d'avocat(s) d'engager des juristes – ne portant pas le titre d'avocat - pour les assister.

Bien que majoritairement favorable au fond de la proposition, AVOCATS.BE estime qu'il s'agit d'une question déontologique, qui ne doit dès lors pas être tranchée par le législateur. AVOCATS.BE est en conséquence opposé à toute initiative législative à cet égard.

Proposition n° 6 : favoriser la mobilité des jeunes avocats

Actuellement, tout stagiaire qui ne justifie pas, au plus tard cinq ans après son inscription sur la liste des stagiaires, avoir accompli toutes les obligations établies par son barreau, peut être omis de la liste. La proposition serait de modifier le Code Judiciaire pour prévoir que ce délai peut éventuellement être prolongé à due concurrence des interruptions ou suspensions de stage. Le Code de déontologie devrait également être modifié pour prévoir plus de souplesse.

Ici encore, AVOCATS.BE réserve à ce stade, la question de la gouvernance qui sera traitée avec les propositions 18 et suivantes.

AVOCATS.BE est favorable à cette proposition pour autant que le conseil de l'Ordre dispose d'un droit de veto afin d'éviter les abus.

La réalité actuelle est que peu d'avocats mènent une carrière rectiligne et qu'il n'est pas rare qu'un avocat quitte le barreau pour y revenir plus tard. Ceci est indéniablement plus compliqué lorsque l'avocat n'est pas encore inscrit au Tableau. Cette proposition du rapport permet au stagiaire de vivre d'autres expériences professionnelles sans pour autant devoir « repartir à zéro » s'il décide de revenir au barreau.

AVOCATS.BE y est très favorable. Il souhaite cependant s'assurer que les abus puissent être évités (par exemple, le stagiaire qui demanderait une suspension la veille de son examen car il n'est pas prêt).

AVOCATS.BE propose dès lors l'ajout, dans la proposition, de la possibilité pour les autorités ordinales de s'opposer à la suspension ou à l'interruption. Concrètement, cet amendement constituerait en l'insertion des mots « sauf décision motivée des autorités de l'Ordre » après les mots « peut être suspendu ou interrompu » du 3^e alinéa de l'article 435 du Code judiciaire tel que proposé par les rapporteurs.

**Proposition n° 7 : soumettre les honoraires des
avocats au droit commun**

*Modification de l'article 446 ter du Code judiciaire : « Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction » devient « Les avocats conviennent avec leurs clients des honoraires qui rémunèrent leurs prestations » - Maintien de l'interdiction du pacte de *quota litis* - Disparition du concept de juste modération - Modernisation du traitement des contestations d'honoraires : procédure contradictoire, avis demandés aux Ordres communautaires et rendus publics.*

AVOCATS.BE est partagé sur cette proposition. Aucune majorité n'a pu être dégagée.

Cette question fait également l'objet de débats au sein d'AVOCATS.BE.

Certains estiment que le vocabulaire pourrait être modernisé, que la « juste modération » dans la fixation des honoraires n'a plus lieu d'être dès lors que, de nos jours, l'avocat ne « taxe » plus ses honoraires unilatéralement mais les négocie avec son client dans un cadre contractuel. D'autres souhaitent le maintien de cette limite. D'autres encore suggèrent une distinction entre la clientèle qui consulte dans un cadre professionnel et celle qui le fait dans un cadre privé, le critère de juste modération étant maintenu dans le second cas seulement.

AVOCATS.BE est bien sûr favorable aux principes de transparence et de prévisibilité des honoraires, comme l'impose le Code de Droit Economique.

Certains contentieux étant totalement incompatibles avec le principe de forfaitisation, ce dernier ne peut être imposé à la profession d'avocat, même s'il peut être, dans certains cas, conseillé. L'avocat doit rester libre de déterminer, la méthode de fixation de ses honoraires, en accord et en toute transparence avec le client. A l'unanimité, les barreaux s'opposent donc logiquement au principe consistant à imposer la forfaitisation des honoraires.

AVOCATS.BE est cependant favorable au maintien de l'interdiction du pacte de *quota litis* (si ce n'est pour les actions en réparation collective).

En ce qui concerne le pacte de *quota litis*, la majorité des barreaux est favorable au maintien de son interdiction. Comme le disent les rapporteurs, la défense des intérêts du client ne doit jamais être dictée par l'intérêt financier de l'avocat. Certains barreaux voient cependant une utilité à ce

que ce pacte soit autorisé dans le cadre d'une action en réparation collective.

AVOCATS.BE s'oppose à la suppression de l'intervention du conseil de l'Ordre pour la réduction des honoraires et à la centralisation du contentieux relatif aux honoraires.

La profession d'avocat est la seule qui permet aux clients de contester les honoraires de façon accessible et gratuite. C'est même la seule profession dans laquelle les honoraires peuvent être remis en cause. AVOCATS.BE estime que ce système, favorable au justiciable, ne doit pas être supprimé.

Proposition n° 8 : inscrire la société d'avocat(s) au Tableau

Possibilité d'exercer la profession d'avocat pour les sociétés d'avocat(s) dotées de la personnalité juridique, inscrites au Tableau de l'Ordre et qui agissent par l'intermédiaire d'un avocat membre de l'Ordre des avocats, de l'Orde van advocaten ou de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

Seule la société d'avocat(s) répond de tous les actes accomplis par un avocat pour des sociétés d'avocats dotées de la personnalité juridique, inscrites au Tableau de l'Ordre.

AVOCATS.BE n'est pas favorable à cette proposition, à l'exception de l'Ordre français du barreau de Bruxelles.
--

Ici encore, AVOCATS.BE réserve à ce stade, la question de la gouvernance qui sera traitée avec les propositions 18 et suivantes.

AVOCATS.BE estime qu'il s'agit d'une porte ouverte aux sociétés multidisciplinaires, ce qui représente un danger pour l'indépendance des avocats, et une difficulté pour la préservation du secret professionnel. Il pense également que limiter la responsabilité des avocats n'est pas de nature à inciter la confiance et que cette proposition risque d'entraîner des difficultés pour appliquer les règles disciplinaires.

L'Ordre français du barreau de Bruxelles qui, comme l'indique le rapport commenté, est un cas particulier, et qui compte en son sein environ 4/5èmes des sociétés d'avocats, a toutefois une opinion dissidente et est extrêmement favorable à cette proposition. Il estime que cela créerait plus de cohérence, notamment lorsqu'il s'agit de prendre des sanctions, par exemple en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cette proposition permettrait également, selon lui, de protéger le patrimoine propre de l'avocat. Cet Ordre estime qu'il faudrait, si cette proposition était adoptée, que la société soit inscrite dans tous les barreaux dans lesquels les avocats qui la composent sont inscrits.

Proposition n° 9 : veiller à l'Etat de droit digital avec les Ordres par un organe à créer selon le modèle de la loi du 18 juillet 1991

Création d'un organe indépendant, composé paritairement par le barreau et la magistrature, afin d'encadrer l'informatisation du système et de l'ordre juridiques. Cet organe devrait intégrer les universités, de sorte à exploiter, par leur biais, toutes les connaissances utiles. Cet organe devrait nourrir les autorités (tant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif que les organes indépendants tels que le Conseil supérieur de la Justice) en contenus en ce qui concerne l'exercice de leur compétence en la matière. Par ailleurs, cet organe devrait se voir conférer une mission extrêmement importante, à savoir celle de gardien et de gestionnaire des données juridiques et des algorithmes de la procédure.

AVOCATS.BE est favorable à cette proposition pour autant qu'il s'agisse d'un organe simplement consultatif, présidé par un avocat, dont l'Autorité de protection des données pourrait faire partie et, surtout, qui serait financé par les pouvoirs publics.

L'informatisation est un enjeu capital et il est incontestable que tout notre système juridique a pris beaucoup de retard à cet égard. AVOCATS.BE est bien sûr disposé à participer et même à mener ce projet. Il estime cependant que c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de prendre en charge le coût des avancées espérées.

La protection des données personnelles est un élément à garder à l'esprit lors de la mise en place de tels projets, sachant que les données judiciaires seront souvent des données dites sensibles. C'est la raison pour laquelle l'Autorité de protection des données, qui remplace la Commission de la protection de la vie privée, devrait être membre de cet organe dès son lancement, afin de garantir la « privacy by design » promue par le Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne.

Proposition n° 10 : favoriser les investissements dans les nouvelles technologies par l'instauration d'un *tax shelter*

Encouragement d'investissements dans les nouvelles technologies par l'instauration d'un système fiscal inspiré de la réglementation fiscale qui favorise la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

AVOCATS.BE se pose des questions sur l'interprétation à donner à cette proposition. Il y est cependant favorable, pour autant que sa légalité soit avérée (question de l'aide étatique pour le *tax shelter*).

Si l'on comprend bien que cette proposition a pour objectif de favoriser les investissements dans les nouvelles technologies, la technique proposée n'est pas claire. S'agit-il d'une déduction pour tout investissement, par une société quelconque (et donc pas nécessairement d'avocat(s)) dans des outils informatiques destinés aux avocats (comme le système de *tax shelter* dans le domaine audiovisuel évoqué dans le rapport) ? Ou s'agit-il d'une majoration de la déduction par des avocats pour leurs propres investissements en matière informatique (sur le modèle de la déduction pour l'achat d'une voiture électrique) ?

En ce qui concerne le *tax shelter* au sens strict, AVOCATS.BE s'interroge sur sa légalité au regard du droit européen, ce système pouvant être considéré comme une aide étatique.

AVOCATS.BE accueille favorablement la proposition dans ses deux interprétations, pour autant, dans le cas du *tax shelter sensu stricto*, que sa légalité soit confirmée. Il importe, d'une part, que les avocats puissent s'équiper correctement et, d'autre part, que la profession se voie proposer tous les outils utiles à garantir la qualité de ses services.

Proposition n° 11 (à titre principal) : donner force exécutoire aux actes d'avocat

Ajout d'un article 5 à la loi du 29 avril 2013 relative à l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties rédigé comme suit :

« Lorsque les parties le prévoient expressément dans l'acte, celui-ci peut être déposé pour homologation au greffe du tribunal de première instance qu'elles désignent, dans les cas où il porte sur :

1° une obligation au sens de l'article 1326 du Code civil ;

2° une convention de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

La demande d'homologation doit être déposée au greffe dans les six mois de la signature de l'acte ou dans tout autre délai indiqué par les parties dans l'acte, à condition qu'il ne soit pas supérieur à cinq ans.

En ce cas, il est procédé conformément aux articles 1025 à 1034 du code judiciaire. La requête peut cependant être déposée par les parties elles-mêmes si celle-ci est signée par toutes les parties à la convention. L'acte est joint à la requête.

Après avoir vérifié si les conditions d'application de la présente loi sont réunies, le Président du tribunal de première instance ne peut refuser l'homologation de l'acte que si celui-ci est contraire à l'ordre public ; il peut en suspendre l'homologation en cas d'inscription en faux par l'une des parties.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043 du code judiciaire. »

AVOCATS.BE approuve cette proposition unanimement et sans réserve.
--

C'est même une priorité absolue pour les avocats. Cette proposition ne porte aucun préjudice aux notaires. Elle vise des actes qui font partie du *core business* de l'avocat et non des notaires. L'homologation judiciaire s'inscrit dans une logique cohérente de l'homologation des autres modes alternatifs de règlement des conflits.

Il serait également utile que certains actes de sociétés puissent être formalisés par acte d'avocat. La matière des successions pourrait aussi bénéficier de cette possibilité.

AVOCATS.BE travaille également à une proposition de « divorce par acte d'avocat » pouvant être étendue à une situation de séparation de cohabitants légaux. L'[annexe II](#) reprend en détail cette proposition.

Proposition n° 12 (à titre subsidiaire) : une procédure simple pour donner force exécutoire aux actes d'avocat

Introduction d'un système simple qui permet qu'en cas de non-exécution de l'accord formalisé par acte d'avocat, la partie qui souhaite obtenir un titre s'adresse sur requête unilatérale au juge, après l'avoir annoncé à son débiteur par lettre d'avocat. Cette requête unilatérale exigera l'intervention d'un avocat et elle ne pourra être introduite que par ce dernier, conformément au droit commun (cf. art. 1027 C.jud.).

AVOCATS.BE est favorable à cette proposition, pour autant que l'option de la proposition n°11 ne soit pas retenue.
--

AVOCATS.BE a une nette préférence pour l'option évoquée à la proposition 11 du rapport. A titre subsidiaire, AVOCATS.BE est également favorable à la présente proposition.

Comme pour la proposition précédente, il serait également intéressant d'examiner cette possibilité en matière de droit des sociétés, de droit des successions et de divorce ou de séparation de cohabitants légaux.

Proposition n° 13 : accueillir dans notre Code judiciaire les actions en réparation collective de droit commun

Introduction dans le Code judiciaire d'une réelle action en réparation collective généralisée, à côté de la jonction pour connexité. Cette procédure pourrait s'appliquer dans tous les cas où la procédure visée au Code de droit économique ne s'applique pas. La procédure de droit commun a donc un champ d'application beaucoup plus large : elle vise toute situation de dommage causé à un groupe indéterminé.

L'action en réparation collective pourrait être lancée par tout groupe de justiciables représentatifs représenté par l'avocat de son choix (l'avocat n'est donc pas lui-même représentant, mais il encadre le processus comme actuellement pour les actions collectives). Les avocats sont en effet les seuls à offrir des garanties (grâce à leurs règles de déontologie et aux Ordres qui en assurent le respect) d'indépendance, de probité, de loyauté, d'absence de conflit d'intérêts, etc.

Le juge pourrait, après avoir déclaré l'initiative recevable, désigner l'avocat qui représenterait la classe.

AVOCATS.BE est favorable à cette proposition, qui comblerait une lacune du droit positif, pour autant que le champ d'application de l'action en réparation collective, notamment en termes de dommages concernés, soit précisé.

La compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles fait par contre l'objet de réserves.

L'extension de la possibilité d'ester en réparation collective de droit commun fait partie des priorités d'AVOCATS.BE. L'[annexe III](#) reprend en détails un avant-projet de loi préparé en ce sens.

L'Europe travaille également à cette question puisque la Commission a émis une [proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs](#)¹. Le CCBE (Conseil des barreaux européens dont AVOCATS.BE est membre) a formulé des [commentaires préliminaires sur cette proposition](#)².

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2018%3A184%3AFIN>

² http://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ACCESS_TO_JUSTICE/ATJ_Position_papers/FR_ATJ_20180518_Preliminary-CCBE-comments_Proposal-for-a-Directive-on-representative-actions-for-the-protection-of-the-collective-interests-of-consumers.pdf

AVOCATS.BE s'interroge sur la raison de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles proposée par le rapport. Le barreau d'Eupen en particulier émet une réserve fondée sur l'emploi des langues.

Proposition n° 14 : permettre aux avocats de jouer un rôle plus effectif dans les actions en réparation collective

Dans le cadre de la procédure prévue par le Code de droit économique, prévoir que peuvent agir en qualité de représentant : une ou des personnes, représentées par un avocat chez qui il est fait élection de domicile, qui, personnellement ou en tant qu'ayant-droit ou cessionnaire de droits, allèguent un dommage commun à un groupe indéterminé de victimes.

Règlement de la question des honoraires : l'accord de réparation collective doit contenir le montant de l'indemnité due par le défendeur au représentant du groupe ; ce montant ne peut excéder les frais réels exposés par le représentant, étant entendu que ces frais réels incluent l'intégralité des honoraires approuvés par le juge.

AVOCATS.BE approuve cette proposition.
--

Il s'agit en effet d'une proposition émanant d'AVOCATS.BE que les rapporteurs ont reprise. Le rôle de l'avocat est ici déterminant et indispensable.

Il convient cependant d'être vigilant à la qualification du rôle de l'avocat dans ce type d'actions : en tant qu'ayant-droit ou cessionnaire, il devient lui-même partie à la cause, ce qui n'est pas admissible. Il est en revanche envisageable que l'avocat désigne le représentant – ayant-droit ou cessionnaire – du groupe, choix qu'il devrait ensuite soumettre au juge.

En cette matière, AVOCATS.BE estime que le pacte *de quota litis* (voir proposition n°7) pourrait être acceptable.

Proposition n° 15 : créer le rôle d’avocat – liquidateur de dommages

Selon la proposition, seule une partie du débat se déroule devant l’avocat liquidateur de dommages : il reçoit les pièces, les arguments, il entend les parties et dégage une proposition de règlement. Les parties peuvent y réagir et l’avocat-liquidateur adopte une position finale quant à la manière dont il estime que l’affaire doit être réglée. Si les parties ne parviennent finalement pas à se mettre d’accord, l’avocat-liquidateur soumet la contestation, assortie de son avis, au juge et ce dernier tranche alors définitivement. Cette étape devrait pouvoir se dérouler beaucoup plus rapidement qu’auparavant puisque tout le travail a déjà été préparé et que le débat se limite à la question de savoir pourquoi une partie n’est pas d’accord avec la proposition de règlement du mandataire.

AVOCATS.BE approuve cette proposition sur le principe, mais estime que les notions de « même dommage » et de « pluralité de demandeurs » doivent être précisées.

AVOCATS.BE s’interroge également sur certains points :

- Ceci n’aura-t-il pas pour conséquence d’augmenter le coût de la procédure ?
- Quelles seront les modalités de désignation ? Faudra-t-il établir une liste de candidats ? Quelles conditions (notamment en termes de formation) devront être remplies pour figurer sur cette liste ? AVOCATS.BE pourrait réglementer en la matière.

Proposition n° 16 : la confirmation expresse du secret professionnel de l'avocat dans le code pénal

La proposition est de préciser expressément dans le code pénal que : « Les avocats qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître les secrets qu'on leur confie, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

Il existe une incohérence entre les textes français et néerlandais de la proposition, le premier indiquant une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, le second une peine d'un an à trois ans.

AVOCATS.BE est favorable à la proposition pour autant que les mots « ou les autorise » soient supprimés et que les peines soient réduites à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de cent euros à cinq cents euros.
--

Cette proposition n'est que peu détaillée par les rapporteurs dont le but exprimé est de consacrer dans la loi, les principes tirés de la jurisprudence.

AVOCATS.BE propose deux amendements. Il estime en effet que le secret professionnel n'est pas levé si la loi au sens large « autorise » simplement l'avocat à parler, mais uniquement lorsque que la loi l'« oblige » à parler. Il estime également que les peines proposées sont disproportionnées et souhaite le maintien des peines actuellement prévues.

Proposition 17 : la création d'une juridiction du secret professionnel

Création au niveau de la Cour d'appel d'une chambre du secret qui statue sur les demandes relatives à un incident en matière de secret professionnel. Les Ordres d'avocats peuvent intervenir à la cause.

Procédure contradictoire. Le juge saisi de l'action principale sursoit à statuer.

AVOCATS.BE est partiellement en accord avec cette proposition mais souhaite qu'elle soit repensée en fonction des éléments de réflexion suivants :

1. la juridiction de fond compétente doit être différente du juge du secret ;
2. le premier juge du secret doit être le bâtonnier (ou un membre du conseil de l'Ordre qui le représente) ;
3. la juridiction du secret doit intervenir en appel de la décision du bâtonnier ;
4. la compétence matérielle de la juridiction du secret doit être mieux définie (et limitée au secret professionnel des avocats) ;
5. les avocats doivent être représentés majoritairement, voire exclusivement, dans celle-ci.

Confier à un juge indépendant le soin de décider, préalablement aux débats sur le fond, de la recevabilité d'une pièce soumise au secret permet d'éviter que le magistrat du fond se laisse influencer par le contenu de cette pièce, dont il aurait pris connaissance sans pour autant pouvoir en tenir compte dans sa décision.

Actuellement, en matière d'impôt sur les revenus, le bâtonnier ou un membre du conseil de l'Ordre est présent lors des perquisitions chez un avocat, pour déterminer quels documents sont soumis au secret. AVOCATS.BE souhaite conserver cette manière de procéder et la généraliser à tout type de contentieux dans lequel le secret de l'avocat est en jeu.

AVOCATS.BE propose dès lors que la chambre du secret n'intervienne qu'en appel de la décision du bâtonnier, à savoir lorsque le bâtonnier estime qu'une pièce est couverte par le secret professionnel et que le juge d'instruction est d'un avis contraire.

AVOCATS.BE estime que la compétence matérielle de la juridiction du secret doit être mieux définie. A cet égard, la « jurisprudence Antigone », qui a

donné lieu à l'adoption d'un nouvel article 32 dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale³, est un élément capital à prendre en compte.

AVOCATS.BE estime que la compétence de la juridiction du secret doit être limitée à la profession d'avocat. Il existe en effet des nuances qui ont leur importance entre les secrets professionnels des différentes professions libérales et une uniformisation serait regrettable pour toutes les professions concernées.

AVOCATS.BE estime enfin que les avocats doivent être majoritairement, voire exclusivement – c'est-à-dire à l'exclusion des autres professions juridiques - représentés dans cette chambre du secret lorsqu'elle est appelée à se prononcer à propos du secret d'un avocat.

³ Cet article dispose que : « La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou;
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. »

**Proposition n° 18 (principale) : le regroupement des
Ordres selon les ressorts actuels de l'O.V.B. et de
l'O.B.F.G.**

La proposition consiste à :

- regrouper tous les avocats en deux Ordres, l'un qui couvre le ressort actuel de l'O.V.B., l'autre le ressort actuel de l'O.B.F.G. ;
- ces deux Ordres reçoivent un nom qui couvre pleinement leur vocation : *Ordre des Avocats et Orde van Advocaten* ;
- ces deux Ordres auraient toutes les prérogatives qui sont actuellement assumées tant par les Ordres communautaires que par les conseils de l'Ordre des barreaux locaux ;
- les organes de ces Ordres seraient les suivants :

- * un président, élu au suffrage universel, pour une durée de deux ans au moins et de quatre ans au maximum ;

- * un conseil d'administration, composé de 6 à 10 administrateurs, selon ce que déterminera également le nouveau règlement d'ordre intérieur dont l'Ordre se dotera ;

- * les bâtonniers qui se trouvent à la tête des sections que comptent les Ordres (chaque Ordre est divisé en sections). Les sections correspondent aux actuels arrondissements judiciaires.

Le bâtonnier est assisté d'au moins un vice-bâtonnier.

Le bâtonnier est chargé de la discipline, des relations entre avocats (déontologie quotidienne), des relations entre avocats et magistrats et des relations entre avocats et justiciables (sans empiètement sur les prérogatives de l'ombudsman, exactement comme aujourd'hui). Il assume également toutes les missions d'exécution des règlements de l'Ordre qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de l'Ordre ;

- * une assemblée générale qui exerce le pouvoir réglementaire, adopte le budget et les comptes et adopte une déclaration de politique générale.

L'assemblée générale est composée par les bâtonniers en fonction, ainsi que par un membre élu, au suffrage universel des avocats de la section dont il fait partie, par tranche entamée de 300 avocats.

AVOCATS.BE rejette cette proposition quasi unanimement (un seul barreau y est favorable).

Sur le plan des principes, et comme déjà indiqué en introduction, AVOCATS.BE s'étonne que le pouvoir exécutif (et législatif), par le biais du rapport commenté, propose des modifications de la manière dont les avocats organisent leurs instances, tant matériellement que géographiquement. Ceci relève de la liberté des avocats de s'associer comme ils l'entendent. Si une modification devait intervenir, elle ne pourrait être que la conséquence d'une décision des avocats et de leurs instances, une intervention législative se justifiant d'autant moins que les Ordres ne sont aucunement financés par de l'argent public.

Le rapport présente cette proposition de regroupement comme le seul choix rationnel possible. AVOCATS.BE estime qu'il ne s'agit pas d'un choix de raison, mais d'une décision politique que seuls les avocats peuvent prendre.

AVOCATS.BE demande dès lors le retrait de toute référence à l' « Ordre des Avocats » et à l' « Orde van Advocaten » dans toutes les autres propositions du rapport, pour les remplacer par, respectivement, l' « Ordre des Barreaux francophones et germanophone » et l' « Orde van Vlaamse Balies ».

Sur le fond, AVOCATS.BE estime que les avocats ont besoin de structures de proximité. Il pense également que la multiplicité des lieux de pouvoir contribue à l'indépendance, notamment vis-à-vis du pouvoir exécutif.

D'un point de vue pratique, AVOCATS.BE s'inquiète du coût d'une telle réforme qui nécessiterait plus de personnel. Il craint également qu'une structure ultra-globalisée signe la fin du volontariat qui permet aux Ordres de mener à bien bon nombre de leurs activités.

Proposition n° 19 : l'élection des présidents et administrateurs des Ordres au suffrage universel

Le président et les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel par tous les avocats qui sont membres de leur Ordre.

AVOCATS.BE est tout à fait défavorable à cette proposition.

Il est pleinement satisfait du système actuellement en vigueur en son sein et répète que l'organisation des instances des avocats n'est pas du ressort des pouvoirs législatif et exécutif.

Proposition n° 20 : l'instauration de l'égalité des genres dans les organes de la profession

L'instauration de l'égalité des genres dans les organes de la profession.

AVOCATS.BE est très majoritairement défavorable à cette proposition.

Il craint que cette formule ne donne lieu à un phénomène de « remplissage » des fonctions à pourvoir par des personnes n'étant pas suffisamment motivées, voire qualifiées.

Il estime que l'équilibre entre les genres dans les organes de la profession est un phénomène devant s'opérer naturellement et que, dès lors, l'imposer légalement ou par règlement est inutile.

Proposition n° 21 (subsidaire) : le regroupement des Ordres au niveau des arrondissements

Regroupement des Ordres au niveau des arrondissements.

AVOCATS.BE rejette cette proposition quasi unanimement (un seul barreau y est favorable).

Comme déjà exprimé, AVOCATS.BE estime que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif n'ont à prendre ce type de décisions. Seuls les avocats et leurs instances sont habilités à le faire. Si certains barreaux souhaitent s'associer, comme dans le nord du pays, ils le feront par une décision commune.

Ceci a pour corollaire qu'AVOCATS.BE estime que l'O.V.B. doit également rester libre de ses choix en la matière.

Proposition n° 22 (subsidaire) : l'élargissement des compétences des Ordres communautaires

Elargissement des compétences des Ordres communautaires : ceux-ci deviennent compétents pour la détermination des obligations du stage et l'organisation des cours - Fin de la possibilité pour les barreaux de réglementer la déontologie par des règles particulières qui ne s'appliquent que dans leur ressort (Est néanmoins réservée la situation de certains barreaux, essentiellement Bruxelles, qui sont confrontés, notamment du fait de la présence de cabinets bicommunautaires, à des situations particulières impliquant non des dérogations mais des précisions éventuelles)

AVOCATS.BE rejette cette proposition à une très large majorité.

Certaines idées, bien que ne relevant pas de la compétence législative mais de la liberté des avocats de s'organiser comme ils l'entendent, sont néanmoins intéressantes. AVOCATS.BE, au sein duquel ce débat est entamé, compte le poursuivre.

Proposition n° 23 (subsidaire) : une meilleure organisation des Ordres communautaires

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies sont déterminées dans un règlement d'ordre intérieur, qui est adopté par son assemblée générale et ratifié par le Roi dans les trente jours, après avis du procureur général près la Cour de cassation.

*Les membres des conseils d'administration sont élus au **suffrage universel** des avocats faisant partie de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies.*

Le règlement d'ordre intérieur détermine au moins :

*1° la composition et le mode d'élection des membres des organes visés à l'article 489, garantissant **l'égalité effective des genres**, ainsi que la durée des mandats ;*

2° le fonctionnement et le mode de délibération dans le respect de la représentation des avocats des différents barreaux ;

3° le mode d'adoption des règlements ;

4° les modalités de la fixation de la cotisation annuellement due par les barreaux ;

5° les règles régissant l'établissement et l'affectation du budget annuel ;

6° l'organisation générale du secrétariat ;

7° le mode de désignation des représentants au sein des organes créés en vertu de la loi ;

8° l'organisation et le fonctionnement d'un service d'étude de l'Ordre et les règles régissant la consultation par les avocats et les pouvoirs publics de ce service d'étude ;

9° l'organisation et le fonctionnement d'une commission chargée de développer des initiatives tendant à l'amélioration du soutien professionnel des avocats et à la conception, le développement et la mise en œuvre de nouvelles technologies pour la profession d'avocat ;

10° l'organisation et le fonctionnement d'une commission chargée de développer des initiatives tendant, de concert avec les universités, à la conception et à la mise en œuvre d'une excellente formation des futurs avocats et à la mise à disposition des futurs avocats des expériences professionnelles des avocats, dans le souci d'améliorer les aptitudes professionnelles de ces futurs avocats. »

AVOCATS.BE ne se prononce pas sur cette proposition.
--

Il estime que sa réflexion actuellement en cours sur ce sujet n'est pas encore suffisamment aboutie. Il répète néanmoins que l'organisation de ces instances est du ressort des avocats et pas des pouvoirs législatif et exécutif.

**Proposition n° 24 : assurer une représentation
équitable des deux genres dans les institutions
ordinales**

Les modalités du scrutin doivent assurer :

option 1 : que les mandats des membres du conseil de l'Ordre soient également répartis entre les représentants des deux genres

option 2 : que la liste des candidats au conseil de l'Ordre comprenne au moins un tiers de candidats de chaque genre.

Le règlement d'ordre intérieur détermine au moins :

1° la composition et le mode d'élection des membres des organes visés à l'article 489, ainsi que la durée des mandats;

option 1 : le mode d'élection doit assurer que les mandats d'administrateurs soient également répartis entre les représentants des deux genres;

option 2 : le règlement doit prévoir que la liste des candidats au conseil d'administration comprenne au moins un tiers de candidats de chaque genre ; »

AVOCATS.BE rejette cette proposition.

Il invoque les mêmes raisons que celles qui ont conduit au rejet de la proposition n° 21.

Proposition n° 25 (subsidaire) : l'organisation des conseils de l'Ordre

*Possibilité d'omission du Tableau en cas de non-paiement des cotisations à l'Ordre.
Possibilité pour le bâtonnier de procéder à la commission d'office d'un avocat lorsqu'une partie n'obtient pas l'assistance d'un avocat.
Réduction du nombre de conseillers de l'Ordre.
Renforcement de la valeur d'indépendance par ajout aux articles 455 et 456 du C. Jud.
Possibilité de suspendre l'avocat en cas de manquement à la qualité des prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique. Possibilité de sursis, éventuellement sous conditions, à la sanction pour ce type de manquements.*

AVOCATS.BE accepte la proposition selon laquelle il sera possible d'omettre du Tableau l'avocat qui ne paie pas ses cotisations moyennant deux amendements :

- que cette omission ne soit possible que sur proposition du bâtonnier ;
- que cette omission ne soit possible qu'après audition de l'avocat concerné.

Le premier amendement proposé a pour but de permettre d'écartier le cas de l'avocat malheureux et de bonne foi.

Le deuxième se veut être le garant des droits de la défense.

AVOCATS.BE accepte la proposition selon laquelle le bâtonnier peut procéder à la commission d'office d'un avocat lorsqu'une partie n'obtient pas l'assistance d'un avocat.

Cette proposition est en effet toute à la faveur du justiciable.

AVOCATS.BE n'est pas du tout favorable à la réduction du nombre de conseillers de l'Ordre.

Etre conseiller de l'Ordre relève bien souvent du bénévolat. Pourquoi empêcher les volontaires de participer aux activités de l'Ordre ?

AVOCATS.BE fait comme contre-proposition la mention d'un minimum de conseillers de l'Ordre à l'article 446 C.Jud., les conseils de l'Ordre restant, pour autant que ce minimum soit respecté, libres de décider du nombre de leurs conseillers.

En ce qui concerne la proposition d'ajout de la notion d'indépendance aux articles 455 et 456 du C. Jud., AVOCATS.BE s'y rallie très majoritairement.

Cette notion très importante n'est en effet pas encore mentionnée au Code Judiciaire.

AVOCATS.BE se prononce en faveur de la possibilité de suspendre l'avocat en cas de manquement à la qualité des prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique.

Cette proposition est également favorable aux justiciables.

Proposition n° 26 : une disposition générale quant à la centralisation et généralisation des plaintes contre des avocats

*Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui reçoit une plainte relative à l'intervention d'un avocat et qui n'a pas été désigné par la loi pour y donner suite, transmet cette plainte sans délai pour suite utile au **collège visé à l'article 503 (voir proposition n° 35)**.*

Le président du collège saisit immédiatement le bâtonnier de la section dont relève l'avocat concerné et lui transmet toutes les informations qu'il estime nécessaires en vue de l'exercice des compétences du bâtonnier visées à l'article 458.

AVOCATS.BE est unanimement opposé à cette proposition.

La gestion des plaintes doit rester entre les mains du bâtonnier (voir proposition à propos de la proposition 35).

**Proposition n° 27 : la réparation de la loi de 2006
relative à la procédure disciplinaire**

Modification de la procédure disciplinaire avec création d'un collège de supervision cfr. proposition n° 35.

AVOCATS.BE marque son accord sur cette proposition sous réserve de cinq amendements :

- la publication ne serait pas faite d'office mais uniquement sur décision du Conseil de discipline lui-même ;
- la durée de la publication pour les peines les moins lourdes doit être réduite ;
- la question de la déontologie des personnes morales est sans objet (opinion dissidente de l'Ordre français du barreau de Bruxelles) ;
- le bâtonnier ne peut aider les plaignants à rédiger les plaintes ;
- le délai de prescription ne doit commencer à courir que lorsque le bâtonnier a connaissance des éléments essentiels et nécessaires pour initier l'instruction.

La proposition a pour but de réparer la loi de 2006 et de consacrer certaines pratiques. AVOCATS.BE y est tout à fait favorable.

Il a toutefois une réserve importante en ce qui concerne la publication des décisions, qui est perçue comme une peine supplémentaire pour les avocats concernés. Il semble plus judicieux de la réserver aux cas où le Conseil de discipline le décide lui-même. C'est ce qui est prévu par la législation en vigueur actuellement.

AVOCATS.BE estime également que la durée de la publication proposée par les experts pour les peines les moins lourdes est particulièrement longue, et propose les modifications suivantes :

- six mois en cas d'avertissement ;
- un an en cas de réprimande ;
- deux ans en cas d'amende.

En ce qui concerne les peines infligées aux personnes morales, elles sont sans objet dès lors qu'AVOCATS.BE a rejeté la proposition n° 8. L'Ordre

français du barreau de Bruxelles, qui avait une opinion dissidente sur la proposition n° 8, s'est toutefois prononcé en faveur des propositions des rapporteurs sur la discipline des personnes morales.

AVOCATS.BE est opposé à l'idée que le bâtonnier puisse aider les plaignants à rédiger leur plainte. Le bâtonnier devient alors juge et partie, ce qui est contraire aux principes généraux de droit.

Enfin, AVOCATS.BE souhaite amender la proposition du nouvel article 474 du C. Jud. faite par les rapporteurs, en remplaçant le mot « faits » par « éléments essentiels et nécessaires de la cause ». En effet, une simple connaissance des faits, sans mise en contexte, peut ne pas suffire à permettre de prendre attitude quant à l'ouverture d'une instruction disciplinaire.

**Proposition n° 28 : étendre la compétence
disciplinaire aux personnes morales inscrites au
Tableau**

Les conseils de discipline sont compétents pour les avocats ainsi que pour les personnes morales inscrites au Tableau de l'Ordre du ressort de la cour d'appel concernée.

En ce qui concerne les personnes morales inscrites au Tableau, le conseil de discipline peut, par décision motivée, suivant le cas, aussi :

- les destituer des fonctions d'administrateur d'une autre personne morale inscrite au Tableau,*
- mettre fin à leur qualité de membre ou d'actionnaire d'une autre personne morale inscrite au Tableau.*

AVOCATS.BE est très majoritairement opposé à cette proposition dès lors qu'il s'est opposé à la proposition n°8.
--

Seul l'Ordre français du barreau de Bruxelles est favorable à cette proposition.

Proposition n° 29 : renforcer le cadre légal relatif aux mesures provisoires que peut ordonner le bâtonnier

Lorsque les faits reprochés à un avocat ou à une personne morale inscrite au Tableau font craindre que l'exercice ultérieur de son activité professionnelle ou de son inscription ne soit de nature à causer préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, ou lorsqu'un avocat ou une personne morale inscrite au Tableau n'est manifestement plus en mesure d'exercer la profession conformément aux règles qui la gouvernent et que cette situation porte atteinte ou risque de porter atteinte à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, temporairement ou en permanence, le bâtonnier, peut, par une décision motivée, pour une durée qui n'excède pas trois mois mais qui peut être prorogée, prendre les mesures conservatoires que la prudence exige et notamment désactiver la carte électronique d'avocat de l'avocat, l'empêcher de gérer son compte tiers et de confier cette gestion à la personne qu'il désigne, faire défense à l'avocat de fréquenter les palais de Justice qu'il désigne, le suspendre préventivement de l'exercice de la profession ou suspendre son inscription au Tableau ou à la liste.

Sauf en cas d'extrême urgence ou de flagrant délit, la personne concernée est entendue. Appel possible devant le conseil de discipline d'appel.

AVOCATS.BE se prononce en faveur de cette proposition moyennant les amendements suivants :

- possibilité pour le bâtonnier de prononcer une mesure d'interdiction de l'exercice de la profession plutôt qu'une mesure de suspension ;
- compétence du conseil de l'Ordre pour décider de la prolongation des mesures prises par le bâtonnier, pour la durée que le conseil décide et après audition de l'avocat concerné ;
- suppression des références aux personnes morales.

La suspension de l'exercice de la profession est une sanction disciplinaire que le bâtonnier ne peut pas prendre. Seul le conseil de discipline a cette compétence. Le bâtonnier peut, par contre, interdire à l'avocat l'exercice de sa profession.

AVOCATS.BE est en outre favorable à une compétence du conseil de l'Ordre - plutôt que du bâtonnier seul, comme le proposent les rapporteurs - pour prolonger, de la durée que le conseil estimera nécessaire, la mesure décidée par le bâtonnier. Une décision collégiale présente en effet plus de garanties qu'une décision prise par le bâtonnier seul, garanties qui sont nécessaires, sachant que les sanctions envisagées reviennent à priver l'avocat de la possibilité d'exercer ses activités et d'en tirer des revenus. Quant à l'audition de l'avocat concerné, elle est conforme au respect des droits de la défense.

Conséquence de son rejet de la proposition n°8, AVOCATS.BE, à l'exception de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, souhaite que soient retirées toutes les références aux personnes morales.

Proposition n° 30 : instaurer une hypothèque légale de l'Ordre

Cette proposition vise à conférer à l'Ordre une hypothèque légale afin de garantir la récupération de toutes sommes déjà versées ou encore à verser en raison de la situation financière d'un avocat ou d'une personne morale inscrite au Tableau dont l'aptitude à rembourser les sommes d'argent, titres et valeurs revenant à des clients est gravement compromise.

Cette hypothèque est inscrite, au nom et pour compte de l'Ordre ou pour le compte de tiers, sur tous les biens et les droits, visées à l'article 1560, appartenant à l'avocat ou à la personne morale concernés. Le montant pour lequel l'inscription hypothécaire est prise est déterminé par le conseil d'administration de l'Ordre sur la base d'un rapport fait par le bâtonnier de la section de l'avocat ou de la personne morale concernés.

AVOCATS.BE rejette cette proposition.

Bien que certains barreaux y soient favorables, AVOCATS.BE estime majoritairement qu'il s'agit d'une responsabilité qui ne ressort pas des compétences du bâtonnier.

AVOCATS.BE estime très exagérée la possibilité d'activer cette hypothèque pour des dettes vis-à-vis de l'Ordre. Pour ce qui est des dettes vis-à-vis de clients ou de tiers, il convient de rappeler que les avocats sont couverts par des assurances « responsabilité civile » et « indécatesse ».

***Proposition n° 31 : l'introduction de sanctions
financières disciplinaires***

Possibilité pour le conseil de discipline d'infliger une amende de 250 à 25.000 euros qui sera versée au Trésor

AVOCATS.BE est favorable à cette possibilité.

La majorité des barreaux est favorable à cette idée qui rejoint le prescrit de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Proposition n° 32 : la composition des Conseils de discipline (variante 1)

Nouvelle composition des Conseils de discipline.

AVOCATS.BE se prononce en faveur de cette proposition et de la variante 1 en général, sous réserve de deux amendements :

- ajout des membres du conseil de l'Ordre à la liste des incompatibilités du §8 ;
- suppression de tout quota de genre.

La variante 1 de la proposition des rapporteurs a la préférence de la majorité des barreaux.

AVOCATS.BE souhaite toutefois amender le texte proposé sur deux points.

Le premier concerne le §8 du nouvel article 460 C. Jud. proposé : il convient d'ajouter les membres du conseil de l'Ordre à la liste des incompatibilités avec les fonctions de président, de président de chambre, d'assesseur et de secrétaire de conseil de discipline.

Le second concerne les quotas de genre. AVOCATS.BE a déjà exprimé plus haut les arguments qui le poussent à rejeter ces quotas. S'y ajoute, dans ce cas précis, le fait que les membres des conseils de discipline doivent être d'anciens membres d'un autre organe ou d'une autre instance de l'Ordre, et qu'il n'est pas possible de garantir que les personnes remplissant ce critère et désireuses d'œuvrer au sein du conseil de discipline, correspondront aux nécessités d'un quota de genre.

***Proposition n° 33 : la composition et le
fonctionnement des Conseils de discipline d'appel
(variante 1)***

Nouvelle composition des Conseils de discipline d'appel.

AVOCATS.BE se prononce en faveur de cette proposition moyennant les mêmes amendements que pour la proposition n° 32.
--

Les mêmes considérations que celles exprimées au sujet de la proposition n° 32 sont ici également applicables : AVOCATS.BE souhaite amender le texte du §8 du nouvel article 465 C. Jud. proposé pour ajouter les membres du conseil de l'Ordre à la liste des incompatibilités avec les fonctions d'assesseur et de secrétaire de conseil de discipline d'appel, et pour supprimer les quotas de genre.

***Proposition n° 34 : la composition et le
fonctionnement des Conseils de discipline et Conseils
de discipline d'appel (variante 2)***

Nouvelle composition des Conseils de discipline et des Conseils de discipline d'appel.

AVOCATS.BE est opposé à cette proposition.
--

S'étant prononcé en faveur de la variante 1, il rejette en toute logique la variante 2.

Proposition n° 35 : la création d'un Collège de supervision (variante 1)

Le Collège de supervision est un organe indépendant des Ordres. Le Collège supervise la mise en application des articles 455 et 499 et le traitement des plaintes visées à l'article 458. Il supervise également la mise en œuvre des règlements des Ordres et contrôle la qualité du fonctionnement des Ordres et de leurs organes. Il œuvre pour un exercice excellent de la profession par les avocats, pour un accomplissement excellent des missions confiées aux organes de la profession et formule de propositions à cette fin. Il établit des rapports stratégiques relatifs à l'exécution de ses tâches, peut arrêter toutes mesures utiles dans des circulaires et publie annuellement un rapport sur l'exercice de ses missions, contenant impérativement les données statistiques qu'il juge utiles de porter à la connaissance des avocats, des autorités et du public. Les propositions, circulaires, rapports stratégiques et rapports annuels sont accessibles au public et seront publiés sur le site web des Ordres. (...)

Le Collège est composé du président de l'Ordre, qui le préside, et de quatre membres, dont un ancien président de conseil de discipline, un ancien secrétaire du conseil de discipline d'appel, et deux membres non-avocats, dont l'un est magistrat honoraire et l'autre professeur de droit d'une université. Un membre du Collège ne peut occuper d'autres fonctions qui pourraient porter atteinte à son indépendance. L'ancien secrétaire du conseil de discipline d'appel fait fonction de secrétaire du Collège.

Les membres sont élus, sur présentation du conseil d'administration, en garantissant l'égalité effective des genres, par l'assemblée générale de l'Ordre pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois. (...)

Dans le cas où une enquête pénale ou disciplinaire est ouverte à l'encontre d'un bâtonnier ou d'un président du Conseil de discipline, ou s'il existe des indices sérieux de faits ou circonstances les concernant de nature à porter préjudice à des tiers ou à l'honneur de l'Ordre, le Collège de supervision peut demander au conseil d'administration de l'Ordre dont dépend le bâtonnier ou le président du Conseil de discipline de le suspendre dans l'exécution de ses fonctions ordinaires. Le conseil d'administration se prononce sur la demande de suspension dans le mois à compter de sa saisine, après avoir entendu le président du Collège de supervision et le bâtonnier ou le président du Conseil de discipline.

AVOCATS.BE se prononce en défaveur de cette proposition à l'unanimité.
--

AVOCATS.BE travaille à sa propre réforme de la manière dont la discipline doit être rendue, et rejette d'ores et déjà l'idée d'un Collège de supervision.

Le barreau souhaite en effet garder le droit disciplinaire dans son giron. Cette matière fait l'objet d'une autorégulation et les avocats souhaitent conserver leur indépendance à cet égard.

Proposition n° 36 : l'attribution d'un rôle de supervision au Conseil Supérieur de la Justice (variante 2)

Les compétences que la variante 1 propose d'attribuer au Collège de supervision pourraient être attribuées au Conseil Supérieur de la Justice (soit en y créant une troisième Commission, soit en les attribuant à la Commission d'avis et d'enquête).

Cette proposition est liée à celle de la création de conseils de discipline communs pour les professions d'avocat, notaire et huissier de justice.

AVOCATS.BE se prononce en défaveur de cette proposition à l'unanimité.

Outre les observations émises à propos de la proposition n° 35, AVOCATS.BE estime que si une supervision devait être mise en place, elle ne devrait pas être confiée au Conseil Supérieur de la Justice. Cet organe est en effet très éloigné de la profession d'avocat.

Proposition n° 37 : l'indépendance de l'avocat doit être consacrée par la loi

Consécration dans la loi du principe d'indépendance de l'avocat.

AVOCATS.BE se prononce très majoritairement en faveur de cette proposition.

Il s'agit d'une exigence fondamentale au bon exercice de la profession.

Elle est en outre tout à l'avantage du justiciable qui ne peut que tirer bénéfice du fait d'obtenir de son conseil un avis qui n'est pas influencé, notamment par des considérations politiques ou financières.

Proposition n° 38 : la création de cabinets pilotes de l'assistance judiciaire

Création, sous la forme d'un projet pilote, d'un corps d'avocats salariés, affectés exclusivement au service de l'aide juridique, dans le respect de leur indépendance fonctionnelle totale avec un financement décent.

AVOCATS.BE rejette fermement et à l'unanimité tous les éléments de cette proposition, si ce n'est qu'il souhaite poursuivre la réflexion sur les cabinets dédiés.

Il formule deux contre-propositions :

- la suppression de l'enveloppe fermée pour le paiement des prestations d'aide juridique et
- un paiement plus rapide de ces indemnités, éventuellement au moyen d'un système d'avances.

AVOCATS.BE réaffirme fermement la confiance qu'il porte à tous les avocats qui pratiquent l'aide juridique et qui font un travail extraordinaire.

Il est frappé par le fait que les rapporteurs saluent également la qualité du travail de leurs confrères concernés, tout en proposant de leur retirer leurs missions d'aide juridique. Il ne partage pas l'opinion des rapporteurs selon laquelle le système actuel a montré ses limites.

Etre un avocat œuvrant à l'aide juridique, dans un cabinet restreint ou seul, n'empêche pas de disposer d'un réseau propre, composé de confrères spécialisés en d'autres matières, voire d'autres professionnels, qui permet d'accéder aux « spécialités nécessaires pour aider au mieux son client ».

L'idée d'un marché public a choqué bon nombre de confrères. L'Etat n'a pas à décider quels sont les avocats qui seront à même d'aider ou pas les justiciables. L'Etat n'est jamais, en matière d'aide juridique, le client de l'avocat. Il en est même souvent l'adversaire. Les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir dans un choix qui revient de plein droit au justiciable.

Ce sont précisément les clients des avocats œuvrant dans le cadre de l'aide juridique, ces « polytraumatisés du droit » qui ont besoin d'un avocat indépendant, qui ne serait lié ni à une grande structure qui lui impose une

certaine rentabilité, ni aux exigences que l'Etat aurait décidé d'imposer dans le cadre d'un appel d'offres.

Ce dont l'aide juridique a besoin, c'est d'une rémunération correcte des avocats qui la pratiquent. Ceux-ci ne devraient pas avoir à choisir entre leur souhait d'œuvrer pour le bien commun et leur besoin de gagner leur vie correctement. Ils ne devraient pas avoir à attendre plusieurs mois - voire années - avant de savoir quand, et dans quelle mesure, leurs prestations seront rétribuées.

AVOCATS.BE propose dès lors :

- de supprimer l'enveloppe fermée en matière de rémunération des prestations d'aide juridique et
- de mettre en œuvre un paiement plus rapide de ces indemnités ou, à tout le moins, un mécanisme d'avances sur indemnités dès la clôture du dossier, ou même annuellement si le traitement d'un dossier dure plus d'un an.

Ceci est une priorité pour AVOCATS.BE, qui réfléchit également à la manière dont les justiciables concernés pourraient se voir faciliter la tâche de prouver leur indigence.

En ce qui concerne la création de cabinets « d'avocats salariés » pour les prestations d'aide juridique, AVOCATS.BE est en pleine réflexion sur le sujet sans que celle-ci soit aboutie. L'assemblée générale a cependant déjà décidé de :

- « - *poursuivre la réflexion tendant à mettre sur pied un régime « d'avocats salariés » en aide juridique ;*
- *prendre des contacts avec des autorités publiques et le secteur privé, afin d'en assurer le financement pour revenir avec une proposition plus aboutie de projet pilote ;*
- *le tout sans préjudice de la réponse favorable ou non de l'assemblée générale sur le principe de la création de cabinets « d'avocats salariés ». »*

AVOCATS.BE constate en outre que, de plus en plus, la classe moyenne inférieure se voit privée de la possibilité de faire appel à un avocat car elle n'entre pas dans les conditions de revenus de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire, mais n'a pas pour autant les moyens nécessaires pour prendre en charge le coût d'un procès.

Le projet d'Arrêté Royal en matière d'assurance de protection juridique a pour objectif de permettre à cette classe moyenne inférieure d'avoir accès à la justice. Il reste à espérer qu'il y parviendra.

Conclusion

En conclusion, AVOCATS.BE souhaite saluer le travail gigantesque des rapporteurs et les remercier de leur implication.

Il se félicite que certaines de ses propositions aient été reprises au rapport et espère que cela permettra d'insuffler l'énergie nécessaire à mener à bien ces projets.

AVOCATS.BE réitère sa demande d'être consulté pour chaque modification législative envisagée qui concernerait la profession d'avocat.

Il rappelle enfin que ses priorités portent sur :

- l'octroi de la force exécutoire à l'acte d'avocat,
- le financement de l'aide juridique (enveloppe ouverte, prévisibilité et paiement plus rapide),
- l'élargissement de l'action en réparation collective,
- la formation initiale et l'accès à la profession,
- le périmètre de la profession (opposition à toute intervention législative sans consensus au sein des barreaux).

Annexe I : Fondements du rapport

Le dépôt, en date du 25 février 2018, du rapport adressé au ministre de la justice et rédigé par Maîtres Patrick HENRY et Patrick HOFSTRÖSSLER sur le thème ***L'avenir de la profession d'avocat*** suscite, appelle et impose que dans un délai bref, les Ordres professionnels fassent à leur tour part de leur point de vue et, bien plus, de leur analyse.

L'importance des changements qui sont annoncés par ce rapport mérite, si pas sa contradiction, à tout le moins le point de vue des Ordres, sur les nombreux points que le rapport omet.

Nous aborderons ainsi, dans un premier temps, les bases de l'étude qui nous paraissent devoir être retenues pour précisément faire émerger cette parole qui semble – *a priori* sans doute parce que le rapport est un acte politique – avoir été celée (Chapitre I, II et III).

Nous proposerons ensuite, dans un deuxième temps, un réajustement de certaines conclusions générales relatives à la complexité du droit, qui est souvent présentée comme étant le point de départ de la raison des changements annoncés.

Chapitre I : Quant aux bases de ce rapport

Nous n'entendons pas prendre le contre-pied délibéré de la première partie de ce rapport (pages 16 à 40) qui, pour l'essentiel, s'inspire du rapport de Maître Kami HAERI, ancien secrétaire du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, rapport rendu au garde des Sceaux, Jean-Jacques URVOAS, à la fin du mois de février 2016. En effet, force est de constater que dans son introduction, le rapport remis au ministre de la justice se cheville au rapport français en y apportant certaines nuances, en le complétant ou en le généralisant.

Il n'est pas contestable ni contesté aux yeux des Ordres que le rapport s'inscrit dans une analyse économique qui, depuis plus de 20 ans, a qualifié l'avocat d'entreprise tout en tolérant, dans une certaine mesure, que des restrictions anticoncurrentielles sur le marché soient nécessaires pour préserver l'intérêt général et ce, précisément grâce à l'apport de l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne⁴.

⁴ Cour de justice de l'Union européenne 5 décembre 2006 C94 /04 & C20/204, CIPOLLA, Rec, 2006, I, 11421 : « La Cour a notamment jugé qu'il y a violation des articles 10 CE et 81 CE lorsqu'un État membre soit impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 CE ou renforce les effets de telles ententes, soit retiré à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la

Ce tempérament de la Cour de Justice, tempérament dont les avocats se félicitent *a priori* (bien que l'autorégulation dont la présente présentera les vertus ne soit pas pour autant légitimée que du contraire), a néanmoins été largement battu en brèche par d'autres écrits et notamment ceux de la Commission européenne qui, se fondant sur les analyses économiques de la concurrence dans le secteur des professions réglementées, ont été particulièrement sévères au regard de l'efficacité des règles organisant la profession. L'on songe à celles :

responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique (ordonnance Mauri, précitée, point 30 et jurisprudence citée).

48 À cet égard, le fait qu'un État membre prescrive à une organisation professionnelle composée d'avocats, telle que le CNF, l'élaboration d'un projet de tarif des honoraires n'apparaît pas, dans les circonstances propres aux affaires au principal, de nature à établir que cet État a retiré au tarif finalement adopté son caractère étatique en déléguant à des avocats la responsabilité de prendre des décisions en la matière.

49 En effet, bien que la réglementation nationale en cause au principal ne contienne ni modalités procédurales ni prescriptions de fond susceptibles d'assurer, avec une probabilité raisonnable, que le CNF se comporte, dans l'élaboration du projet de tarif, comme un démembrement de la puissance publique oeuvrant à des fins d'intérêt général, il n'apparaît pas que l'État italien ait renoncé à exercer son pouvoir de décision en dernier ressort ou à contrôler la mise en oeuvre dudit tarif (voir arrêt Arduino, précité, points 39 et 40).

50 D'une part, le CNF n'est chargé que d'établir un projet de tarif qui, en tant que tel, est dénué de force obligatoire. À défaut d'approbation par le ministre de la Justice, le projet de tarif n'entre pas en vigueur, l'ancien tarif approuvé restant en application. De ce fait, ce ministre a le pouvoir de faire amender le projet par le CNF. En outre, ledit ministre est secondé par deux organes publics, le Consiglio di Stato et le CIP, dont il doit recueillir l'avis préalablement à toute approbation du tarif (voir arrêt Arduino, précité, point 41).

51 D'autre part, l'article 60 du décret-loi royal prévoit que la liquidation des honoraires est effectuée par les autorités judiciaires sur la base des critères visés à l'article 57 du même décret-loi royal, en tenant compte de la gravité et du nombre de questions traitées. De plus, dans certaines circonstances exceptionnelles, le juge peut, par une décision dûment motivée, déroger aux limites minimales fixées en application de l'article 58 dudit décret-loi royal (voir, en ce sens, arrêt Arduino, précité, point 42).

52 Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que l'État italien a renoncé à exercer son pouvoir en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique, ce qui aurait eu pour conséquence d'enlever à la réglementation en cause au principal son caractère étatique (voir arrêt Arduino, précité, point 43, et ordonnance Mauri, précitée, point 36).

53 Pour les motifs exposés aux points 50 et 51 du présent arrêt, il ne saurait non plus être reproché audit État d'imposer ou de favoriser la conclusion, par le CNF, d'ententes contraires à l'article 81 CE ou d'en renforcer les effets, ou encore d'imposer ou de favoriser des abus de position dominante contraires à l'article 82 CE ou de renforcer les effets de tels abus (voir, en ce sens, arrêt Arduino, précité, point 43, et ordonnance Mauri, précitée, point 37).

54 Dès lors, il y a lieu de répondre aux trois premières questions posées dans l'affaire C-94/04 et à la question posée dans l'affaire C-202/04 que les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un État membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un Ordre professionnel d'avocats tel que le CNF, un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé s'agissant tant de prestations réservées à ces membres que de celles, telles les prestations de services extrajudiciaires, qui peuvent être effectuées également par tout autre opérateur économique non soumis audit tarif. «

- touchant à l'accès à la profession ;
- déterminant la qualité des services dont l'avocat a le monopole ;
- régissant les honoraires ;

- relatives à l'interdiction de la publicité et celles relatives à la réglementation des sociétés d'avocat(s).⁵

⁵ Commission européenne, 2005, COM (2005)0405 : « 31. La conclusion principale à tirer est que si la majorité des États membres mettaient plus d'empressement à lancer les réformes nécessaires pour renforcer la concurrence dans ce secteur, ce serait tout bénéfique pour l'économie et les consommateurs. Pratiquement, il s'agit de «l'appropriation politique» par les États membres de ce travail au niveau national afin de promouvoir le processus de réforme. Cet objectif a été reconnu de façon plus générale lors du réexamen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne et dans les conclusions du Conseil européen mentionné ci-dessus, qui a relancé le programme d'action de Lisbonne en se concentrant sur la croissance et l'emploi et qui a décidé que les États membres devraient présenter des programmes nationaux de réforme pour soutenir la croissance et l'emploi au niveau national, et nommer un coordinateur national de la stratégie de Lisbonne.

32. Il ne faut pas sous-estimer le poids de la tradition dans le rythme des changements et dans de nombreux pays, les organismes de réglementation ne voient pas comment on pourrait procéder différemment. Par ailleurs, les professions elles-mêmes n'ont en général pas soutenu activement le processus. La situation actuelle pourrait aussi indiquer que certains pays n'exercent qu'une faible surveillance réglementaire sur les professions, ce qui peut s'expliquer par le phénomène économique du détournement de la réglementation, assez fréquent dans les secteurs soumis à l'autorégulation.

33. La Commission admet que c'est à l'État membre de décider s'il souhaite réglementer les professions directement par voie de règlements nationaux ou s'il permet l'autorégulation par les organismes professionnels. Toutefois, la bonne gouvernance demande que l'État membre surveille la portée de l'autorégulation nationale afin d'éviter qu'elle ne devienne trop restrictive et ne porte atteinte aux intérêts du consommateur.

La marche à suivre

34. La Commission, qui s'est engagée à réaliser une importante réforme dans ce secteur, encourage les États membres à prendre l'initiative au niveau national. Il reste des améliorations à apporter dans tous les États membres.

35. Comme il existe une réglementation restrictive très développée dans ce secteur et qu'elle produit ses effets au niveau national, il incombe aux organismes responsables de la réglementation et aux organisations professionnelles de mettre en œuvre les changements en tenant compte des spécificités de la profession considérée dans chaque pays. L'expérience montre qu'un tel processus ne peut s'engager sans un sérieux soutien politique. Vu l'importance des services professionnels dans l'économie de l'UE, la Commission invite les États membres à traiter de la modernisation des règles régissant les services professionnels dans les programmes nationaux de réforme en vue de la mise en œuvre du programme d'action de Lisbonne qu'ils doivent présenter à l'automne 2005. D'autres rapports devront être élaborés dans le contexte du processus global de Lisbonne.

36. Pour commencer, les États membres devraient lancer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un travail d'analyse des restrictions existantes. La première étape pourrait consister à dresser l'inventaire des restrictions susceptibles d'être supprimées rapidement sans nécessiter d'autres analyses, par exemple, certains prix fixes et recommandés, ainsi que certaines restrictions à la publicité. En même temps, il faudrait entamer une analyse structurelle plus substantielle (par exemple, des structures réglementaires) pour évaluer le besoin de réformes de plus grande ampleur et en ouvrir la voie. Les États membres pourraient ainsi faire de sérieux progrès d'ici 2010.

37. Dans une analyse économique plus affinée des marchés des services professionnels, la Commission conclut que les consommateurs et les utilisateurs occasionnels peuvent éprouver davantage l'utilité d'une protection réglementaire soigneusement ciblée. Les principaux utilisateurs des services professionnels, les entreprises et le secteur public, n'en ont guère besoin. La situation n'est pas très claire pour ce qui concerne les petites entreprises et il faudra poursuivre l'analyse pour évaluer leurs besoins propres.

L'ordonnancement juridique actuel n'est pas satisfaisant pour ces deux dernières catégories à cause de son manque de souplesse et il empêche le développement de nouveaux services, novateurs et axés sur la demande.

38. La Commission continuera à jouer un rôle de catalyseur et favorisera la diffusion des meilleures pratiques. Elle va intensifier le travail en partenariat avec les autorités nationales de la concurrence, qui ont déjà entamé des travaux prometteurs et peuvent donc revendiquer les progrès réalisés à ce niveau. Elle poursuivra et améliorera ses relations avec les organismes nationaux chargés de la réglementation en organisant un débat plus structuré et en faisant mieux connaître cette activité. Les jalons seront ainsi posés pour une coopération accrue entre les autorités nationales de la concurrence et les organismes de réglementation.

39. Pour commencer, la Commission veillera dans les prochains mois à assurer une large diffusion des conclusions de la présente communication afin de bien faire passer le message de la modernisation indispensable des services professionnels auprès de tous les principaux acteurs, et notamment des parlements nationaux et des décideurs politiques. »

Ce schéma rigoriste de libéralisation des services en Europe a trouvé un nouveau souffle, dont le rapport analysé est inspiré, qui trouve précisément son origine dans l'apport des nouvelles technologies. Ces nouvelles technologies auraient ainsi un effet accélérateur par rapport à la nécessité de la dérégulation des professions.

÷

Les acteurs du droit connaissent les fondements de cette analyse.

La création de richesses déduite du fait de l'autorégulation de leur profession par les Ordres serait insignifiante. Partant, la loi s'impose et dicte les comportements et façonnent le métier.

À titre d'exemple, l'on a vu comment, de manière globale, notamment en France par la loi du 6 août 2015 dite pour la croissance d'activités et l'égalité de chances économiques, les résistances s'imposaient dans ce conflit entre la régulation étatique et l'autorégulation.

Ces résistances ne sont pas que corporatistes et c'est sans doute la première observation qu'il convient de formuler quant aux non-dits contenus dans le rapport ici commenté.

Les professions n'ignorent pas que les postulats de base de cette analyse économique peuvent être eux-mêmes critiqués.

Dans bien des cas, l'on observe – et ceci vaut également pour l'analyse du rapport Kami HAERI – que le caractère général des postulats, dépourvu de vérification empirique, altère la fiabilité scientifique des résultats proposés.

Mais, bien plus, l'essentiel de l'observation actuelle du marché doit faire apparaître, et fait apparaître, que la nature du service qui est produit par les avocats est un acte qui participe à la bonne administration de la justice et plus fondamentalement, à la protection de l'Etat de droit.

L'on touche ainsi au fondement essentiel de la démocratie et, partant, il n'est pas uniquement question de création de richesses⁶.

Dans le prolongement des analyses traditionnelles du droit économique, il faut affirmer que la production des services des avocats n'est pas qu'une production égoïste.

⁶ La notion de bien public que constitue la justice a été soulignée (sur cette question voir AUTENNE A., BALATE E. et THIRION N. « *L'avocat : un agent économique comme les autres ?* » in *Liber amicorum* Georges-Albert Dal « *L'avocat* » p. 130.

Elle ne rencontre pas uniquement la satisfaction d'un intérêt que l'avocat a la charge de défendre mais surtout, elle contribue à fournir une réponse dont la collectivité dans son ensemble peut bénéficier.

Ainsi, l'organisation de la profession et l'autorégulation de celle-ci peuvent, nonobstant les critiques récurrentes de l'analyse économique traditionnelle, y trouver leur légitimité. Certes, d'aucuns soutiendront que si c'est de « *bien public* » qu'il s'agit, la loi est tout aussi légitime mais faudrait-il encore qu'elle écoute avec attention les acteurs du droit.

Bien plus, les avocats sont un groupe de pression.

À cet égard, les avocats, conscients notamment des avantages disproportionnés qui pourraient leur être reprochés dans la recherche de leurs intérêts, revendiquent le droit de pouvoir produire des effets sociétaux positifs⁷.

Les Ordres sont avertis de la difficile analyse et du balancier oscillant systématiquement entre la recherche de ces intérêts privés et des intérêts contribuant au bien public.

En 2007, une étude avait été rédigée à la demande du Conseil National des Barreaux de France. Elle était le fait d'économistes.

Elle considérait, en guise de conclusion, que toute opposition entre un modèle réglementé et un modèle dérèglementé serait particulièrement pauvre car elle évacuerait le débat de ce qui est qualifié de ré-réglementation. C'est dire que les rapports entre les orientations déduites du rapport remis au ministre et la position ci-définie ne peuvent se résoudre simplement.

À cet égard, ce même rapport semble s'inscrire sur le plan de la théorie de la pensée sur l'une des conclusions de l'étude de 2007, conclusion aux termes de laquelle le mécanisme normatif appartiendrait aux pouvoirs publics pour protéger les intérêts des bénéficiaires des services des avocats pour neutraliser les effets de capture par la profession. Se profile ainsi la légitimité du pouvoir public à reprendre la main et à imposer aux Ordres leur fonctionnement (les passages relatifs à la gouvernance de la profession sont révélateurs de cette orientation). Il faut également observer que le rapport se nourrit, sans l'exprimer réellement, des fondements qui ont été à l'origine du *Legal services Act* de 2007 au Royaume-Uni qui a notamment autorisé les non-juristes à pouvoir devenir propriétaires de sociétés

⁷ Sur cette question, voir notamment car il est l'un des chantres de l'analyse pure économique STIGLER G., *The theory of economic regulation*, *The Bell journal of economics and management science*, 1971, ps 3 et 21.

fournissant des services juridiques et leur a également offert la possibilité de pouvoir prêter eux-mêmes des services juridiques.

Cette dimension archétypale de la dérèglementation, allégeant les conditions de production du service juridique et la réappropriation par l'autorité publique de l'organisation de la profession doivent inciter à la plus grande prudence tant elles sont aujourd'hui l'expression d'une tutelle du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

Certes, la démarche anglo-saxonne s'inscrit dans un modèle économique largement différent du nôtre mais il faut se méfier des effets d'attraction que le droit comparé, parfois à tort, autorise⁸.

Enfin, puisqu'il s'agit précisément de bien public – et nous y reviendrons plus largement – le rapport, à plusieurs occasions, nous amène à nous interroger sur le destinataire de notre service.

En effet, les questions qui sont évoquées et qui sont des questions essentielles, semblent destinées précisément à une clientèle qui est elle-même entrepreneuriale.

Il s'agit dans bien des cas de ce que l'on qualifie dans la doctrine de *repeat players*, c'est-à-dire des acteurs qui, sur le marché, ont besoin eux-mêmes de prestations juridiques de qualité pour optimiser leurs revenus.

En ce sens, c'est perdre de vue que de nombreux destinataires de nos services subissent le droit et qu'ils ne cherchent pas dans celui-ci une plus-value ou un moyen d'accroître leurs richesses.

L'ingénierie juridique n'est pas le seul objectif poursuivi par les destinataires de nos avis et de nos conseils.

C'est dire que, de manière générale, les Ordres, et plus spécialement l'Ordre communautaire, revendiquent une participation active dans la mise en œuvre du bien public que constitue le service de justice comme étant essentielle à la mise en place d'une démocratie respectueuse des droits de chacun.

Les Ordres ne négligent pas, loin s'en faut, l'analyse économique, mais veulent simplement indiquer que le fondement de leur activité est aussi ce bien public.

⁸ Sur ces questions voir notamment C. CHASERANT, S. HARNAY, *Déréglementer la profession d'avocat en France : les contradictions des analyses économiques* R.I.D.E. 2015, pages 333 à 356.

Ils n'ignorent pas qu'ils doivent – ainsi que cela sera indiqué ci-après – en guise d'introduction, réfléchir sur certaines modifications qui s'imposent pour précisément veiller à ce que le balancier entre le bien public et la capture de celui-ci au profit de l'intérêt privé soit orienté vers la production essentielle de justice, production qui s'affranchit par essence de la loi de l'offre et de la demande.

Chapitre II : De la diversité des marchés

L'Ordre communautaire et les Ordres locaux (et la dernière radiographie de l'Ordre français du barreau de Bruxelles en témoigne) doivent tenir compte de la diversité riche qui caractérise l'offre de service des avocats.

Le modèle n'est pas univoque et nombreux sont les paramètres que, selon l'Ordre communautaire, il faut prendre en compte lorsqu'il s'agit de réguler la profession et de mettre en avant le bien public que constitue la bonne administration de la justice.

Nous n'entendons pas épuiser le modèle mais voulons simplement, à ce stade, au sujet de la diversité de l'offre, faire apparaître d'une part que cette diversité s'inscrit dans un marché de plus en plus vaste mais dont le côté novateur est quelques fois présenté de manière excessive et, par ailleurs, mettre en avant l'importance de cette diversité, voire de sa nécessité.

Section A : Du marché

Sur le plan géographique et sur le plan des catégories des services qui sont prestés, le marché du droit, de manière générale, n'a plus le monopole des avocats.

L'observation n'est pas nouvelle et, dans les années 1980 déjà, les études qui avaient été menées notamment aux États-Unis autour et alentours du concept *Access to justice* (voir notamment les études de David TRUBEK aux États-Unis, et publiées en Europe, voir ci -après), avaient démontré que les lieux où la prestation de nature juridique était offerte étaient multiples.

En Europe, Mauro CAPPELLETTI⁹ a également démontré de manière remarquable combien les avocats n'étaient que des acteurs de ce marché du droit sans en avoir en aucun cas le monopole.

Aujourd'hui, il est évident que – et le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat est important à ce stade – la révolution technologique qui

⁹ **Access to Justice**. General Editor Cappelletti. Mauro [Alphen aan den Rijn: Sijthoff and Noordhoff; Milan: Giuffrè Dott A. Editore 1978 and 1979.

caractérise l'offre de services a sans doute multiplié, voire accéléré, le nombre des acteurs.

La relation se noue différemment par l'outil mis à la disposition de ceux qui offrent des services et de ceux qui les sollicitent.

L'on peut ajouter que la complexité – soulignée par le rapport – du droit est également un des facteurs qui justifient la pluralité des compétences et, par conséquent, les partenariats nécessaires entre différentes catégories des prestataires.

Il ne nous appartient pas ici de faire un descriptif du marché mais simplement de constater ces concurrences dont soit il faut se plaindre, soit il faut promouvoir les complémentarités.

Ainsi, les formes traditionnelles d'offres de services sont particulièrement bousculées à de nombreuses occasions par des tiers qui viennent, d'une part, prendre des parts de marché aux avocats et, d'autre part, modifier la communication que peuvent avoir les avocats au sujet de leurs prestations.

La Cour de cassation française, dans un arrêt du 11 mars 2017 relatif à une plateforme comparant les prestations des avocats, affirme que les tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques et qu'il leur appartient seulement dans leurs activités propres de livrer une information loyale, claire et transparente au consommateur.¹⁰

C'est dire que les paramètres classiques s'estompent.

Dès lors, devant ce constat, plusieurs options peuvent être retenues :

- celles de la complémentarité ;
- celles de l'agressivité à l'égard de ses concurrents ;
- celles du renforcement des principes fondamentaux de notre profession, à savoir l'indépendance et le secret, comme étant les garants de la production d'un service de qualité participant précisément à la bonne administration de la justice.

L'Ordre communautaire privilégie cette voie.

Toutefois, pour la privilégier – ainsi que cela sera montré dans la deuxième section – il doit nécessairement inclure dans sa réflexion la diversité des offres.

¹⁰ Cassation criminelle 21 mars 2017 n° 16-82437.

Section B : De la diversité de l'offre et, partant, des marchés

Le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat présente de manière générale l'avocat comme étant une personne qui peut être productrice de richesses au profit de son client par la mise en place d'une stratégie dont les moyens pour y parvenir se sont particulièrement amplifiés notamment par l'intelligence artificielle.

La question est de savoir si ce schéma, certes quelque peu réduit dans la formulation affirmée ci-dessus, répond à l'ensemble des demandes sur le marché et, par conséquent, des offres de services.

Nous allons tenter, dans cette partie, de mettre en avant, sur le plan général, cette diversité, pour précisément faire observer aux décideurs que seule l'autorégulation tenant compte des valeurs réaffirmées ci-dessus permet sans doute d'enrichir cette diversité.

a. L'avocat et le droit de la famille

Assurément depuis la mise en place du tribunal de la famille, l'avocat a, en cette matière, conservé un rôle essentiel que récemment Jean-Louis RENCHON, dans sa contribution au *Liber amicorum* Georges-Albert Dal, synthétisait comme suit :

« Consulté pour défendre les intérêts d'une personne et valoriser ses aspirations, ses choix et son autonomie personnelle, il [l'avocat] risque parfois ou souvent de devoir pallier la récusation générale du principe d'autorité et d'assurer lui-même une fonction d'interdiction consistant à fixer et à imposer à son mandant, au fil de l'accomplissement de son mandat, les limites auxquelles se heurte inévitablement la défense des intérêts individuels : le souci des intérêts d'autrui, d'une part, le souci de la construction par tout citoyen d'une cité réellement démocratique d'autre part »¹¹.

Cet avocat essentiel n'est pas exclusivement une personne offrant son écoute mais également un technicien du droit.

En effet, par la mise en place du tribunal de la famille, il reçoit ainsi la demande dans toutes ses dimensions, notamment dans les questions difficiles qui peuvent caractériser la liquidation d'un régime matrimonial. Des questions plus spécifiques de droit privé peuvent se poser.

¹¹ RENCHON J-L, *L'avocat et droit de la famille*, in *Liber amicorum* Georges-Albert Dal, p. 736.

Il doit à la fois offrir ce rôle de défense particulier, dans lequel précisément la personne qui le mandate recherche sa propre auto-construction, tout en lui donnant des informations précises sur le droit.

Il n'est donc pas non plus évidemment éloigné de la mise à disposition des outils juridiques performants mais l'on sait que la part de subjectivité, et par conséquent de dialogue, est, que ce soit au stade de la médiation ou au stade décisionnel, essentiel.

Les parts d'incertitude se sont largement réduites en cette matière et l'on songe plus spécialement à l'apport de la méthode Renard dans le cadre de la fixation des parts contributives.

b. L'avocat pénaliste

L'avocat pénaliste aujourd'hui est également un homme d'écoute et à son art oratoire, s'ajoute sa compétence technique.

Quelle que soit la nature du problème qui lui est soumis, il doit consacrer une énergie importante à la relation avec son client.

Celle-ci se déploie déjà dans un autre cadre par le système Salduz comme étant un moment déterminant de l'évolution du dossier pénal.

Dans ses rapports avec le juge d'instruction, l'avocat est également un homme de dialogue.

Il doit offrir à son client une compétence de haut niveau dans le domaine de la procédure pénale.

Mais globalement, il est éloigné du modèle présenté dans le rapport.

Que l'avocat défende les victimes ou l'auteur des faits, les ordres communautaires mettent en avant l'exceptionnel travail qui est mené par lui. L'on songe plus spécialement aux expériences tirées de la catastrophe de Ghislenghien ou encore, celle de Buizingen actuellement en cours.

C'est plus dans la mise en œuvre des droits fondamentaux que dans la connaissance technique de ceux-ci que parfois s'exerce la profession.

L'Open data en matière de connaissance de la jurisprudence dans le domaine de la réparation des dommages reste un outil aisément maîtrisable. Ce n'est, de manière générale, qu'une amélioration des chroniques de jurisprudence qui ont été à cet égard, pendant de nombreuses années, utilisées par les plaideurs.

L'avocat est partant l'interprète du droit, l'explicateur du droit. Il accompagne son client quelle que soit sa position dans le procès pénal afin qu'il puisse mesurer exactement jusqu'où peut aller sa prétention.

Enfin, plus que jamais, dans ce cadre, l'avocat détient des informations qui sont protégées par le secret professionnel.

Il doit être clairement affirmé et à cet égard, l'on peut s'interroger de manière générale sur la nécessité d'un juge du secret.

Cette question est abordée plus haut dans l'examen des propositions concrètes.

c. L'avocat et l'environnement quotidien du citoyen

Le citoyen est aujourd'hui dans un environnement complexe.

Que ce soit dans sa vie administrative (par exemple l'obtention d'un permis d'urbanisme ou la contestation d'une voirie à proximité de son domicile), dans sa vie citoyenne (les rapports avec les établissements scolaires fréquentés par ses enfants), dans sa vie dans la cité (dans les rapports qu'il entretient avec ses voisins), il est amené à devoir intégrer des règles de plus en plus complexes mais qui, néanmoins, peuvent dans certains cas, être contestées, voire mal appliquées par celui qui prétend se revendiquer de telle ou telle situation.

Ce n'est pas tout d'affirmer dans un communiqué de presse que la question des haies et des murs mitoyens est aujourd'hui reléguée au passé.... Les moyens mitoyens continuent à exister. Les autorités locales parfois peu soucieuses du respect de la légalité sont encore présentes. Les despotes locaux, ou encore ceux qui estiment que leur autorité ne peut s'asseoir que par une interprétation obtuse de la règle, sont présents.

Les enjeux de tels problèmes de la vie quotidienne peuvent paraître minimes mais néanmoins, ils contribuent dans bien des cas, à miner la vie quotidienne du citoyen. Certes, les lieux de résolution de ces types de litige sont multiples ; les communes offrent des services, les associations en tous genres peuvent aider le citoyen.

L'avocat n'est pas ici dans une relation exclusivement marchande mais simplement dans sa relation d'homme dans la cité. L'avocat reste à cet égard, un partenaire privilégié pour la vie citoyenne.

Toutefois, cet avocat est de nouveau un avocat qui doit pouvoir écouter, qui doit pouvoir dialoguer mais qui doit également indiquer le sens de la règle.

La plus-value apportée par les outils prédictifs ne paraît pas prédominante à cet égard.

Les Ordres communautaires savent qu'en milieu urbain ou en milieu semi-urbain et en milieu rural, cet avocat a un rôle déterminant. Il est un acteur de la cité et il la pacifie.

d. L'avocat des consommateurs

L'Ordre communautaire n'ignore pas que pendant de nombreuses années, les actes de consommation ont quelque peu été sous investis par les avocats.

Le faible enjeu de ceux-ci a laissé le champ ouvert aux associations de consommateurs qui, dès les années 70, se sont présentées comme étant des prestataires de haute qualité.

Le champ de la consommation n'est pourtant pas un champ exempt de règles de droit, loin s'en faut.

Les personnes aujourd'hui s'assurent régulièrement contre ce type de risque.

Si, certes, l'acte de consommation à l'enjeu plus prononcé, qui est celui lié à la construction d'un bâtiment, a généré de nombreux litiges où les avocats ont pris une part importante, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui, la question se pose de savoir quelle est la part que doivent jouer les avocats dans ces contentieux de masse.

Le rôle renforcé qu'ils pourraient avoir dans les actions en réparation collective est souligné par le rapport. Il ne faut néanmoins pas se leurrer. Le nombre d'actions en réparation collective reste peu élevé et sans doute, le restera.

Les changements de paradigmes prennent du temps. Il convient que l'avocat puisse exactement, dans le champ de la consommation, examiner sa réelle plus-value. C'est là aussi que, plus que jamais, la réflexion sur la transparence dans le service doit être menée.

e. L'avocat et le monde du commerce

C'est celui qui intéresse particulièrement les auteurs du rapport.

Or, à cet égard, ne faut-il pas dans ce secteur, examiner les différents marchés-niches qui peuvent exister ? Défendre une entreprise de taille moyenne et une multinationale n'est pas le même travail...

Bien plus, les structures des cabinets qui offrent ce type de service sont sans doute différentes de celles qui sont en place dans les réseaux précédents.

Plus spécialement, au sein des deux Ordres du barreau de Bruxelles, qui concentrent une large majorité du droit des affaires, le caractère mixte des cabinets, à savoir composés d'avocats inscrits à l'Ordre néerlandais et à l'Ordre français, doit être souligné et ne peut être négligé comme le rapport, semble-t-il, le fait de manière quelque peu abrupte.

Ces cabinets sont effectivement des producteurs de richesses.

Ils doivent sans doute chercher des compétences complémentaires auprès des réviseurs, auprès des hommes du chiffre pour pouvoir valablement offrir leur service.

f. L'avocat internationaliste

Aujourd'hui, il y va également d'un nouveau marché lié à la réflexion sur la mise en œuvre des droits fondamentaux, que ce soit par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit d'un métier où la plus-value est liée dans la recherche de l'interprétation nouvelle et permanente de textes internationaux.

Cet avocat internationaliste peut être le secours dans des affaires qui relèvent des catégories précédentes ou être simplement autonome parce que, d'emblée, la dimension internationale du problème posé apparaît.

÷

La liste que nous venons d'élaborer n'est pas complète.

Elle oblige simplement les avocats, et plus spécialement leurs représentants dans la régulation de leur profession, à être attentifs à la diversité de ces champs d'action.

L'uniformisation des modèles entraînent nécessairement la réduction de cette diversité qui est précisément la richesse de la profession.

Cette remarque est d'autant plus essentielle que certains avocats, voire certains cabinets, peuvent travailler dans les différents champs ci-dessus évoqués.

Une même entité peut à la fois pratiquer le droit de la famille et le droit pénal ou encore, le droit administratif.

Nous n'avons pas voulu ici, catégoriser ces différents champs en fonction de la clientèle, encore qu'il s'agirait là d'un autre paramètre à prendre en considération, à savoir la clientèle privée et la clientèle publique et la clientèle entrepreneuriale.

Elle-même, pourrait être subdivisée en fonction de sa localisation géographique.

Il n'existe donc pas aujourd'hui un avocat mais bien des avocats. C'est partant, l'avenir de la profession des avocats qui doit être pris en compte.

Chapitre III : Du financement

Incontestablement, le rapport remis au ministre de la Justice semble sous-estimer une des préoccupations fondamentales liées à l'avenir de la profession, à savoir son financement.

Aujourd'hui, des modèles épars sont observés. Il s'agit sans doute de les examiner systématiquement et de voir précisément comment la profession doit s'y intéresser.

De même, l'Ordre communautaire et les Ordres jugent essentiel pour l'avenir qu'une réflexion sur le mode de fixation des honoraires soit réengagée. À ce sujet, le rapport propose de ramener le contrôle des honoraires des avocats dans le giron du droit commun.

Est-ce suffisant ?

Dans un récent rapport présenté lors d'un colloque consacré au marché du droit, Guy CANIVET¹² observe qu'il existe quatre types de mode de financement de l'acte de défense :

- le financement public,
- le financement par l'assurance,
- le financement par des tiers,
- le financement collectif.

¹² A paraître dans RIDE, 2017/4

Ces quatre modes de financement viennent se substituer à la technique traditionnelle par laquelle le bénéficiaire du service juridique finance son propre procès.

L'Ordre communautaire et les Ordres entendent entamer un large débat à ce sujet destiné à, d'une part, sécuriser les modes de financement public et, d'autre part, à mieux gérer les financements par des tiers qu'ils le soient par l'assurance, par le système du tiers investisseur ou du financement collectif.

Section A : Le financement public

Au moment où les présentes observations sont formulées, un certain émoi agite la profession en raison de la décision prise par le gouvernement dans le cadre du réajustement budgétaire, de compléter le budget actuel par l'octroi d'une somme permettant de fixer la valeur du point correspondant à une heure de prestation, mode de financement retenu en Belgique pour l'aide juridique, à 75,00 €.

La question du paiement de la T.V.A. par l'Etat semble, dans un premier temps, mise en suspens, nonobstant les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle lui-même suivant l'arrêt de la Cour de Justice¹³.

Quels sont les enjeux du financement par l'Etat qui doivent être pris en considération et qui devraient, de manière générale, notamment faire l'objet d'une attention toute particulière des prochains gouvernements ?

Le financement public de la prestation juridique est un acte éminemment politique.

Les prestations juridictionnelles qui sont fournies aux particuliers étaient, encore au début des années 1980, organisées dans un système de financement privé puisque seuls les avocats désignés finançaient eux-mêmes leurs propres prestations.

Le mécanisme est récent.

Il crée néanmoins des crispations importantes entre les avocats, les bénéficiaires des services et l'Etat. En effet, une incertitude constante existe depuis des années quant à la hauteur de ce financement.

¹³ Cour de Justice, 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Ordre des barreaux francophones et germanophone e. Rec., 2016, 605 ; Cour constitutionnelle, n° 27/2017 du 23 février 2017 Numéros du rôle : 5741, 5825, 5832 et 5833

En d'autres termes, le système simple qui est actuellement mis en place est celui de l'enveloppe fermée. Il s'en déduit que plus les prestations augmentent, moins la valeur de celles-ci est importante. Seuls des mécanismes d'ajustement à la marge permettent de corriger ce système.

Les procédés qui ont été mis en place ne sont, jusqu'à ce jour, que des ajustements. L'on songe à la contribution imposée aux bénéficiaires de l'aide juridique. L'on songe au fonds récemment créé entraînant une taxation complémentaire pour tous les justiciables, et enfin, une suspicion ayant été organisée à l'égard de certains bénéficiaires de l'aide juridique, au remplacement du mécanisme des présomptions qui avait été mis en place pour désigner les bénéficiaires par un système de contrôle particulièrement pesant.

Néanmoins, dans ce système, le barreau, aujourd'hui, reste l'organisateur de l'aide juridique.

Il est peu probable que dans les 20 ou 30 années à venir, le niveau général de la population qui bénéficie de l'aide juridique se réduise et la question du financement public, afin de permettre à ces personnes d'obtenir un réel accès à la justice, est une nécessité qui s'inscrit dans le prolongement des engagements à la fois internationaux mais également de l'Etat belge par les valeurs reconnues dans sa Constitution.

Récemment, le C.C.B.E. a adopté un guide, une recommandation générale sur les principes qui devaient déterminer le fonctionnement de l'aide juridique. Nous y renvoyons expressément le lecteur¹⁴.

Le rapport remis au ministre sur cette question propose simplement d'encourager une mesure alternative en s'inspirant du système québécois.

L'Ordre communautaire souhaite que, sur cette question, à savoir celle du financement public, un débat politique puisse être mené afin de mesurer clairement quel est le rôle qu'entend jouer l'Etat dans la perspective d'obtenir une enveloppe ouverte, c'est-à-dire, permettant de déterminer la valeur de la prestation payée par l'Etat et ne subordonnant plus ainsi cette prestation à un aléa qui est celui du nombre de demandes.

À cet égard, les montants qui sont aujourd'hui alloués restent insuffisants.

Section B : Le financement assurantiel

14

http://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ACCESS_TO_JUSTICE/ATJ_Positive_papers/FR_ATJ_20180323_CCBE-Recommendations-on-legal-aid.pdf

Depuis plus d'un an, l'Ordre communautaire assiste à une réelle saga entre les assureurs, le ministre de la justice et les avocats en ce qui concerne la mise en place d'une assurance protection juridique dont l'ambition est précisément de devenir un nouveau produit en raison d'un avantage fiscal lié à la déductibilité de la prime.

L'on ne compte plus les textes qui ont été rédigés, les alternatives qui ont été présentées, les unes parfois devant être formulées de manière quelque peu discrète tant elles étaient susceptibles d'être mises à mal au regard du droit européen de la concurrence.

Le marché de la protection juridique est un marché important.

Il a fait l'objet d'une étude présentée en France, sous le nom de « Groupe Xerfi » indiquant que le marché représentait, rien que pour la France, 1 milliard d'euros.

Les avocats ne peuvent évidemment y être insensibles et, depuis de nombreuses années, connaissent le mécanisme. Les règles essentielles qu'il convient de rappeler sont celles liées à l'indépendance de l'avocat à l'égard de la compagnie qui finance et couvre ainsi la prestation. Il convient également que les montants soient suffisants pour que la prestation soit de qualité.

C'est bien à la profession qu'il appartiendrait d'envisager avec les assureurs, l'offre de service global qu'elle peut proposer et qui est susceptible d'être prise en charge par l'assurance.

La question récurrente est celle de la prévisibilité des coûts.

À cet égard, faut-il nécessairement exclure de la réflexion la barémisation des honoraires d'avocat pour autant que celle-ci ait été validée par les autorités de la concurrence ? Elle présenterait sans doute un avantage substantiel pour les particuliers lorsque ceux-ci ont recours à un avocat et qu'ils ont eux-mêmes décidé d'anticiper le risque par la souscription à une assurance.

Tout autre mécanisme rend évidemment incertain le processus pour les assureurs.

Les avocats trouveraient également dans ce système, un mécanisme garantissant un niveau de revenu suffisant.

La difficulté vient également de ce que les exclusions doivent être limitées pour éviter que le produit précisément ne soit rapidement dédaigné par les consommateurs.

Il faut un produit de qualité qui correspond largement à une demande sur le marché.

L'Ordre communautaire propose de renverser le mécanisme de négociation et de la mener avec l'ensemble des assureurs par l'intermédiaire de l'Ordre communautaire.

La question subséquente de la déductibilité de la prime sera alors beaucoup plus aisée à régler.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté claire de la régulation par les Ordres précisément parce qu'il est considéré que le service presté est un bien public.

Section C : Les financements par un tiers

Le mécanisme est récent. Il s'agit simplement d'un système par lequel des fonds spécialisés viennent investir dans l'action en justice en espérant que le résultat leur permettra de pouvoir retirer un profit dès le départ calibré avec le prestataire.

Ce système appelé « *third party funding* » reste encore marginal aujourd'hui. Mais il est clair qu'il pourrait trouver de nouveaux développements.

L'Ordre communautaire entend, plutôt que de subir d'éventuels développements, mener une réflexion sur ces hypothèses toutes particulières de financement des procès par un tiers.

Section D : Le financement collectif

L'économie du procès est modifiée par les actions en réparation collective puisque, en l'état, ce sont les associations désignées qui sont susceptibles de pouvoir financer des procès dont les bénéficiaires finaux seront des consommateurs.

L'extension du système à d'autres matières est à prévoir et la Commission européenne en témoigne par le projet qu'elle vient de déposer.

À cet égard, l'Ordre communautaire doit sans doute mieux collaborer avec les structures associatives afin que, en fonction des compétences, les

avocats puissent y trouver un nouveau terrain d'action qui leur permet de se manifester clairement comme des acteurs de ce financement collectif.

Les mécanismes n'apparaissent pas uniquement au niveau de l'action en réparation collective.

On les retrouve dans certaines hypothèses plus spécifiques lorsque notamment, par exemple, un comité de quartier entend s'opposer à un projet urbanistique important.

÷

Les différentes hypothèses ci-dessus montrent combien, dans l'avenir de la profession, la question du financement est essentielle.

Elle doit également passer – ce que par ailleurs le rapport préconise – par un réexamen complet des modes de couverture des honoraires.

Dans un ouvrage récent, Richard SUSSKIND¹⁵ fait une critique acerbe des cabinets d'avocats qui ont conduit, par un modèle pyramidal, à engendrer des profits exorbitants au seul avantage des associés seniors.

Ainsi, il indique que dans certaines hypothèses, ce schéma conduit à qualifier les avocats de *fat cats*.

Il explique que, de manière générale, il y a une distorsion entre les bénéfices engendrés par quelques-uns alors même que la plupart des avocats gagnent leur vie « *modestly* » (modestement).

Selon lui, dans la plupart des systèmes juridiques, 30 % à 40 % des prestataires de services juridiques travaillent seuls et le solde est souvent entre les mains d'associations de 3 ou 4 partenaires.

Ses analyses, ici brièvement évoquées, mériteraient une réflexion des Ordres et de l'Ordre communautaire.

Chapitre IV : Comment travaillent les avocats ?

Après avoir abordé les différents marchés qui s'ouvrent à l'avocat et le financement des prestations de ses services, l'Ordre communautaire et les Ordres tiennent à souligner le contexte dans lequel l'offre se présente aujourd'hui.

¹⁵ Tomorrow's Lawyers: An Introduction to Your Future, Oxford university press, 2013, p.213

Plusieurs thématiques retiennent l'attention et trois sont retenues tant elles sont emblématiques de la profession :

- le pluralisme des ordres juridiques et l'incertitude des solutions,
- les modifications de langage,
- les moyens technologiques nouveaux.

Section A : le pluralisme et l'incertitude

Depuis 30 ans, il est avéré que l'avocat qui offre ses services et qui, dès lors, propose des avis ou recherche des solutions, le fait dans un cadre particulièrement instable.

Cette instabilité n'est pas, en soi, un défaut ; elle est liée à la nécessaire remise en cause permanente des solutions qui sont considérées comme étant acquises en droit.

Les facteurs qui peuvent être mis en avant sont les suivants :

a. Le recours direct devant la Cour européenne de Strasbourg

L'essor exceptionnel qu'a pris la Cour européenne de Strasbourg est nécessairement, par la conventionnalisation du droit, un mécanisme qui a amené une série de solutions jugées pérennes comme étant remises en cause.

La tâche de l'avocat est complexe. Il suffit pour s'en convaincre, de constater le nombre de recours dont est saisie la Cour européenne de Strasbourg afin de vérifier si systématiquement les solutions qui sont retenues, quelle qu'en soit l'orientation, peuvent avoir un impact sur les problèmes concrets que rencontre le praticien.

Le travail de veille est phénoménal. Et les chroniques de jurisprudence ne se suffisent pas nécessairement pour mener à bien l'exercice puisqu'il s'agit souvent d'une transposition d'une solution donnée dans un cadre déterminé à un autre cadre déterminé.

b. Le droit européen

Le nombre de textes qui régissent la vie quotidienne des citoyens, que ce soit des directives ou des règlements, est également un facteur perturbant pour la recherche de solutions juridiques. À cela s'ajoute le fait que dans le domaine de transposition des directives, la Belgique présente un degré de sous-performance assez inquiétant puisque dans le dernier tableau publié par la Commission européenne, le déficit de transposition est de 2,2 % avec une progression au cours des six derniers mois.

Plus de cinq directives n'ont pas été transposées depuis au moins 2 ans et la durée de retard de transposition des directives est de 15,3 mois. Nous partageons cette situation de mauvais élève avec la Pologne qui, elle-même, a un taux de déficit de 1,2 %.

Pour information, le taux moyen en Europe est de 0,6 %.

Ceci signifie concrètement que le cadre juridique belge est susceptible d'être clairement modifié par la voie des questions préjudicielles lorsqu'il s'agit de voir quelle est la solution applicable.

L'on pourrait croire que ces directives sont éloignées des préoccupations des citoyens.

Il n'en est rien. Il y va dans bien des cas de règles essentielles pour la vie quotidienne.

À titre d'exemple, la directive 2006/24/CE, relative à la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communication électronique accessible au public, invalidée elle-même par la Cour et non transposée pendant de nombreuses années, montre le degré d'incertitude¹⁶.

Bien plus, dans les situations classiques, les questions préjudicielles ne manquent pas pour remettre en cause ce que le législateur croyait être une transposition adéquate. Le domaine des clauses abusives en est un exemple.

L'effet de taille des textes européens à appliquer ou directement applicables, est donc un facteur permanent d'instabilité des solutions.

Certes, le droit européen et plus spécialement les règlements communautaires sont souvent des harmonisations de normes techniques. Il n'en est pas moins vrai que près de 1.000 règlements sont aujourd'hui applicables et touchent notre vie quotidienne.

C'est dire que la tâche du prestataire de services juridiques est complexe quels que soient les domaines dans lesquels il travaille. Bien plus, aujourd'hui, par la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux,

¹⁶ CJUE, 30 mai 2013, Commission européenne contre Royaume de Suède : Manquement d'État – Directive 2006/24/CE – Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques – Arrêt de la Cour constatant un manquement – Inexécution – Article 260 TFUE – Sanctions pécuniaires – Imposition d'une somme forfaitaire ; C-270/11 ; Rec. p.339

les solutions qui étaient acquises sont de nouveau remises en cause par la Cour de Justice ou susceptibles de l'être.

Section B : En Belgique

La création de la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, est également un facteur de mise en cause des solutions les plus classiques car, par l'effet de la question préjudicielle, des lois fort anciennes peuvent être considérées comme étant contraires aux articles de la Constitution. De même, les conflits de compétence entre les entités fédérées et l'entité fédérale sont également des sources d'instabilité du droit.

Le praticien se trouve dans un contexte nouveau auquel s'ajoute une production législative massive et souvent désorientante.

L'activité du Parlement actuel en est l'expression.

Section C : En synthèse

À cet égard, les études de droit sont insuffisamment préparatoires à ce type de raisonnement et l'avocat se trouve devant une multiplicité de sources pour lesquelles précisément, il reste souvent dans l'incapacité de pouvoir mesurer si oui ou non la solution qu'il préconise peut être validée ou invalidée au regard de ces ordres juridiques dans lesquels il s'exprime.

Sa responsabilité est d'autant plus grande lorsqu'il méconnaît une solution ou une voie que lui trace, ou lui indique, l'une de ces trois orientations nouvelles du droit.

L'avocat devient, par conséquent, un créateur de solutions dans un contexte beaucoup plus difficile qu'auparavant.

L'Ordre communautaire et les Ordres souhaiteraient, à cet égard, que les principes fondamentaux dans l'enseignement du droit soient ceux qui peuvent être déterminants pour pouvoir mettre en cause des solutions qui n'ont de valeur que sur le territoire national.

François Ost, il y a plusieurs années, suggérait déjà que l'enseignement du droit commence par l'enseignement du droit européen.¹⁷

Sans doute, une des démarches les plus novatrices que pourrait organiser la profession d'avocat, c'est de pouvoir, avec les universités qui forment

¹⁷ Sur ce sujet voir notamment *Le droit commun de l'Europe et l'avenir de l'enseignement juridique* sous la direction B. DEWITT et C. FORDER, Deventer, Kluwer 1992 page 720.

non pas des avocats mais des juristes titulaires d'un Master en droit, mettre l'accent sur ce cadre afin de mieux préparer les praticiens du droit.

Section D : De la langue et de la communication

L'Ordre communautaire, à la lecture du rapport tel qu'il est présenté, voient dans la configuration de la profession d'avocat de demain, un risque d'éloignement de l'avocat par rapport au citoyen et non un rapprochement.

L'Ordre communautaire et les Ordres estiment donc indispensable qu'une vaste réflexion soit menée sur la langue et la communication qui s'ensuit.

Aujourd'hui, trop souvent les clients estiment que la langue de l'avocat lui est trop éloignée.

Bien plus, les indécisions qui peuvent entourer un avis, en faisant état de controverse doctrinale, sont souvent un facteur créant un fossé entre l'avocat et son client.

La langue commune est une des vertus de la démocratie. Il faut donc que nous puissions améliorer notre communication et y travailler pour que celle-ci soit claire et opérationnelle. Ce travail sur la langue est, de toute évidence, une des préoccupations premières que nous devons avoir.

c. Les nouvelles technologies

Sur la question des nouvelles technologies, qui est sous doute l'un des points les plus fondamentaux du rapport remis au ministre de la justice, l'Ordre communautaire et les Ordres réaffirment :

- leur soutien dans la comparaison et la recherche des offres les plus adéquates mises sur le marché pour que les avocats puissent offrir des services de haute technologie. L'Ordre communautaire et les Ordres peuvent, à cet égard, évaluer les prestations et renseigner, plus qu'il ne le fait aujourd'hui, les avocats sur les logiciels mis à leur disposition sur le marché pour la gestion de leur cabinet ;
- leur volonté d'être, comme ils le sont déjà aujourd'hui, les acteurs d'une digitalisation accrue de la justice et ce, dans le but de faciliter la vie quotidienne des avocats ;
- s'assurer d'être des partenaires efficaces dans les mécanismes de mise en place d'intelligence artificielle afin que ceux-ci ne soient pas facteurs d'une orientation d'une justice prédictive allant dans un sens et, surtout, imposant des contraintes, de telle sorte que la capacité créatrice des avocats soit altérée ;

- être déterminés à veiller à ce que les données personnelles, dont les avocats, dans le respect du secret professionnel, sont les garants et les protecteurs, soient dûment traitées ainsi que le développe notamment le rapport présenté par Loïc CADIET¹⁸ en France.

En synthèse, à ce stade de la réflexion et indépendamment de l'analyse plus ponctuelle des 38 propositions contenues dans le rapport présenté au ministre de la justice, l'Ordre communautaire et les Ordres entendent montrer que le cadre dans lequel la réflexion sur l'avenir de la profession d'avocat doit se mener, doit faire l'objet d'une réappropriation indispensable par la profession.

Toute mesure qui serait imposée semble, de toute évidence, procéder d'une logique méconnaissant la perception que la profession a de son rôle et de son sens dans la société.

Ensuite, il appartient à l'assemblée générale de se prononcer sur les différentes propositions qui, faut-il le rappeler, dans bien des cas, ne présentent aucun caractère novateur, étant entendu qu'elles ont déjà été soit abordées, soit rejetées, soit réexaminées par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE.

Fait à Mons, le 16 avril 2018

Eric BALATE,
Administrateur.

¹⁸https://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/2018/01/Open_data_rapport_Cadiet.pdf

Annexe II : Note sur le divorce déjudiciarisé

L'idée est de permettre aux parties d'obtenir le divorce par déclaration à l'état civil mais à condition qu'il soit démontré que les parties ont consulté chacune un avocat différent (en attendant un élargissement des prérogatives liées à l'acte d'avocat et une éventuelle modification de la réglementation européenne sur la reconnaissance internationale des divorces prononcés administrativement).

Les avocats auront l'obligation de conseiller aux parties d'établir une convention comme dans le cadre de conventions préalables à divorce par consentement mutuel mais, si les parties refusent, ils devront alors rédiger une attestation établissant qu'ils ont bien communiqué toutes les informations utiles sur le divorce et en particulier sur l'intérêt de recourir à la convention (et aux inconvénients de ne pas établir cette convention).

En d'autres termes, les parties n'auraient pas l'obligation d'établir une convention mais auraient *l'obligation de consulter un avocat* qui lui-même aurait l'obligation de donner toutes les informations utiles en ce compris à propos de la convention.

Munies de cette attestation (et de l'éventuelle convention) les parties pourraient alors conjointement solliciter le divorce par simple déclaration à l'état civil.

Il faut donc créer un acte de divorce dans les différents actes d'état civil repris au code civil.

Afin de permettre l'exécution forcée de l'accord, les parties pourraient à tout moment solliciter l'homologation de l'acte de divorce et des conventions par le tribunal (en s'inspirant du modèle du code judiciaire pour l'homologation des accords de médiation).

Elles pourraient également demander l'homologation afin que le divorce soit reconnu internationalement (puisque dans l'état actuel du droit international privé, de nombreux Etats refusent de reconnaître un divorce qui ne serait pas prononcé par un tribunal).

Annexe III : Avant-projet de loi relatif à l'action en réparation collective

WETSONTWERP / AVANT-PROJET DE LOI

en vue de l'amélioration de l'action en réparation collective
streckende tot verbetering van de rechtsvordering tot collectief herstel

Samenvatting

Huidig wetsontwerp beoogt titel 2 'Rechtsvordering tot collectief herstel' in boek XVII 'Bijzondere rechtsprocedures' van het Wetboek van economisch recht te actualiseren, overeenkomstig het voornemen van de wetgever bij het aannemen van de wet van 28 maart 2014 « tot invoeging van titel 2 'Rechtsvordering tot collectief herstel' ».

Het beoogt ten andere gevolg te geven aan het vernietigingsarrest van 17 maart 2016, nummer 41/2016, van het Grondwettelijk Hof, dewelke 17 maart 2016, nummer 41/2016, van het Grondwettelijk Hof, dewelke artikel XVII.39 van het Wetboek van economisch recht vernietigt, in zoverre het er niet in voorziet dat vertegenwoordigende instanties uit andere lidstaten van de Europese Unie en de Europese Economische Ruimte, die beantwoorden aan de vereisten in punt 4 van de aanbeveling 2013/396/EU van de Commissie van 11 juni 2013 « over gemeenschappelijke beginselen voor mechanismen voor collectieve vorderingen tot staking en tot schadevergoeding in de lidstaten betreffende schendingen van aan het EU-recht ontleende rechten » kunnen optreden als groepsvertegenwoordiger.

I.- MEMORIE VAN TOELICHTING

Résumé

Le présent projet de loi vise à actualiser le titre 2 'De l'action en réparation collective' au livre XVII 'Procédures juridictionnelles particulières' du Code de droit économique, conformément à la volonté du législateur exprimée lors de l'adoption de la loi du 28 mars 2014 « portant insertion d'un titre 2 'De l'action en réparation collective' ».

Il vise en outre à répondre à l'arrêt d'annulation du 17 mars 2016, numéro 41/2016, de la Cour constitutionnelle, lequel annule l'article XVII.39 du Code de droit économique, dans la mesure où il ne prévoit pas que les entités représentatives provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, qui répondent aux conditions du point 4 de la recommandation 2013/396/UE de la Commission du 11 juin 2013 « relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union » peuvent intervenir comme représentant de groupe.

I.- EXPOSE DES MOTIFS

La Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédure

juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du Code de droit économique visait à remédier à l'inefficacité de la procédure judiciaire de droit commun (telle que prévue par le Code judiciaire) en ce qui concerne les « petits dommages de masse ».

En effet, dans le cas des petits dommages le coût d'une procédure apparaît démesuré par rapport au résultat espéré, ce qui amène le citoyen préjudicié à renoncer à l'exercice de ses droits, avec pour conséquence un sentiment d'injustice largement partagé dans la population.

Avec la loi précitée, le législateur a reconnu que cette situation représente un enjeu d'accès à la justice, au regard du droit à un procès équitable établi notamment par l'article 6 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le législateur entendait également donner suite à la Recommandation de la Commission européenne n° 2013/396 du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union.

Ces recours collectifs en réparation sont connus sous la dénomination anglo-saxonne de « class action ». Ils ont pour caractéristique de permettre à une entité ou

à un groupe restreint de préjudiciés de mener une unique procédure, dont l'effet pourra s'étendre au groupe tous les préjudiciés subissant un dommage ayant la même cause (la « class »).

De la sorte, la multiplication des procédures ayant un objet similaire est évité, et le coût d'une seule procédure doit être supporté, ce qui représente une économie importante tant pour les préjudiciés et pour le responsable du dommage, que pour le système judiciaire.

La procédure de recours collectif est également bénéfique pour les entreprises et l'ordre public économique, puisqu'il augmente l'aléa moral (« moral hazard ») et décourage les pratiques illégales qui engendrent des distorsions de concurrence (« level playing field »).

Elle permet enfin aux entreprises de tourner plus rapidement la page d'un dommage de masse en concluant un accord collectif d'indemnisation, qui permet d'éviter l'amoncellement de procédures qui s'éternisent. Un « passif judiciaire », souvent indéterminé, entretient un préjudice d'image longtemps après les faits, et engendre une plus grande difficulté pour l'entreprise de se financer ou d'être partie prenante à des opérations de fusion et acquisition.

Si les effets bénéfiques de ce type de recours collectifs sont reconnus dans les pays qui les prévoient, ils ont longtemps été accueillis avec méfiance sur le continent

européen, en raison de trois conceptions largement inexactes, selon lesquelles :

- la « class action » engendrerait une inflation du contentieux : alors que c'est le contraire, une seule procédure pouvant valoir pour toute l'Union européenne ;

- la « class action » engendrerait des actions futiles : alors que l'accès à la procédure est filtré par un juge, qui en apprécie préalablement les mérites apparents ;

- la « class action » engendrerait des condamnations à des dommages-intérêts disproportionnés : alors que le droit belge ne permet pas de condamner au-delà du préjudice réellement subi (au contraire du droit américain qui permet les « punitive damages », lesquels s'ajoutent à l'indemnisation proprement dite) ;

- la « class action » engendrerait une charge supplémentaire pour les entreprises : alors que bien au contraire les entreprises peuvent régler tout un contentieux rapidement par voie d'accord, ou à tout le moins par une seule procédure.

C'est en raison de ces craintes que dans un premier temps, le législateur a souhaité restreindre le champ d'application de la nouvelle procédure, et a prévu de nombreuses limitations dans ses modalités.

Il a en effet considéré, pour reprendre les mots du ministre de l'Économie durant les travaux préparatoires, que la Loi du 28 mars

2014 devait « se concevoir comme une première étape modeste, avec un sujet bien déterminé (en l'occurrence, le droit du consommateur, qui est une matière fédérale), une procédure spécifique et des garanties claires (...). L'objectif est de s'assurer que la figure juridique puisse être instaurée. L'on ne peut exclure qu'à l'avenir, la formule soit élargie, c'est peut-être même souhaitable. Mais il faudra procéder à une évaluation préalable. La première évaluation est prévue dès 2017. L'expérience tirée du projet de loi à l'examen servira éventuellement de point de départ pour les développements futurs. »

Cette évaluation a été menée par le SPF Économie courant l'année 2017, d'où il résulte qu'un certain nombre d'obstacles restreignent l'utilisation de l'action en réparation collective en Belgique. De fait, on constate que très peu d'actions en réparation collective ont été lancées en Belgique, et aucune n'a encore abouti, alors même qu'elles sont menées avec succès et rapidité dans des pays étrangers. Ainsi, les préjudiciés belges de l'affaire Fortis sont-ils contraints de recourir à une procédure aux Pays-Bas pour entériner une transaction...

En outre, par un arrêt du 17 mars 2016, numéro 41/2016, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé l'article XVII.39 du Code de droit économique.

Certains pays ont compris que cette activité représentait, outre ses avantages en termes d'efficacité et d'accès à la justice, une plus-value importante. Les Pays-Bas en

particulier n'hésitent pas à se profiler comme le « hub européen » de l'action collective, et pressent le pas pour compléter leur législation dans ce but (actuellement seuls les accords peuvent avoir un effet de type « class action », pas encore les jugements contentieux).

Il n'y a aucune raison pour que la Belgique rate cette opportunité, car notre pays a des atouts à faire valoir : une tradition juridique solide, la proximité des institutions européennes, la multiculturalité et le multilinguisme.

L'existence d'une législation moderne et performante de « class action » serait de nature à ancrer dans notre pays, qui abrite déjà la Commission européenne et son activité en matière de concurrence, un centre de décision judiciaire important, impliquant à son tour la présence de centres de décision juridiques des entreprises, une activité significative de services juridiques de contentieux et de conseil, et l'emploi correspondant. Les multinationales seraient motivées à y avoir une implantation plus significative (plus seulement liée au droit de la concurrence et au lobbying). La Belgique pourrait devenir pour les services juridiques ce que Londres représente pour les services financiers.

En date du 25 janvier 2018, la Commission européenne a adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un Rapport concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission du 11

juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE).

Selon la Commission européenne, « *L'évaluation s'inscrit dans un contexte où, quatre ans après l'adoption de la recommandation, les risques de voir des infractions transnationales, voire paneuropéennes, toucher un grand nombre de citoyens ou d'entreprises ont encore augmenté, notamment, mais pas seulement, en conséquence de l'usage plus répandu d'internet et des achats en ligne. L'affaire des émissions polluantes générées par les automobiles, dans le cadre de laquelle la vente de voitures avec des informations trompeuses sur le niveau d'émissions a lésé de nombreux consommateurs à l'échelle de l'Union européenne, illustre les défis que pose la gestion des préjudices de masse transnationaux. Ces défis ressortent très clairement des inégalités et différences à travers l'UE qui mènent à une situation où, dans quelques États membres, les personnes et entités touchées ont pu déposer des recours en justice conjointement, là où dans la majorité des États membres les instruments étaient insuffisants, voire inexistantes.* »

La Commission constate en effet que « *Sept États membres ont pris des dispositions réformant leur législation en matière de recours collectifs après son adoption, et,*

ainsi qu'il ressort de l'évaluation détaillée contenue dans le présent rapport, ces réformes n'ont pas toujours respecté les principes de la recommandation. La Belgique et la Lituanie ont introduit le recours collectif en réparation dans leur système juridique pour la première fois. La France et le Royaume-Uni ont profondément remanié leur législation pour améliorer ou remplacer certains mécanismes déjà disponibles, mais considérés comme insuffisamment efficaces. Les Pays-Bas et la Slovaquie avancent dans l'élaboration de nouveaux projets et propositions de loi et l'on discute activement d'éventuelles futures lois en Allemagne. Il convient de signaler que la majorité des projets en cours ou ayant débouché sur de nouvelles lois sont limités à la protection des consommateurs. De plus, plusieurs de ces lois autorisent un usage extensif du principe de consentement tacite. En conséquence de ce suivi limité de la recommandation, neuf États membres ne disposent toujours pas de mécanismes de recours collectif en réparation. »

En ce qui concerne le champ d'application des recours collectifs en réparation, la Commission constate que les recours collectifs en réparation existent dans 19 États membres (AT, BE, BG, DE, DK, FI, FR, EL, HU, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, ES, SE, UK), mais sont limités à des secteurs spécifiques dans plus de la moitié d'entre eux, en général aux litiges en matière de consommation¹⁰. Les autres secteurs pour lesquels des recours en réparation sont généralement disponibles

sont la concurrence, les services financiers, le travail, l'environnement et la lutte contre la discrimination. Six États membres (BG, DK, LT, NL, PT et UK) ont déjà adopté une approche législative horizontale, autorisant les procédures collectives en réparation dans tous les domaines, comme le propose le présent avant-projet.

Il convient de souligner que certaines recommandations de la Commission européenne, dans sa Recommandation du 11 juin 2013, ne sont pas suivies intégralement dans le présent avant-projet. Il est apparu nécessaire de s'en écarter, compte tenu de la taille restreinte de notre pays, pour les motifs évoqués ci-avant et ci-après dans le commentaire par article. Il s'agit essentiellement de la limitation de la qualité de représentant à des organisations de consommateurs, inadéquate en son principe, et singulièrement lorsque de par l'étroitesse d'un pays, il est difficile d'en avoir plusieurs disposant de moyens suffisants.

La Commission elle-même reconnaît dans son Rapport précité que « *des règles plus strictes en matière d'entités représentatives pourraient mener à une limitation du droit de recours collectif et par là même de l'accès à la justice.* »

Il faut également souligner que la Commission européenne se restreint évidemment, dans son examen de la situation, à son champ de compétences.

Le présent avant-projet a évidemment vocation à appréhender la question au départ de la plénitude de compétences du législateur belge, en vue d'améliorer l'accès efficace à la justice compte tenu de la situation spécifique dans notre pays.

Pour rappel, l'action en réparation collective se décompose en différentes étapes : (i) une introduction par un « représentant », soit actuellement une organisation de consommateurs, qui qui fait elle-même appel à un avocat, (ii) une phase de recevabilité , en vue de la vérification du respect des conditions de la loi, (iii) une phase de négociation, avec en cas d'accord, la demande d'homologation par le juge, (iv) une phase contentieuse (en l'absence d'accord), avec échange de conclusions, plaidoiries et jugement, et enfin (v) une phase d'exécution de l'accord ou du jugement, réalisée par un tiers désigné par le juge.

Les lignes de force de l'avant-projet sont les suivantes :

1. Quant au champ d'application de l'action en réparation collective

Actuellement, l'action en réparation collective protège exclusivement les consommateurs à titre privé. Elle vise exclusivement la responsabilité contractuelle, ainsi que celle dérivant d'une liste limitative de lois protectrices des consommateurs.

Ceci pose un problème de principe : il n'y a aucune raison de discriminer selon qu'une personne achète un produit en tant que consommateur (« consumer ») ou en tant que professionnel (« prosumer »). C'est particulièrement vrai aujourd'hui et dans le futur, vu qu'un nombre croissant de personnes travaillent comme indépendant (ou dans de très petites PME) dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler la « nouvelle économie ». Dès lors que le législateur a reconnu l'existence d'un problème d'accès à la justice pour les « petits dommages de masse », il n'est pas justifiable de restreindre artificiellement l'accès à la solution qu'il propose.

Par exemple, dans le cas du « Dieselgate », seuls les particuliers ont accès à l'action en réparation collective, tandis que les sociétés et les professionnels doivent engager des procédures individuelles. Ni les parties, ni le système judiciaire ne bénéficient ainsi des économies que la procédure collective est supposée réaliser. Dans un même ordre d'idées, le contentieux boursier est exclu de la procédure collective belge, alors qu'il donne lieu à de nombreuses décisions aux Pays-Bas, à la satisfaction de tous.

L'actuelle limitation engendre en outre une insécurité procédurale majeure dans le cas de litiges « mixtes » (comportant par exemple une dimension extracontractuelle, comme une *culpa in contrahendo*, ou une infraction à une disposition légale non reprise dans la liste limitative). Ceci entraîne de facto un débat conséquent sur le fond de l'affaire, dès le stade de la recevabilité. Il

arrive également que le législateur oublie de mettre à jour la liste limitative lorsqu'il modifie une autre loi : ainsi, le secteur des assurances a-t-il été omis pendant un an, suite au remplacement de l'ancienne Loi sur le contrat d'assurance terrestre par la Loi du 4 avril 2014 sur les assurances...

L'avant-projet propose donc de supprimer la liste limitative des lois, et de ne retenir qu'un seul critère pour limiter l'accès à l'action en réparation collective, celui prévu déjà par l'article XVII.36, 3° du Code de droit économique: « 3°: le recours à une action en réparation collective semble plus efficient qu'une action de droit commun ». Il appartiendra au juge d'en décider au stade de la recevabilité du recours.

2. Quant au groupe et son représentant

Actuellement, une seule organisation de consommateurs (soit Test-Achats) est capable de lancer une action en réparation collective, eu égard aux critères d'agrément et aux exigences financières. Quelles que soient les qualités évidentes de cette organisation pour ce faire, il est difficilement défendable qu'un tel monopole de fait soit octroyé à une organisation privée.

Ce d'autant plus que l'organisation de consommateurs décide discrétionnairement, sans obligation de motivation ni recours, d'intenter ou non une action. Or, elle n'est pas exempte de conflits d'intérêts. D'une part, elle peut légitimement prendre en compte ses propres intérêts

financiers (soit l'investissement et le risque que représente une procédure, qui ne permettent pas de les multiplier). D'autre part, une association de consommateurs déploie en général une variété d'activités et de services avec des partenaires commerciaux ou financiers, qui lui impose de prendre en considération ses propres intérêts juridiques et économiques ou ceux de ses membres (par exemple lorsqu'il est question d'un préjudice engendré par une compagnie d'électricité, par exemple, avec laquelle l'organisation de consommateurs est en négociation pour des avantages à destination de ses membres). Enfin, une association de consommateurs n'est pas soumise à des règles de déontologie contraignantes, ni à un Ordre institué par la loi (tel celui des avocats) en charge de les appliquer.

Le droit à l'accès à la justice, au nom duquel la procédure d'action en réparation collective a été instituée, ne peut s'accommoder d'un tel assujettissement à des intérêts privés, quand bien même ils sont parfaitement légitimes.

Il importe donc de diversifier les acteurs, ce qui s'impose de toute manière, dès lors que le champ d'application de la loi ne serait plus limité aux consommateurs.

L'avant-projet prévoit en conséquence que l'action en réparation collective pourra être lancée par tout groupe de justiciables représentatifs (soit des individus ou une organisation, en ce compris par exemple une organisation patronale représentant

des indépendants ou PME), représenté par l'avocat de son choix.

L'avocat n'est donc pas lui-même représentant, mais il accompagne le processus comme actuellement pour les actions collectives de droit commun. Si les avocats n'exercent pas leur métier dans un but non lucratif, ils sont les seuls à offrir, grâce à leurs règles de déontologie et aux Ordres qui en assurent le respect, des garanties d'indépendance, de probité, de loyauté, et d'absence de conflit d'intérêts.

La conjonction de la déontologie des avocats et du contrôle du juge dès le début de la procédure, permettent d'écarter la crainte de recours abusifs. Le contrôle final appartient en effet au juge, qui peut déclarer l'action irrecevable ou la renvoyer dans la procédure ordinaire s'il l'estime futile ou s'il estime le représentant insuffisamment représentatif du groupe (la « class ») visé. Le financement de l'action joue également un rôle à cet égard, comme exposé ci-après.

En cas d'affaires multiples, il appartient au juge d'éventuellement filtrer ou regrouper les affaires selon l'antériorité, la représentativité du groupe, ou leur complémentarité. Il se peut par exemple qu'une catégorie de préjudiciés soit oubliée par une première action, qu'une deuxième vient alors utilement compléter, les deux pouvant alors être traitées conjointement, comme en droit commun sur pied de la litispendance ou de la connexité.

3. Financement

Le coût de d'une action en réparation collective comporte les honoraires des avocats, mais aussi des frais (expertise, mesures de publicité), qui peuvent être importants.

Selon les dispositions légales actuelles, l'association de consommateurs ne peut récupérer « les frais réels exposés » que dans le cas d'un accord amiable. En cas de procédure judiciaire menée à terme, l'association doit en supporter les frais, quel que soit le résultat. Si le résultat de la procédure judiciaire est négatif, l'association doit en outre rembourser les frais du défendeur et les frais de publicité.

Ainsi organisée, l'activité de représentant de groupe est donc structurellement déficitaire, et crée un conflit d'intérêts dans le chef de l'organisation de consommateurs, qui doit veiller (légitimement) non seulement à faire face aux dépenses de l'action, mais également à sa stabilité financière à long terme. Il se pourrait par exemple que Test-Achats décide de ne plus lancer de nouvelles actions durant un certain nombre d'années pour des raisons budgétaires.

Ce système déséquilibré visait à rencontrer le souhait de certains groupes d'intérêt, en vue de restreindre de facto l'accès à l'action en réparation collective. Mais comme on l'a décrit plus haut, les craintes à l'égard de cette procédure sont infondées compte tenu

des gardes fous que comporte déjà l'ordre juridique belge (qui limite la réparation du dommage au seul dommage réel et prouvé).

L'avant-projet remédie à cette situation, ce qui est également nécessaire en vue de permettre l'accès à la procédure de nouveaux acteurs. Il prévoit que si l'action est déclarée irrecevable, ou si l'action est déclarée non fondée, le ou les représentants ayant intenté l'action sont redevables de l'indemnité de procédure légale. En cas d'accord ou de condamnation judiciaire, le défendeur paie les frais et les honoraires d'avocats.

Dans l'avant-projet, la rémunération de l'avocat est limitée par la loi, dans le respect des règles déjà en vigueur concernant l'honoraire lié au résultat, et placée sous le contrôle marginal du juge. Des tiers devraient également pouvoir participer au financement de l'action, dans le respect de la déontologie et de l'indépendance de l'avocat.

Enfin on rappellera que dans l'avant-projet, l'action est ouverte à un groupe représentatif, qui devrait dès lors décider de financer l'action comme c'est déjà le cas pour les actions collectives de droit commun, basées sur la jonction d'affaires connexes. Il va de soi que la nécessité de financer l'action (et de courir le risque d'une indemnité de procédure à payer en cas d'échec) constitue un garde-fou efficace contre les actions abusives.

4. Autres améliorations

L'avant-projet prévoit en outre une publicité adéquate des étapes de la procédure, dans le Moniteur belge (de façon abrégée) et sur le site du SPF Economie (de façon exhaustive).

L'avant-projet vise également à améliorer la qualité du débat judiciaire par la possibilité d'interventions judiciaires non agressives (seulement pour faire valoir des arguments ou des intérêts, sans se substituer au groupe ou au représentant).

Dans un souci de cohérence et d'économie de procédure, le choix du mécanisme d'option intervient dans le cadre de l'examen du fond, pas au stade de la recevabilité (il convient en effet de déterminer les catégories de préjudiciés, ce qui au stade de la recevabilité est prématuré et engendre des débats hypothétiques).

L'avant-projet prévoit également que les préjudiciés exercent leur option de se soumettre ou non au résultat de l'action en réparation collective au moment où ce résultat est connu, le système actuel de choix « à l'aveugle » étant porteur de risques de conflit d'intérêts et de violation des droits fondamentaux.

L'avant-projet supprime l'incompatibilité entre procédures pénales et civiles, celles-ci n'étant pas nécessairement identiques. En effet, la règle interdisant l'indemnisation multiple d'un même dommage suffit à ce que le juge constate dans l'une ou l'autre action un défaut d'intérêt total ou partiel dans le chef d'un demandeur.

Enfin, l'avant-projet prévoit le remboursement au défendeur du solde non utilisé de l'indemnisation prévue dans l'accord ou le jugement. La possibilité actuelle pour le juge d'en choisir l'affectation a en effet également été critiquée, parce que cela revient à imposer au défendeur des dommages-intérêts punitifs (sans lien avec le dommage réel), ce qui n'est pas conforme à l'ordre juridique belge.

De façon générale, cet avant-projet propose donc une adaptation du mécanisme légal existant, conformément au souhait du législateur de 2014 et à l'anticipation de la Cour constitutionnelle. Il doit permettre à la Belgique de prétendre à la position de leader européen pour les actions en réparation collective, avec un mécanisme équilibré tenant compte des intérêts bien compris de toutes les parties prenantes : les citoyens, les entreprises, et le système judiciaire.

Conclusion

Il est permis de déduire de l'examen de la situation par la Commission européenne qu'il existe pour notre pays une véritable opportunité de jouer un rôle précurseur, qui lui permette non seulement de mieux garantir l'accès à la justice de ses citoyens, de façon moins onéreuse pour les préjudiciés, les défendeurs et le système judiciaire, mais également de développer autour de cette activité un pôle de compétence et d'activité économique de services.

II.- VOORONTWERP

WETSONTWERP

FILIP,
KONING DER BELGEN,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen
zullen, ONZE GROET.

op de voordracht van de minister van
Economie en Consumenten en van de
minister van Justitie,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN
WIJ:

De minister van Economie en Consumenten
en de minister van Justitie zijn ermee belast
het ontwerp van wet, waarvan de tekst hierna
volgt, in onze naam aan de Wetgevende
Kamers voor te leggen en bij de Kamer van
volksvertegenwoordigers in te dienen:

HOOFDSTUK 1

Algemene bepalingen

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als
bedoeld in artikel 74 van de Grondwet

CHAPITRE 2

Bepalingen ter wijziging van het Wetboek
Economisch Recht

Art. 2

In het Titel II van het Wetboek Economisch
Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014,
wordt artikel XVII.36, 1° vervangen door de
volgende tekst:

« 1° de ingeroepen oorzaak betreft een
mogelijke inbreuk door de onderneming op
een van haar contractuele of
buitencontractuele verplichtingen, op een
van de Europese verordeningen of de wetten
bedoeld in artikel XVII. 37 of op een van hun
uitvoeringsbesluiten, of een bij wet bepaalde
foutloze aansprakelijkheid;»

Art. 3

In het Titel II van het Wetboek Economisch
Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014,
wordt artikel XVII.37 ingetrokken.

II.- AVANT-PROJET

PROJET DE LOI

PHILIPPE, ROI DES BELGES,
À tous, présents et à venir,

SALUT.

sur la proposition du ministre de l'Économie
et des Consommateurs et de la ministre de
la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Le ministre de l'Économie et des
Consommateurs et la ministre de la Justice
sont chargés de présenter et de déposer en
Notre Nom aux Chambres législatives et de
déposer à la Chambre des représentants le
projet de loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1ER

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à
l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant le Code de droit
économique

Art. 2

Dans le Titre II du Code de droit
économique, inséré par la Loi du 28 mars
2014, l'article XVII.36, 1° est remplacé par
le texte suivant :

« 1° la cause invoquée constitue une
violation potentielle par l'entreprise d'une de
ses obligations contractuelles, ~~d'un des~~
~~règlements européens ou d'une des lois~~
~~visés à l'article XVII. 37 ou de leurs arrêtés~~
d'exécution ou extracontractuelles, ou une
responsabilité sans faute établie par la loi; »

Art. 3

Dans le Titre II du Code de droit
économique, inséré par la Loi du 28 mars
2014, l'article XVII.37 est abrogé.

Art. 4

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt §1 van artikel XVII.38 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.38. § 1. De groep wordt gevormd door het geheel van de consumenten de natuurlijke personen of rechtspersonen die, ten persoonlijke titel of als rechtverkrijgende of overnemer van schuldvordering, schade hebben geleden als gevolg van een gemeenschappelijke oorzaak, zoals die is beschreven in de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43 en die :

1° voor zij die gewoonlijk in België verblijven,

a) in geval van toepassing van het optiesysteem met exclusie, binnen de bepaalde termijn bepaald in de ontvankelijkheidsbeslissing, niet uitdrukkelijk de wil hebben geuit geen deel uit te maken van de groep;

b) in geval van toepassing van het optiesysteem met inclusie, binnen de bepaalde termijn bepaald in de ontvankelijkheidsbeslissing, uitdrukkelijk de wil hebben geuit deel uit te maken van de groep;

2° voor zij die niet gewoonlijk in België verblijven, binnen de termijn bepaald in de ontvankelijkheidsbeslissing, uitdrukkelijk de wil hebben geuit om deel uit te maken van de groep.

De consument deelt zijn keuze mee aan de griffie. De Koning kan bepalen op welke wijze de consument zijn keuze aan de griffie kan meedelen.

Het uitoefenen van het keuzerecht is onherroepelijk behoudens de toepassing van de artikelen XVII. 49, § 4, en XVII. 54, § 5.

§ 2. Met het oog op het collectief herstel kan de groep worden onderverdeeld in subcategorieën..»

Art. 5

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.39 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.39. De groep of desgevallend elke subcategorie van de groep kan slechts

Art. 4

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, le §1^{er} de l'article XVII.38 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.38. § 1^{er}. Le groupe est composé par l'ensemble des consommateurs les personnes physiques ou morales qui, à titre individuel ou en tant qu'ayant-droit ou cessionnaire de droits, sont lésés par une cause commune, tel qu'il est décrit dans la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43 et qui :

1° pour ceux qui résident habituellement en Belgique,

a) en cas d'application du système d'option d'exclusion, dans le délai prévu ~~dans la décision de recevabilité~~, n'ont pas exprimé explicitement la volonté de ne pas faire partie du groupe ;

b) en cas d'application du système d'option d'inclusion, ont exprimé explicitement la volonté de faire partie du groupe dans le délai prévu ~~dans la décision de recevabilité~~ ;

2° pour ceux qui ne résident pas de manière habituelle en Belgique, ont exprimé explicitement la volonté de faire partie du groupe dans le délai prévu dans la décision de recevabilité.

Le consommateur communique son option au greffe. Le Roi peut préciser les voies par lesquelles le consommateur peut communiquer son choix au greffe.

Sous réserve de l'application des articles XVII. 49, § 4, et XVII. 54, § 5, l'exercice du droit d'option est irrévocable.

§ 2. Le groupe peut être organisé en sous-catégories en vue de la réparation collective.»

Art. 5

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.39 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.39. Le groupe, ou le cas échéant chaque sous-catégorie du groupe, ne peut

worden vertegenwoordigd door een enkele groepsvertegenwoordiger. Kunnen optreden als groepsvertegenwoordiger:

1° een vereniging ~~ter verdediging van de consumentenbelangen~~ die ~~rechtspersoonlijkheid bezit en voor zover zij die~~ in de Raad voor het Verbruik vertegenwoordigd is of door de minister, volgens criteria vast te stellen bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, erkend is;

2° een vereniging met rechtspersoonlijkheid ~~die door de minister erkend is~~, waarvan het maatschappelijk doel in ~~rechtstreeks~~ verband staat met de collectieve schade die door de groep is geleden en die niet op een duurzame wijze in hooforde een economisch doel nastreeft. ~~Deze vereniging bezit, op de dag waarop zij de rechtsvordering tot collectief herstel instelt, sedert ten minste drie jaar rechtspersoonlijkheid. Door de voorlegging van haar activiteitenverslagen of van enig ander stuk, bewijst zij dat er een werkelijke bedrijvigheid is die overeenstemt met haar maatschappelijk doel en dat die bedrijvigheid betrekking heeft op het collectief belang dat zij beoogt te beschermen;~~

3° de autonome openbare dienst als bedoeld in artikel XVI.5 van dit Wetboek, enkel met het oog op het vertegenwoordigen van de groep in de fase van de onderhandeling van een akkoord tot collectief herstel overeenkomstig de artikelen XVII.45 tot XVII.51;

4° een representatieve instantie, erkend door een lidstaat van de Europese Unie of van de Europese Economische Ruimte om als vertegenwoordiger op te treden en die beantwoordt aan de voorwaarden van punt 4 van aanbeveling 2013/396/EU van de Commissie van 11 juni 2013 over gemeenschappelijke beginselen voor mechanismen voor collectieve vorderingen tot staking en tot schadevergoeding in de lidstaten betreffende schendingen van aan het EU-recht ontleende rechten.»

5°: een natuurlijke persoon of rechtspersoon of een groep van natuurlijke personen of rechtspersonen die, ten persoonlijke titel of als rechtverkrijgende of overnemer van een schuldvordering, schade heeft geleden als gevolg van een gemeenschappelijke oorzaak, en zich laat vertegenwoordigen

être représenté que par un seul représentant ~~du groupe~~. Peuvent agir en qualité de représentant :

1° ~~une association de défense des intérêts des consommateurs dotée de la personnalité juridique pour autant qu'elle qui~~ siège au Conseil de la Consommation ou ~~qu'elle soit qui est~~ agréée par le ministre sur base des critères à déterminer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres;

2° une association dotée de la personnalité juridique, ~~agréée par le ministre~~, dont l'objet social est en relation directe avec le préjudice collectif subi par le groupe et qui ne poursuit pas de manière durable à titre principal un but économique. ~~Cette association dispose, au jour où elle introduit l'action en réparation collective, de la personnalité juridique depuis au moins trois ans. Elle fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité effective correspond à son objet social et que cette activité est en relation avec l'intérêt collectif dont elle vise la protection ;~~

3° le service public autonome visé à l'article XVI. 5 du présent Code, uniquement en vue de représenter le groupe dans la phase de négociation d'un accord de réparation collective conformément aux articles XVII. 45 à XVII. 51 ;

4° une entité représentative agréée par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation et qui répond aux conditions du point 4 de la recommandation 2013/396/UE de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union ;

5°: une personne ou un groupe de personnes physiques ou morales, qui, à titre individuel ou en tant qu'ayant-droit ou cessionnaire de droits, sont lésés par la cause commune, et se font représenter par

door een advocaat, bij wie zij woonstkeuze doet voor de noden van de procedure. “

Art. 6

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.40 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.40. Ingeval van aanhangigheid tussen verschillende rechtsvorderingen tot collectief herstel ingeleid door meerdere vertegenwoordigers, voegt de rechter de zaken samen en wijst hij na een tegensprekelijk debat georganiseerd overeenkomstig de regels van het Gerechtelijk Wetboek de vertegenwoordiger(s) aan die gemachtigd zijn om de vordering in die hoedanigheid verder te behartigen, teneinde de best mogelijke vertegenwoordiging te verzekeren van de categorieën van personen die schade hebben geleden door de gemeenschappelijke oorzaak. De vertegenwoordigers die aldus niet meer gemachtigd zijn om de zaak in die hoedanigheid de behartigen worden gewone vrijwillige bewarende tussenkomende partijen.

~~De groepsvertegenwoordiger voldoet tijdens de volledige procedure tot collectief herstel aan de voorwaarden bedoeld in artikel XVII. 39. In het geval dat tijdens de procedure niet meer zou zijn voldaan aan een van deze voorwaarden, verliest de verzoeker zijn hoedanigheid van groepsvertegenwoordiger en duidt schorst de rechter de procedure gedurende 60 dagen, teneinde één of meerdere kandidaat-vertegenwoordiger(s) toe te laten zich kenbaar te maken bij wijze van vrijwillige tussenkomst. Na een tegensprekelijk debat georganiseerd overeenkomstig de regels van het Gerechtelijk Wetboek wijst de rechter de vertegenwoordiger(s) aan die bevoegd zijn om de vordering verder te behartigen overeenkomstig de eerste alinea. een andere groepsvertegenwoordiger aan, met de uitdrukkelijke instemming van deze laatste.~~

~~In het geval dat geen enkele andere kandidaat-vertegenwoordiger voldoet aan de voorwaarden van artikel XVII. 39 of de hoedanigheid van groepsvertegenwoordiger aanvaardt, stelt de rechter de afsluiting van de procedure tot collectief herstel vast.~~

un avocat, auprès duquel ils font élection de domicile pour les besoins de la procédure ».

Art. 6

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.40 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.40. En cas de litispendance entre plusieurs actions en réparation collective introduites par plusieurs représentants, le juge joint les causes et désigne à l'issue d'un débat contradictoire organisé selon les règles du Code judiciaire le ou les représentants habilités à poursuivre l'action en cette qualité, de manière à assurer la meilleure représentation possible des catégories de personnes lésées par une cause commune. Les représentants qui ne sont ainsi plus habilités à poursuivre l'action en cette qualité deviennent simples intervenants volontaires conservatoires.

~~Le représentant du groupe satisfait tout au long de la procédure en réparation collective aux conditions visées à l'article XVII. 39. Au cas où il ne serait plus satisfait à une de ces conditions au cours de la procédure, le requérant perd sa qualité de représentant du groupe et le juge suspend la procédure durant 60 jours, afin de permettre à un ou plusieurs candidats représentants de groupe de se manifester par voie d'intervention volontaire. A l'issue d'un débat contradictoire organisé selon les règles du Code judiciaire, le juge désigne le ou les représentants habilités à poursuivre l'action conformément au premier alinéa. peut désigner un autre représentant du groupe, avec l'accord exprès de ce dernier.~~

~~Au cas où aucun autre candidat à la représentation ne satisfait aux conditions de l'article XVII. 39 ou n'accepte la qualité de représentant du groupe, le juge constate la clôture de la procédure en réparation collective.~~

Een kopie van de rechterlijke beslissingen bedoeld in het tweede en derde lid wordt onmiddellijk overgezonden aan de diensten van het Belgisch Staatsblad, die de integrale publicatie ervan verzekeren binnen de tien dagen. Een kopie wordt eveneens verstuurd naar de FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie, die deze beslissing integraal bekendmaakt op zijn website.

Het tweede en derde lid zijn eveneens van toepassing in geval de autonome openbare dienst als bedoeld in artikel XVI.5 van dit Wetboek de rechtsvordering tot collectief herstel heeft ingesteld en de onderhandelingsfase, bij gebrek aan een gehomologeerd akkoord, een einde heeft genomen.»

Art. 7

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.42 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.42. § 1. Onverminderd de toepassing van de artikelen 1034bis en volgende van het Gerechtelijk Wetboek wordt het verzoekschrift tot een collectief herstel gericht aan of neergelegd bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg, in voorkomend geval, de rechtbank van koophandel en bevat het :

1° het bewijs de verantwoording dat voldaan is aan de ontvankelijkheidsvoorwaarden bedoeld in artikel XVII. 36;

2° de beschrijving van de collectieve schade die het voorwerp uitmaakt van de rechtsvordering tot collectief herstel;

3° het voorgestelde optiesysteem en de redenen van deze keuze;

4° de beschrijving van de groep waarvoor de groepsvertegenwoordiger de bedoeling heeft op te treden, met een zo nauwkeurig mogelijke raming van het aantal benadeelde personen; wanneer de groep subcategorieën bevat, worden deze inlichtingen verduidelijkt per subcategorie;

5° een samenvatting van de vier vorige punten, ter publicatie overeenkomstig §4 van huidig artikel.

§ 2. De partijen bij een akkoord tot collectief herstel kunnen de rechter vatten bij gezamenlijk verzoekschrift teneinde de homologatie van het akkoord te bekomen.

Une copie de la des décisions juridictionnelles visées aux alinéas 2 et 3 est transmise immédiatement par le greffe aux services du Moniteur belge qui assurent sa publication intégrale dans les dix jours. Copie est également transmise au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui la publie intégralement sur son site web.»

Les alinéas 2 et 3 sont également d'application lorsque l'action en réparation collective a été introduite par le service public autonome visé à l'article XVI. 5 du présent Code et que, suite à l'absence d'accord homologué, la phase de négociation a pris fin. »

Art. 7

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.42 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.42. § 1er. Sans préjudice des articles 1034bis et suivants du Code judiciaire, la requête ayant pour objet une réparation collective est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance, ou, le cas échéant, du tribunal du commerce et contient :

1° la preuve justification qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article XVII. 36 ;

2° la description du préjudice collectif qui fait l'objet de l'action en réparation collective ;

3° le système d'option proposé et les motifs de ce choix ;

4° la description du groupe pour lequel le représentant du groupe entend agir, en estimant, aussi précisément que possible, le nombre des personnes lésées; lorsque le groupe contient des sous-catégories, ces informations sont précisées par sous-catégorie ;

5° un résumé des quatre points précédents, destiné à être publié en application du §4 du présent article.

§ 2. Les parties à un accord de réparation collective peuvent saisir le juge par requête conjointe en vue de l'homologation de l'accord.

Onverminderd de toepassing van de artikelen 1034bis en volgende van het Gerechtelijk Wetboek, bevat het verzoekschrift ~~het bewijs~~ de verantwoording dat is voldaan aan de ontvankelijkheidsvoorwaarden bedoeld in artikel XVII. 36, en een samenvatting van de vier vorige punten, ter publicatie overeenkomstig §4 van huidig artikel.

Het akkoord tot collectief herstel, dat bij het verzoekschrift wordt gevoegd, bevat de elementen bepaald in artikel XVII. 45, § 3, 2° tot 13°, en bepaalt het toe te passen optiesysteem evenals de termijn die aan de consumenten wordt toegekend om hun keuzerecht uit te oefenen.

§ 3. Wanneer het verzoekschrift onvolledig is, nodigt de griffie de verzoeker uit om het aan te vullen binnen de acht dagen.

De verzoeker die zijn verzoekschrift aanvult binnen de acht dagen na de ontvangst van de uitnodiging bedoeld in het eerste lid, wordt geacht het te hebben ingediend op de datum van de eerste neerlegging ervan.

Een verzoekschrift dat niet, onvolledig of laattijdig is aangevuld, wordt geacht niet te zijn ingediend.»

§4. De griffie verstuurt onmiddellijk de samenvatting van het verzoekschrift bedoeld in §1, 5° en §2 van huidig artikel naar de diensten van het Belgisch Staatsblad, die de integrale publicatie ervan verzekeren binnen de tien dagen. Een kopie van het verzoekschrift wordt eveneens verstuurd naar de FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie, die deze beslissing integraal bekendmaakt op zijn website.

Art. 8

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.43 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.43. § 1. Binnen twee maanden volgend op de neerlegging van het volledige of aangevulde verzoekschrift bedoeld in artikel XVII. 42, § 1, beslist de rechter over de ontvankelijkheid van de rechtsvordering tot collectief herstel.

§ 2. De rechter laat de rechtsvordering tot collectief herstel toe indien de ontvankelijkheidsvoorwaarden bepaald in artikel XVII. 36 vervuld zijn, en vermeldt in zijn ontvankelijkheidsbeslissing :

Sans préjudice des articles 1034bis et suivants du Code judiciaire, la requête contient la ~~preuve~~ justification qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article XVII. 36, et un résumé destiné à être publié en application du §4 du présent article.

L'accord de réparation collective, qui est joint à la requête, contient les éléments visés à l'article XVII. 45, § 3, 2° à 13°, et détermine le système d'option applicable ainsi que le délai imparti aux consommateurs pour exercer leur droit d'option.

§ 3. Lorsque la requête est incomplète, le greffe invite le requérant à la compléter dans les huit jours.

Le requérant qui complète sa requête dans les huit jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 1er est censé l'avoir introduite à la date de son premier dépôt.

Une requête non complétée ou complétée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.»

§ 4. Le greffe communique immédiatement le résumé de la requête visé au §1^{er}, 5° et au §2 du présent article aux services du Moniteur belge qui assurent sa publication intégrale dans les dix jours. Copie de la requête est également transmise au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui le publie intégralement sur son site web.»

Art. 8

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.43 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.43. § 1er. Dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête complète ou complétée visée à l'article XVII. 42, § 1er, le juge de statue sur la recevabilité de l'action en réparation collective.

§ 2. Le juge autorise l'action en réparation collective si les conditions de recevabilité fixées à l'article XVII. 36 sont réunies et mentionne dans sa décision de recevabilité :

1° la description du préjudice collectif qui fait l'objet de l'action ;

1° de beschrijving van de collectieve schade die het voorwerp uitmaakt van de rechtsvordering;

2° de ingeroepen oorzaak van de collectieve schade;

3° het op de procedure tot collectief herstel toepasselijke voorgestelde optiesysteem; in geval de rechtsvordering strekt tot herstel van lichamelijke of morele collectieve schade, is enkel het optiesysteem met inclusie toepasbaar;

4° de beschrijving van de groep, met een zo precies mogelijke raming van het aantal benadeelde personen; wanneer de groep subcategorieën bevat, worden deze inlichtingen per subcategorie verduidelijkt;

5° de benaming identiteit van de groepsvertegenwoordiger of vertegenwoordigers, zijn adres, in voorkomend geval zijn ondernemingsnummer, en de naam en hoedanigheid van de persoon of personen die namens hem handtekenen;

6° de benaming of de naam en voornaam identiteit van de verweerder, zijn adres en zijn ondernemingsnummer;

7° de termijn en de modaliteiten voor de uitoefening van de keuzerechten die zijn bepaald in voorgesteld ter toepassing van artikel XVII. 38, § 1; deze termijn mag niet korter zijn dan dertig dagen en niet langer dan drie maanden;

8° de termijn die wordt toegekend aan de partijen om een akkoord te onderhandelen over het herstel van de collectieve schade; deze termijn neemt pas een aanvang nadat de termijn bedoeld in 7° is verstreken mag niet korter zijn dan drie maanden en niet langer dan zes maanden;

9° in voorkomend geval, de aanvullende maatregelen tot bekendmaking van de ontvankelijkheidsbeslissing, wanneer de rechter oordeelt dat de maatregelen bedoeld in paragraaf 3 niet volstaan;

§ 3. De griffie deelt onmiddellijk, in voorkomend geval na het verstrijken van de beroepstermijn, de ontvankelijkheidsbeslissing mee aan de diensten van het Belgisch Staatsblad die de integrale bekendmaking ervan binnen de tien dagen verzekeren. Een kopie wordt eveneens overgezonden aan de FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie die ze integraal bekendmaakt op zijn website.

De Koning kan nadere regels bepalen omtrent de inhoud en de vorm van de in het eerste lid bedoelde bekendmaking.

2° la cause invoquée du préjudice collectif ;

3° le système d'option applicable proposé; si l'action en réparation collective vise à la réparation d'un préjudice collectif corporel ou moral, seul le système d'option d'inclusion est applicable ;

4° la description du groupe, en estimant, aussi précisément que possible, le nombre des personnes lésées; lorsque le groupe contient des sous-catégories, ces informations sont précisées par sous-catégorie ;

5° la dénomination l'identité du ou des représentants du groupe, son adresse, le cas échéant son numéro d'entreprise, et le nom et la qualité de la personne ou des personnes qui signent en son nom;

6° la dénomination l'identité ou le nom et prénom du ou des défendeurs, son adresse et son numéro d'entreprise ;

7° le délai et les modalités d'exercice des droits d'option fixées à proposées en vue de l'application de l'article XVII. 38, § 4er ; ce délai ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois ;

8° le délai qui est imparti aux parties pour négocier un accord sur la réparation du préjudice collectif; ce délai qui commence à courir lorsque celui visé au 7° est écoulé, ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois ;

9° le cas échéant, des mesures additionnelles de publicité de la décision de recevabilité, lorsque la Cour le juge estime que les mesures visées au paragraphe 3 sont insuffisantes ;

§ 3. Le greffe communique immédiatement, le cas échéant après l'expiration du délai de recours, la décision de recevabilité aux services du Moniteur belge qui assurent sa publication intégrale dans les dix jours. Copie est également transmise au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui la publie intégralement sur son site web. Le Roi peut fixer des règles plus détaillées relatives au contenu et à la forme des mesures de publicité visées à l'alinéa premier.

~~§ 4. De termijn bedoeld in paragraaf 2, 7°, vangt aan de dag na de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.»~~

Art. 9

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.44, § 1 vervangen door de volgende tekst:

~~« Art. XVII.44. § 1. Indien binnen twee maanden volgend op de neerlegging publicatie van de samenvatting van het volledig of aangevulde verzoekschrift strekkende tot homologatie bedoeld in artikel XVII. 42, § 2, geen partij vrijwillige tussenkomst heeft gedaan, beslist de rechter over het verzoek tot homologatie van het akkoord tot collectief herstel om de overeenstemming ervan met de artikelen XVII.36 en XVII. 45, § 3, 2° tot 13° na te gaan. Ingeval van vrijwillige tussenkomst, die niet manifest onontvankelijk is, organiseert de rechter voorafgaandelijk een tegensprekelijk debat overeenkomstig de regels van het Gerechtelijk Wetboek.~~

~~§ 2. De rechter weigert de homologatie wanneer het akkoord tot collectief herstel niet conform de artikelen XVII.36 en XVII.45 is. de ontvankelijkheidsvoorwaarden van artikel XVII. 36 niet zijn vervuld.~~

~~§ 3. De artikelen XVII. 49 tot 51 zijn van overeenkomstige toepassing op het vervolg van de procedure tot homologatie.»~~

Art. 10

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.45, § 3 vervangen door de volgende tekst:

~~« § 3. Het akkoord tot collectief herstel bevat minstens de volgende elementen :~~

~~1° een verwijzing naar de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43;~~

~~2° de gedetailleerde beschrijving van de collectieve schade die het voorwerp uitmaakt van het akkoord;~~

~~3° de beschrijving van de groep, met een zo precies mogelijke raming van het aantal benadeelde personen; wanneer de groep subcategorioën bevat, worden deze inlichtingen per subcategorie verduidelijkt;~~

~~§ 4. Le délai visé au paragraphe 2, 7°, commence à courir le lendemain de la publication au Moniteur belge.»~~

Art. 9

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.44, § 1er est remplacé par le texte suivant :

~~« Art. XVII.44. § 1er. Si dans les deux mois qui suivent le dépôt la publication du résumé de la requête complète ou complétée conjointe en homologation visée à l'article XVII. 42, § 2, aucune partie n'est intervenue volontairement, le juge statue sur la requête en homologation de l'accord de réparation collective, afin de vérifier sa conformité aux articles XVII.36 et XVII. 45, § 3, 2° à 13°. En cas d'intervention volontaire non manifestement irrecevable, le juge fixe préalablement des délais pour conclure et une date de plaidoiries.~~

~~§ 2. Le juge refuse l'homologation si l'accord de réparation collective n'est pas conforme aux articles XVII.36 et XVII. 45, § 3 les conditions de recevabilité de l'article XV.36 ne sont pas réunies.~~

~~§ 3. Les articles XVII. 49 à 51 sont applicables par analogie à la suite de la procédure d'homologation. »~~

Art. 10

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.45, § 3 est remplacé par le texte suivant :

~~« § 3. L'accord de réparation collective contient, au moins, les éléments suivants : 1° une référence à la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43 ;~~

~~2° la description détaillée du préjudice collectif objet de l'accord ;~~

~~4° de benaming identiteit van de groepsvertegenwoordiger of vertegenwoordigers, zijn adres, in voorkomend geval zijn ondernemingsnummer, en de naam en hoedanigheid van de persoon of personen die namens hem handtekenen;~~

~~5° de benaming of de naam en voornaam identiteit van de verweerder, zijn adres en zijn ondernemingsnummer;~~

~~6° de modaliteiten en de inhoud van het herstel; wanneer het herstel bij equivalent gebeurt, mag het bedrag van de vergoeding worden berekend op individuele of op globale basis, voor het geheel of voor bepaalde categorieën van de groep;~~

~~7° de voorgestelde termijnen en modaliteiten ter uitoefening van de keuze voorzien in artikel XVII.36 en het bekomen van de schadeloosstelling. wanneer bij de ontvankelijkheidsbeslissing door de rechter, of in het akkoord tot collectief herstel bedoeld in artikel XVII.42, § 2, wordt beslist tot het optiesysteem met exclusie, de termijn waarbinnen de leden van de groep zich tot de griffie kunnen richten om individueel herstel te krijgen, evenals de te volgen modaliteiten;~~

~~8° het bedrag van de door de verweerder aan de groepsvertegenwoordiger te betalen vergoeding; dit bedrag mag niet hoger zijn dan de werkelijke kosten die de vertegenwoordiger heeft gemaakt, met dien verstande dat deze werkelijke kosten naast het basishonorarium, eveneens de mogelijke uitgestelde bezoldigingen afhankelijk van het resultaat, overeengekomen met advocaten of derden, inhouden, dewelke echter niet 20 % van dit laatste mogen overstijgen;~~

~~9° de tenlasteneming door de partijen van de kosten van bekendmaking bedoeld in de artikelen XVII. 43, § 2, 9°, en § 3, en XVII. 50;~~

~~10° de waarborgen die de verweerder in voorkomend geval dient te stellen;~~

~~11° in voorkomend geval, de procedure voor de herziening van het akkoord tot collectief herstel in het geval dat er zich na de homologatie ervan, al dan niet voorzienbare, schade voordoet; indien er geen procedure is bepaald, bindt het akkoord de leden van de groep niet voor elke nieuwe schade of voor elke niet voorzienbare verzwarende van de schade die zich na het sluiten van het akkoord voordoet;~~

~~12° wanneer de maatregelen bedoeld in artikel XVII. 50 als onvoldoende worden beschouwd, de aanvullende maatregelen tot bekendmaking van het gehomologeerd akkoord tot collectief herstel;~~

~~4° la dénomination l'indication du ou des représentants du groupe, son adresse, le cas échéant son numéro d'entreprise, et le nom et la qualité de la personne ou des personnes qui signent en son nom;~~

~~5° la dénomination l'indication ou le nom et prénom du ou des défendeurs, son adresse et son numéro d'entreprise ;~~

~~6° les modalités et le contenu de la réparation; lorsque la réparation a lieu par équivalent, le montant de l'indemnité peut être calculé sur une base individuelle ou globale, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe ;~~

~~7° les délais et modalités proposées en vue de l'exercice de l'option visée à l'article XVII.36 et l'obtention de la réparation; la décision de recevabilité du juge, ou l'accord de réparation collective visé à l'article XVII.42, § 2, prévoit l'application d'un système d'option d'exclusion, le délai pendant lequel les membres du groupe peuvent s'adresser au greffe, afin d'obtenir individuellement réparation, ainsi que les modalités à suivre ;~~

~~8° le montant de l'indemnité due par le défendeur au représentant du groupe; ce montant ne peut excéder les frais réels exposés par le représentant, étant entendu que ces frais réels incluent outre l'honoraire de base, les éventuelles rémunérations différées liées au résultat, convenues avec des avocats ou des tiers, lesquelles ne peuvent toutefois excéder 20 % de celui-ci ;~~

~~9° la prise en charge par les parties des frais liés aux mesures de publicité visées aux articles XVII. 43, § 2, 9° et § 3, et XVII. 50 ;~~

~~10° le cas échéant, les garanties à fournir par le défendeur ;~~

~~11° le cas échéant, la procédure de révision de l'accord de réparation collective en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord ;~~

~~12° lorsque les mesures visées à l'article XVII. 50 sont considérées comme insuffisantes, des mesures additionnelles~~

13° in voorkomend geval, de tekst van het akkoord zoals die met toepassing van artikel XVII. 50 zal worden bekendgemaakt;

14° de datum van het akkoord en de handtekening van de partijen. »

Art. 11

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.48 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.48. Wanneer vóór het verstrijken van de termijn vastgesteld door de rechter de ~~groeps~~vertegenwoordiger en de verweerder er niet in zijn geslaagd een akkoord tot collectief herstel te sluiten, kunnen ze gezamenlijk een verlenging van de termijn vragen overeenkomstig artikel XVII.45 §1. ~~brengt de groepsvertegenwoordiger de rechter hiervan zonder verwijl op de hoogte. Hij brengt tevens de verweerder zonder verwijl op de hoogte van de datum van deze mededeling aan de rechter. Bij gebreke aan neerlegging ter griffie van een akkoord in de vastgestelde termijn, wordt de procedure verdergezet overeenkomstig Afdeling 4.~~ »

Art. 12

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.49, §1 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.49. § 1. De rechter onderzoekt het ter griffie neergelegde akkoord tot collectief herstel om de overeenstemming ervan met artikel XVII. 45, § 3, na te gaan.

In het geval van niet-overeenstemming met artikel XVII.45, § 3, zendt de rechter het akkoord terug naar de partijen en nodigt hen uit het te vervullen binnen de termijn die het vastlegt, met omschrijving van de aan te vullen elementen.

§ 2. Wanneer het akkoord tot collectief herstel volledig is of werd vervolledigd, homologeert de rechter het akkoord, behalve indien :

- het overeengekomen herstel voor de groep of voor een subcategorie kennelijk onredelijk is;
- de termijn die is bedoeld in artikel XVII. 45, § 3, 7°, kennelijk onredelijk is;

de publicité de l'accord de réparation collective homologué ;

13° le cas échéant, le texte de l'accord qui sera publié en application de l'article XVII.50 ;

14° la date de l'accord et la signature des parties. »

Art. 11

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.48 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.48. Lorsque le représentant ~~du~~ ~~groupe~~ et le défendeur n'ont pas réussi à conclure un accord de réparation collective avant l'expiration du délai fixé par le juge, ils peuvent conjointement demander une prorogation du délai conformément à l'article XVII.45, § 1er. ~~le représentant du groupe en informe le juge sans délai. Il informe également le défendeur sans délai de la date de cette communication au juge. A défaut d'accord déposé au greffe dans le délai imparti, la procédure se poursuit conformément à la Section 4.~~ »

Art. 12

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.49, §1er est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.49. § 1er. Le juge examine l'accord de réparation collective qui est déposé au greffe afin de vérifier sa conformité à l'article XVII. 45, § 3.

En cas de non-conformité à l'article XVII.45, § 3, le juge renvoie l'accord aux parties en les invitant à le compléter dans le délai ~~qu'elle~~ qu'il fixe, en précisant les éléments à compléter.

§ 2. Lorsque l'accord est complet ou a été complété, le juge homologue l'accord, sauf si :

- la réparation convenue pour le groupe ou pour une sous-catégorie est manifestement déraisonnable ;
- le délai visé à l'article XVII. 45, § 3, 7°, est manifestement déraisonnable ;

- de aanvullende bekendmakingsmaatregelen bedoeld in artikel XVII. 45, § 3, 11°, kennelijk onredelijk zijn;

- de vergoeding bedoeld in artikel XVII. 45, § 3, 8°, de door de groepsvertegenwoordiger werkelijk gedragen kosten overschrijdt.

De rechter kan, wanneer hij van oordeel is de homologatie van het akkoord te moeten weigeren op grond van een van de motieven bepaald in het eerste lid, de partijen uitnodigen om hun akkoord te herzien op dat punt, binnen een termijn die hij vaststelt.

§ 3. In zijn homologatiebeschikking duidt de rechter de schadeafwikkelaar aan onder de personen die voorkomen op de lijst opgesteld in toepassing van artikel XVII. 57, en stelt hij het toepasselijke keuzesysteem vast alsook de termijn waarbinnen de leden van de groep hun keuze moeten maken:

§ 4. De homologatiebeschikking heeft de gevolgen van een vonnis in de zin van artikel 1043 van het Gerechtelijk Wetboek. De beschikking bindt alle groepsleden, met uitzondering van de consument die, alhoewel hij deel uitmaakt van de groep, aantoonbaar redelijkerwijs geen kennis te kunnen hebben genomen van de ontvankelijkheidsbeslissing tijdens de vastgestelde termijn die overeenkomstig artikel XVII. 43, § 2, 7°, is bepaald.»

Art. 13

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.50 ingetrokken.

Art. 14

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.54 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.54. § 1. De beslissing van de rechter ten gronde die besluit tot een verplichting tot collectief herstel in hoofde van de verweerder bevat minstens de volgende elementen :

1° een verwijzing naar de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43;

2° de gedetailleerde beschrijving van de collectieve schade;

- les mesures de publicité additionnelles visées à l'article XVII. 45, § 3, 11°, sont manifestement déraisonnables.

Le juge peut, lorsqu'il estime devoir refuser l'homologation de l'accord sur base d'un des motifs visés à l'alinéa 1er, inviter les parties à revoir leur accord sur ce point, dans un délai qu'il fixe.

§ 3. Dans son ordonnance d'homologation le juge désigne le liquidateur parmi les personnes qui figurent sur la liste dressée en application de l'article XVII. 57, et détermine le système d'option applicable ainsi que le délai imparti aux membres du groupe pour exercer leur droit d'option :

§ 4. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043 du Code judiciaire. Elle lie tous les membre du groupe, à l'exception ~~du~~ du consommateur de la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoit raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité pendant le délai fixé ~~conformément à l'article XVII. 43, § 2, 7°~~ au §3. »

Art. 13

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, le deuxième alinéa de l'article XVII.50 est abrogé.

Art. 14

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.54 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.54. § 1er. La décision du juge sur le fond qui conclut à une obligation de réparation collective dans le chef du défendeur contient au moins les éléments suivants :

1° une référence à la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43 ;

2° la description détaillée du préjudice collectif ;

3° de beschrijving van de groep, en in voorkomend geval, van zijn verschillende subcategorieën, evenals de opgave of de zo juist mogelijke raming van het aantal betrokken consumenten;

4° de ~~benaming~~ identiteit van de ~~groepsvertegenwoordiger~~ of vertegenwoordigers, ~~zijn adres, in voorkomend geval zijn ondernomingsnummer, en de naam en hoedanigheid van de persoon of personen die namens hem handtekenen;~~

5° ~~de benaming of de naam en voornaam~~ identiteit van de verweerder(s), zijn adres en zijn ondernomingsnummer;

6° in voorkomend geval aanvullende maatregelen tot bekendmaking van de beslissing ten gronde, wanneer de rechter oordeelt dat deze bedoeld in artikel XVII. 55 niet volstaan;

7° de modaliteiten en het bedrag van het herstel; wanneer dit plaatsvindt bij equivalent, oordeelt de rechter, naargelang de omstandigheden van het geval, over de opportuniteit om een globaal vergoedingsbedrag vast te stellen, in voorkomend geval per subcategorie, te verdelen tussen de leden van de groep of een geïndividualiseerd bedrag, te betalen aan elke consument die zich aanmeldt. De herstelmodaliteiten kunnen verschillen naargelang de eventuele subcategorieën van de groep;

8° ~~wanneer bij de ontvankelijkheidsbeslissing door de rechter werd beslist tot het optiesysteem met exclusie, de termijn waarbinnen de leden van de groep zich tot de griffie kunnen richten om herstel te krijgen, evenals de te volgen modaliteiten, de termijnen en modaliteiten ter uitoefening van de keuze voorzien in artikel XVII.36 en het bekomen van de schadeloosstelling;~~

9° in voorkomend geval de waarborgen die de verweerder dient te stellen;

10° de procedure voor de herziening van de beslissing tot collectief herstel in het geval dat er zich schade, al dan niet voorzienbaar, voordoet na de beslissing.

11° het bedrag van de schadeloosstelling die de verweerder moet betalen aan de vertegenwoordiger(s): dit bedrag mag niet hoger zijn dan de werkelijke kosten die de vertegenwoordiger heeft gemaakt, met dien verstande dat deze werkelijke kosten naast het basishonorarium, eveneens de mogelijke uitgestelde bezoldigingen afhankelijk van het resultaat, overeengekomen met advocaten

3° la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;

4° ~~la dénomination~~ l'identification du ou des représentants du groupe, son adresse, le cas échéant son numéro d'entreprise, et le nom et la qualité de la personne ou des personnes qui signent en son nom;

5° ~~la dénomination~~ l'identification ou le nom et prénom du ou des défendeurs, son adresse et son numéro d'entreprise ;

6° le cas échéant, des mesures additionnelles de publicité de la décision sur le fond, lorsque le juge estime que celles visées à l'article XVII. 55 sont insuffisantes ;

7° les modalités et le montant de la réparation; lorsque celle-ci a lieu par équivalent, le juge apprécie, selon les circonstances du cas, l'opportunité de fixer un montant global d'indemnité, le cas échéant par sous-catégorie, à partager entre les membres du groupe ou un montant individualisé, dû à chaque consommateur qui se déclarera. Les modalités de la réparation peuvent varier en fonction des éventuelles sous-catégories du groupe ;

8° ~~lorsque dans sa décision de recevabilité le juge fait application du système d'option d'exclusion, le délai pendant lequel les membres du groupe peuvent s'adresser au greffe, afin d'obtenir réparation, ainsi que les modalités à suivre les délais et modalités en vue de l'exercice de l'option visée à l'article XVII.36 et l'obtention de la réparation;~~

9° le cas échéant, les garanties à fournir par le défendeur ;

10° la procédure de révision de la décision de réparation collective en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après le jugement ;

11° le montant de l'indemnité due par le défendeur au représentant du groupe; ce montant ne peut excéder les frais réels exposés par le ou les représentants, étant entendu que ces frais réels incluent outre l'honoraire de base, les éventuelles rémunérations différées liées au résultat, convenues avec des avocats ou des tiers,

of derden, inhouden, dewelke echter niet 20 % van dit laatste mogen overstijgen:

§ 2. In zijn beslissing ten gronde duidt de rechter de schadeafwikkelaar aan onder de personen die voorkomen op de lijst opgesteld in toepassing van artikel XVII. 57.

§ 3. De beslissing van de rechter ten gronde die het collectief herstel in hoofde van de verweerder(s) verwerpt, verwijst naar de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43.

§ 4. De kosten verbonden aan de maatregelen tot bekendmaking bedoeld in artikel XVII. 43, § 2, 9° en § 3, in artikel XVII. 55 en in § 1, 6°, van dit artikel zijn ten laste van ~~de partij die in het ongelijk wordt gesteld.~~ de verweerder(s).

§ 5. De beslissing van de rechter over de grond bindt alle groepsleden, met uitzondering van de ~~consument~~ persoon die, alhoewel hij deel uitmaakt van de groep, aantoonbaar redelijkerwijs geen kennis te kunnen hebben genomen van de ontvankelijkheidsbeslissing gedurende de termijn bepaald in artikel XVII. 43, § 2, 7°. »

Art. 15

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.61, §2 vervangen door de volgende tekst:

« § 2. De rechter beslist over het eindverslag. ~~Hij duidt de bestemming aan die de verweerder aan~~ beveelt dat het eventueel resterende saldo, bedoeld in paragraaf 1, tweede lid, dient te geven wordt terugbetaald aan de verweerder(s). Door het goed te keuren, maakt de rechter definitief een einde aan de uitvoeringsprocedure verzekerd door de schadeafwikkelaar.

De goedkeuring van het eindverslag door de rechter vormt een uitvoerbare titel op grond waarvan de schadeafwikkelaar de gemaakte kosten en zijn vergoeding kan terugvorderen van de verweerder. »

Art. 16

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.67 vervangen door de volgende tekst:

lesquelles ne peuvent toutefois excéder 20 % de celui-ci ;

§ 2. Dans sa décision sur le fond le juge désigne le liquidateur parmi les personnes qui figurent sur la liste dressée en application de l'article XVII. 57.

§ 3. La décision du juge sur le fond qui rejette la réparation collective dans le chef du ou des défendeurs, renvoie à la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43.

§ 4. Les frais liés aux mesures de publicité visées à l'article XVII. 43, § 2, 9° et § 3, à l'article XVII. 55 et au § 1er, 6°, du présent article sont à charge du ou des défendeurs de la partie qui succombe.

§ 5. La décision du juge sur le fond lie tous les membres du groupe, à l'exception ~~du~~ consommateur de la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoit raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité pendant le délai fixé à l'article XVII. 43, § 2, 7°. »

Art. 15

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.61, §2 est remplacé par le texte suivant :

« § 2. Le juge statue sur le rapport final. Il ~~détermine l'usage que le défendeur doit faire du~~ ordonne que le solde éventuellement restant, visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, soit reversé au défendeur. En l'approuvant, le juge met définitivement fin à la procédure d'exécution assurée par le liquidateur.

L'approbation du rapport final par le juge vaut titre exécutoire sur base duquel le liquidateur peut revendiquer paiement de ses frais et prestations au défendeur. »

Art. 16

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.67 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.67. De rechter beslist over de ontvankelijkheid van een rechtsvordering tot collectief herstel, over de homologatie van een akkoord tot herstel van een collectieve schade of over de grond van het geschil onafgezien elke vervolging die voor dezelfde feiten is ingesteld voor een strafrechtelijke rechtbank.

~~—Een consument die zich burgerlijke partij stelt voor een strafrechtelijke rechtbank is geen groepslid, en kan geen beroep doen op de rechtsvordering tot collectief herstel, tenzij die partij afstand doet van haar burgerlijke partijstelling voor het verstrijken van de optietermijn bedoeld in artikel XVII.43, § 2, 7^o.»~~

Art. 17

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.69 ingetrokken.

CHAPITRE 3

Bepalingen ter wijziging van het
Gerechtelijk Wetboek

Art. 18

In artikel 1022 van het Gerechtelijk wordt de laatste alinea als volgt vervolledigd:

« Geen partij kan boven het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding worden aangesproken tot betaling van een vergoeding voor de tussenkomst van de advocaat van een andere partij, onverminderd de bepalingen van het Wetboek Economisch Recht betreffende de vordering tot collectief herstel.»

Art. 19

In artikel 446 ter van het Gerechtelijk wordt de eerste alinea als volgt vervolledigd:

« De advocaten begroten hun ereloon met de bescheidenheid die van hun functie moet worden verwacht, desgevallend met inachtneming van de overeenkomst afgesloten met hun cliënt. Een beding daaromtrent dat uitsluitend verbonden is aan de uitslag van het geschil, is verboden.»

CHAPITRE 3

« Art. XVII.67. Le juge statue sur la recevabilité d'une action en réparation collective, sur l'homologation de l'accord de réparation d'un préjudice collectif ou sur le fond du litige nonobstant toute poursuite exercée devant une juridiction pénale pour les mêmes faits. ~~Un consommateur qui se constitue partie civile devant une juridiction pénale n'est pas membre du groupe et ne bénéficiera pas de l'action en réparation collective, à moins qu'elle se désiste de sa constitution de partie civile avant l'expiration du délai d'option visé à l'article XVII.43, § 2, 7^o.~~»

Art. 17

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.69 est abrogé.

CHAPITRE 3

Dispositions modifiant le Code judiciaire

Art. 18

A l'article 1022 du Code judiciaire, le dernier alinéa est complété comme suit :

« Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure, sans préjudice des dispositions du Code de droit économique concernant l'action en réparation collective.»

Art. 19

A l'article 446ter du Code judiciaire, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction, le cas échéant dans le respect des conventions conclues avec leur client. Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit.»

CHAPITRE 3

Overgangsbepalingen

Gegeven te Brussel, op XXX
FILIP

VAN KONINGSWEGE:

XXX

III.- ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

HOOFDSTUK 1

Algemene bepalingen

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet

CHAPITRE 2

Bepalingen ter wijziging van het Wetboek
Economisch Recht

Art. 2

Dit artikel schrapt de beperking van het toepassingsveld van de wet tot een limitatieve lijst van wetten en Europese verordeningen, voorzien in artikel XVII.37, dewelke dus kan worden ingetrokken. XXX

Daarbij breidt hij het toepassingsveld van de wet uit tot de buitencontractuele aansprakelijkheid (zoals artikel 1382 van het Burgerlijk wetboek), en de objectieve "foutloze" verantwoordelijkheid voorzien door sommige wetteksten (zoals bijvoorbeeld de verantwoordelijkheid voor defecte producten of inzake kernenergie).

De bedoeling is dat de RCH in alle materies kan worden aangewend, waarbij het enige criterium dat de toegang tot die rechtsvordering beperkt, gecontroleerd door de rechter op het stadium van de toetsing van de ontvankelijkheid, datgene wordt dat reeds is vastgelegd door artikel XVII.36, 3° van het Wetboek economisch recht:

« 3°: het beroep op een rechtsvordering tot collectief herstel lijkt meer doelmatig dan een rechtsvordering van gemeen recht. »

Art. 3

Dispositions transitoires

Donné à Bruxelles, le XXX
PHILIPPE

PAR LE ROI:

XXX

III.- COMMENTAIRE PAR ARTICLE

CHAPITRE 1ER

Dispositions générales

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant le Code de droit
économique

Art. 2

Cet article supprime la restriction du champ d'application de la loi à une liste limitative de lois et règlements européens prévue à l'article XVII.37, qui peut dès lors être abrogé.

En outre, il étend le champ d'application de la loi à la responsabilité extracontractuelle (comme l'article 1382 du Code judiciaire), et à la responsabilité objective, dite « sans faute » instituée par certaines dispositions légales (par exemple, la responsabilité du fait des produits, ou en matière nucléaire).

L'objectif étant que l'ARC puisse être mue en toutes matières, le seul critère limitant l'accès à cette action, sous le contrôle du juge au stade de l'examen de la recevabilité, devenant donc celui déjà prévu par l'article XVII.36, 3° du Code de droit économique:

« 3°: le recours à une action en réparation collective semble plus efficient qu'une action de droit commun. »

Art. 3

Artikel XVII.37 wordt zonder voorwerp ingevolge de wijziging van artikel XVII.36 voorzien in artikel 2 van huidig voorontwerp, en mag dus ingetrokken worden.

Art. 4

Dit artikel wijzigt de definitie van de groep voor dewelke de RCH kan worden ingesteld, ten einde (i) die niet meer te beperken tot consumenten, (ii) die niet meer te beperken tot natuurlijke personen, en (iii) uitdrukkelijk te voorzien dat een rechtverkriggende (erfgenaam), subrogant (verzekeringsmaatschappij) of overnemer van een schuldvordering, tot de groep kunnen behoren.

De verwijzing naar het vonnis betreffende de ontvankelijkheid wordt geschrapt, vermits in huidig voorontwerp de vastlegging van de termijn voor uitoefening van de optie door de groepsleden verplaatst wordt naar het onderzoek ten gronde.

Art. 5

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.39 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.39. De groep of desgevallend elke subcategorie van de groep kan slechts worden vertegenwoordigd door een enkele groepsvertegenwoordiger. Kunnen optreden als groepsvertegenwoordiger:

1° ~~een vereniging ter verdediging van de consumentenbelangen die de rechtspersoonlijkheid bezit en voor zover zij die in de Raad voor het Verbruik vertegenwoordigd is of door de minister, volgens criteria vast te stellen bij een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, erkend is;~~

2° ~~een vereniging met rechtspersoonlijkheid die door de minister erkend is, waarvan het maatschappelijk doel in rechtstreeks verband staat met de collectieve schade die door de groep is geleden en die niet op een duurzame wijze in hoofdde een economisch doel nastreeft. Deze vereniging bezit, op de dag waarop zij de rechtsoverdracht tot collectief herstel instelt, sedert ten minste drie jaar rechtspersoonlijkheid. Door de voorlegging van haar activiteitenverslagen of van enig ander stuk, bewijst zij dat er een werkelijke bedrijvigheid is die overeenstemt met haar~~

L'article XVII.37 devient sans objet à la suite de la modification de l'article XVII.36 prévue à l'article 2 du présent avant-projet de loi, et peut donc être abrogé.

Art. 4

Cet article modifie la définition du groupe pour lequel l'ARC peut être engagée, de façon à (i) ne plus le limiter aux consommateurs, (ii) ne plus le limiter aux personnes physiques, et (iii) prévoir expressément que des ayant-droits (héritiers) ou subrogés ou cessionnaires de droits sont éligibles pour faire partie du groupe.

La référence au jugement relatif à la recevabilité est supprimée, puisque dans cet avant-projet la détermination du délai d'option des membres du groupe est reporté au stade de l'examen du fond.

Art. 5

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.39 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.39. Le groupe, ou le cas échéant chaque sous-catégorie du groupe, ne peut être représenté que par un seul représentant du groupe. Peuvent agir en qualité de représentant :

1° ~~une association de défense des intérêts des consommateurs dotée de la personnalité juridique pour autant qu'elle qui siège au Conseil de la Consommation ou qu'elle soit qui est agréée par le ministre sur base des critères à déterminer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres;~~

2° ~~une association dotée de la personnalité juridique, agréée par le ministre, dont l'objet social est en relation directe avec le préjudice collectif subi par le groupe et qui ne poursuit pas de manière durable à titre principal un but économique. Cette association dispose, au jour où elle introduit l'action en réparation collective, de la personnalité juridique depuis au moins trois ans. Elle fournit la preuve, par la présentation de ses rapports d'activités ou de toute autre pièce, que son activité effective correspond à son objet social et~~

~~maatschappelijk doel en dat die bedrijvigheid betrekking heeft op het collectief belang dat zij beoogt te beschermen;~~

3° de autonome openbare dienst als bedoeld in artikel XVI.5 van dit Wetboek, enkel met het oog op het vertegenwoordigen van de groep in de fase van de onderhandeling van een akkoord tot collectief herstel overeenkomstig de artikelen XVII.45 tot XVII.51;

4° een representatieve instantie, erkend door een lidstaat van de Europese Unie of van de Europese Economische Ruimte om als vertegenwoordiger op te treden en die beantwoordt aan de voorwaarden van punt 4 van aanbeveling 2013/396/EU van de Commissie van 11 juni 2013 over gemeenschappelijke beginselen voor mechanismen voor collectieve vorderingen tot staking en tot schadevergoeding in de lidstaten betreffende schendingen van aan het EU-recht ontleende rechten.»

5°: een natuurlijke persoon of rechtspersoon of een groep van natuurlijke personen of rechtspersonen die, ten persoonlijke titel of als rechtverkrijgende of overnemer van een schuldvordering, schade heeft geleden als gevolg van een gemeenschappelijke oorzaak, en zich laat vertegenwoordigen door een advocaat, bij wie zij woonstkeuze doet voor de noden van de procedure. “

Art. 6

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.40 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.40. Ingeval van aanhangigheid tussen verschillende rechtsvorderingen tot collectief herstel ingeleid door meerdere vertegenwoordigers, voegt de rechter de zaken samen en wijst hij na een tegensprekelijk debat georganiseerd overeenkomstig de regels van het Gerechtelijk Wetboek de vertegenwoordiger(s) aan die gemachtigd zijn om de vordering in die hoedanigheid verder te behartigen, teneinde de best mogelijke vertegenwoordiging te verzekeren van de categorieën van personen die schade hebben geleden door de gemeenschappelijke oorzaak. De vertegenwoordigers die aldus niet meer gemachtigd zijn om de zaak in die hoedanigheid de behartigen worden gewone

~~quo cette activité est en relation avec l'intérêt collectif dont elle vise la protection ;~~

3° le service public autonome visé à l'article XVI. 5 du présent Code, uniquement en vue de représenter le groupe dans la phase de négociation d'un accord de réparation collective conformément aux articles XVII. 45 à XVII. 51 ;

4° une entité représentative agréée par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour agir en représentation et qui répond aux conditions du point 4 de la recommandation 2013/396/UE de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les Etats membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union ;

5° : une personne ou un groupe de personnes physiques ou morales, qui, à titre individuel ou en tant qu'ayant-droit ou cessionnaire de droits, sont lésés par la cause commune, et se font représenter par un avocat, auprès duquel ils font élection de domicile pour les besoins de la procédure ».

Art. 6

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.40 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.40. En cas de litispendance entre plusieurs actions en réparation collective introduites par plusieurs représentants, le juge joint les causes et désigne à l'issue d'un débat contradictoire organisé selon les règles du Code judiciaire le ou les représentants habilités à poursuivre l'action en cette qualité, de manière à assurer la meilleure représentation possible des catégories de personnes lésées par une cause commune. Les représentants qui ne sont ainsi plus habilités à poursuivre l'action en cette qualité deviennent simples intervenants volontaires conservatoires.

vrijwillige bewarende tussenkomende partijen.

De groepsvertegenwoordiger voldoet tijdens de volledige procedure tot collectief herstel aan de voorwaarden bedoeld in artikel XVII. 39. In het geval dat tijdens de procedure niet meer zou zijn voldaan aan een van deze voorwaarden, ~~verliest de verzoeker zijn hoedanigheid van groepsvertegenwoordiger en duidt~~ schorst de rechter de procedure gedurende 60 dagen, teneinde één of meerdere kandidaat-vertegenwoordiger(s) toe te laten zich kenbaar te maken bij wijze van vrijwillige tussenkomst. Na een tegensprekelijk debat georganiseerd overeenkomstig de regels van het Gerechtelijk Wetboek wijst de rechter de vertegenwoordiger(s) aan die bevoegd zijn om de vordering verder te behartigen overeenkomstig de eerste alinea. ~~een andere groepsvertegenwoordiger aan, met de uitdrukkelijke instemming van deze laatste.~~

In het geval dat geen enkele andere kandidaat-vertegenwoordiger voldoet aan de voorwaarden van artikel XVII. 39 ~~of de hoedanigheid van groepsvertegenwoordiger aanvaardt~~, stelt de rechter de afsluiting van de procedure tot collectief herstel vast.

Een kopie van de rechterlijke beslissingen bedoeld in het tweede en derde lid wordt onmiddellijk overgezonden aan de diensten van het Belgisch Staatsblad, die de integrale publicatie ervan verzekerden binnen de tien dagen. Een kopie wordt eveneens verstuurd naar de FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie, die deze beslissing integraal bekendmaakt op zijn website.

Het tweede en derde lid zijn eveneens van toepassing in geval de autonome openbare dienst als bedoeld in artikel XVI.5 van dit Wetboek de rechtsvordering tot collectief herstel heeft ingesteld en de onderhandelingsfase, bij gebrek aan een gehomologeerd akkoord, een einde heeft genomen.»

Art. 7

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.42 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.42. § 1. Onverminderd de toepassing van de artikelen 1034bis en

Le représentant du groupe satisfait tout au long de la procédure en réparation collective aux conditions visées à l'article XVII. 39. Au cas où il ne serait plus satisfait à une de ces conditions au cours de la procédure, ~~le requérant perd sa qualité de représentant du groupe et~~ le juge suspend la procédure durant 60 jours, afin de permettre à un ou plusieurs candidats représentants de groupe de se manifester par voie d'intervention volontaire. A l'issue d'un débat contradictoire organisé selon les règles du Code judiciaire, le juge désigne le ou les représentants habilités à poursuivre l'action conformément au premier alinéa. ~~peut désigner un autre représentant du groupe, avec l'accord exprès de ce dernier.~~

Au cas où aucun autre candidat à la représentation ne satisfait aux conditions de l'article XVII. 39 ~~ou n'accepte la qualité de représentant du groupe~~, le juge constate la clôture de la procédure en réparation collective.

Une copie ~~de~~ des décisions juridictionnelles visées aux alinéas 2 et 3 est transmise immédiatement par le greffe aux services du Moniteur belge qui assurent sa publication intégrale dans les dix jours. Copie est également transmise au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui la publie intégralement sur son site web.»

Les alinéas 2 et 3 sont également d'application lorsque l'action en réparation collective a été introduite par le service public autonome visé à l'article XVI. 5 du présent Code et que, suite à l'absence d'accord homologué, la phase de négociation a pris fin.»

Art. 7

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.42 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.42. § 1er. Sans préjudice des articles 1034bis et suivants du Code

volgens de Gerechtelijk Wetboek wordt het verzoekschrift tot een collectief herstel gericht aan of neergelegd bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg, in voorkomend geval, de rechtbank van koophandel en bevat het :

1° het bewijs de verantwoording dat voldaan is aan de ontvankelijkheidsvoorwaarden bedoeld in artikel XVII. 36;

2° de beschrijving van de collectieve schade die het voorwerp uitmaakt van de rechtsvordering tot collectief herstel;

3° het voorgestelde optiesysteem en de redenen van deze keuze;

4° de beschrijving van de groep waarvoor de groepsvertegenwoordiger de bedoeling heeft op te treden, met een zo nauwkeurige mogelijke raming van het aantal benadeelde personen; wanneer de groep subcategorieën bevat, worden deze inlichtingen verduidelijkt per subcategorie;

5° een samenvatting van de vier vorige punten, ter publicatie overeenkomstig §4 van huidig artikel.

§ 2. De partijen bij een akkoord tot collectief herstel kunnen de rechter vatten bij gezamenlijk verzoekschrift teneinde de homologatie van het akkoord te bekomen.

Onverminderd de toepassing van de artikelen 1034bis en volgende van het Gerechtelijk Wetboek, bevat het verzoekschrift het bewijs de verantwoording dat is voldaan aan de ontvankelijkheidsvoorwaarden bedoeld in artikel XVII. 36, en een samenvatting van de vier vorige punten, ter publicatie overeenkomstig §4 van huidig artikel.

Het akkoord tot collectief herstel, dat bij het verzoekschrift wordt gevoegd, bevat de elementen bepaald in artikel XVII. 45, § 3, 2° tot 13°, en bepaalt het toe te passen optiesysteem evenals de termijn die aan de consumenten wordt toegekend om hun keuzerecht uit te oefenen.

§ 3. Wanneer het verzoekschrift onvolledig is, nodigt de griffie de verzoeker uit om het aan te vullen binnen de acht dagen.

De verzoeker die zijn verzoekschrift aanvult binnen de acht dagen na de ontvangst van de uitnodiging bedoeld in het eerste lid, wordt geacht het te hebben ingediend op de datum van de eerste neerlegging ervan.

Een verzoekschrift dat niet, onvolledig of laattijdig is aangevuld, wordt geacht niet te zijn ingediend.»

judiciaire, la requête ayant pour objet une réparation collective est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance, ou, le cas échéant, du tribunal du commerce et contient :

1° la preuve justification qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article XVII. 36 ;

2° la description du préjudice collectif qui fait l'objet de l'action en réparation collective ;

3° le système d'option proposé et les motifs de ce choix ;

4° la description du groupe pour lequel le représentant du groupe entend agir, en estimant, aussi précisément que possible, le nombre des personnes lésées; lorsque le groupe contient des sous-catégories, ces informations sont précisées par sous-catégorie ;

5° un résumé des quatre points précédents, destiné à être publié en application du §4 du présent article.

§ 2. Les parties à un accord de réparation collective peuvent saisir le juge par requête conjointe en vue de l'homologation de l'accord.

Sans préjudice des articles 1034bis et suivants du Code judiciaire, la requête contient la preuve justification qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article XVII. 36, et un résumé destiné à être publié en application du §4 du présent article.

L'accord de réparation collective, qui est joint à la requête, contient les éléments visés à l'article XVII. 45, § 3, 2° à 13°, et détermine le système d'option applicable ainsi que le délai imparti aux consommateurs pour exercer leur droit d'option.

§ 3. Lorsque la requête est incomplète, le greffe invite le requérant à la compléter dans les huit jours.

Le requérant qui complète sa requête dans les huit jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 1er est censé l'avoir introduite à la date de son premier dépôt.

Une requête non complétée ou complétée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.

§4. De griffie stuurt onmiddellijk de samenvatting van het verzoekschrift bedoeld in §1, 5° en §2 van huidig artikel naar de diensten van het Belgisch Staatsblad, die de integrale publicatie ervan verzekeren binnen de tien dagen. Een kopie van het verzoekschrift wordt eveneens verstuurd naar de FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie, die deze beslissing integraal bekendmaakt op zijn website.

Art. 8

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.43 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.43. § 1. Binnen twee maanden volgend op de neerlegging van het volledige of aangevulde verzoekschrift bedoeld in artikel XVII. 42, § 1, beslist de rechter over de ontvankelijkheid van de rechtsvordering tot collectief herstel.

§ 2. De rechter laat de rechtsvordering tot collectief herstel toe indien de ontvankelijkheidsvoorwaarden bepaald in artikel XVII. 36 vervuld zijn, en vermeldt in zijn ontvankelijkheidsbeslissing :

1° de beschrijving van de collectieve schade die het voorwerp uitmaakt van de rechtsvordering;

2° de ingeroepen oorzaak van de collectieve schade;

3° ~~het op de procedure tot collectief herstel toepasselijke voorgestelde optiesysteem; in geval de rechtsvordering strekt tot herstel van lichamelijke of morele collectieve schade, is enkel het optiesysteem met inclusie toepasbaar;~~

4° ~~de beschrijving van de groep, met een zo precies mogelijke raming van het aantal benadeelde personen; wanneer de groep subcategorieën bevat, worden deze inlichtingen per subcategorie verduidelijkt;~~

5° ~~de benaming identiteit van de groepsvertegenwoordiger of vertegenwoordigers, zijn adres, in voorkomend geval zijn ondernemingsnummer, en de naam en hoedanigheid van de persoon of personen die namens hem handtekenen;~~

6° ~~de benaming of de naam en voornaam identiteit van de verweerder, zijn adres en zijn ondernemingsnummer;~~

7° ~~de termijn en de modaliteiten voor de uitoefening van de keuzerechten die zijn bepaald in voorgesteld ter toepassing van artikel XVII. 38, § 1; deze termijn mag niet~~

§ 4. Le greffe communique immédiatement le résumé de la requête visé au §1^{er}, 5° et au §2 du présent article aux services du Moniteur belge qui assurent sa publication intégrale dans les dix jours. Copie de la requête est également transmise au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui le publie intégralement sur son site web.»

Art. 8

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.43 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.43. § 1^{er}. Dans les deux mois qui suivent le dépôt de la requête complète ou complétée visée à l'article XVII. 42, § 1^{er}, le juge de statue sur la recevabilité de l'action en réparation collective.

§ 2. Le juge autorise l'action en réparation collective si les conditions de recevabilité fixées à l'article XVII. 36 sont réunies et mentionne dans sa décision de recevabilité :

1° la description du préjudice collectif qui fait l'objet de l'action ;

2° la cause invoquée du préjudice collectif ;

3° le système d'option applicable proposé; si l'action en réparation collective vise à la réparation d'un préjudice collectif corporel ou moral, seul le système d'option d'inclusion est applicable ;

4° la description du groupe, en estimant, aussi précisément que possible, le nombre des personnes lésées; lorsque le groupe contient des sous-catégories, ces informations sont précisées par sous-catégorie ;

5° la dénomination l'identité du ou des représentants du groupe, son adresse, le cas échéant son numéro d'entreprise, et le nom et la qualité de la personne ou des personnes qui signent en son nom ;

6° la dénomination l'identité ou le nom et prénom du ou des défendeurs, son adresse et son numéro d'entreprise ;

7° le délai et les modalités d'exercice des droits d'option fixées à proposées en vue de l'application de l'article XVII. 38, § 1^{er} ; ce délai ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois ;

~~korter zijn dan dertig dagen en niet langer dan drie maanden;~~

8° de termijn die wordt toegekend aan de partijen om een akkoord te onderhandelen over het herstel van de collectieve schade; deze termijn ~~neemt pas een aanvang nadat de termijn bedoeld in 7° is verstreken~~ mag niet korter zijn dan drie maanden en niet langer dan zes maanden;

9° in voorkomend geval, de aanvullende maatregelen tot bekendmaking van de ontvankelijkheidsbeslissing, wanneer de rechter oordeelt dat de maatregelen bedoeld in paragraaf 3 niet volstaan;

§ 3. De griffie deelt onmiddellijk, ~~in voorkomend geval na het verstrijken van de beroepstermijn,~~ de ontvankelijkheidsbeslissing mee aan de diensten van het Belgisch Staatsblad die de integrale bekendmaking ervan binnen de tien dagen verzekeren. Een kopie wordt eveneens overgezonden aan de FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie die ze integraal bekendmaakt op zijn website.

De Koning kan nadere regels bepalen omtrent de inhoud en de vorm van de in het eerste lid bedoelde bekendmaking.

~~§ 4. De termijn bedoeld in paragraaf 2, 7°, vangt aan de dag na de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad.»~~

Art. 9

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.44, § 1 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.44. § 1. Indien binnen twee maanden volgend op de neerlegging publicatie van de samenvatting van het volledig of aangevulde verzoekschrift strekkende tot homologatie bedoeld in artikel XVII. 42, § 2, geen partij vrijwillige tussenkomst heeft gedaan, beslist de rechter over het verzoek tot homologatie van het akkoord tot collectief herstel om de overeenstemming ervan met de artikelen XVII.36 en XVII. 45, § 3, 2° tot 13° na te gaan. Ingeval van vrijwillige tussenkomst, die niet manifest onontvankelijk is, organiseert de rechter voorafgaandelijk een tegensprekelijk debat overeenkomstig de regels van het Gerechtelijk Wetboek.

§ 2. De rechter weigert de homologatie wanneer het akkoord tot collectief herstel niet conform de artikelen XVII.36 en XVII.45

8° le délai qui est imparti aux parties pour négocier un accord sur la réparation du préjudice collectif; ce délai ~~qui commence à courir lorsque celui visé au 7° est écoulé~~, ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois ;

9° le cas échéant, des mesures additionnelles de publicité de la décision de recevabilité, lorsque ~~la Cour le juge~~ estime que les mesures visées au paragraphe 3 sont insuffisantes ;

§ 3. Le greffe communique immédiatement, ~~le cas échéant après l'expiration du délai de recours,~~ la décision de recevabilité aux services du Moniteur belge qui assurent sa publication intégrale dans les dix jours. Copie est également transmise au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui la publie intégralement sur son site web. Le Roi peut fixer des règles plus détaillées relatives au contenu et à la forme des mesures de publicité visées à l'alinéa premier.

~~§ 4. Le délai visé au paragraphe 2, 7°, commence à courir le lendemain de la publication au Moniteur belge.»~~

Art. 9

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.44, § 1er est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.44. § 1er. Si dans les deux mois qui suivent le dépôt la publication du résumé de la requête complète ou complétée conjointe en homologation visée à l'article XVII. 42, § 2, aucune partie n'est intervenue volontairement, le juge statue sur la requête en homologation de l'accord de réparation collective, afin de vérifier sa conformité aux articles XVII.36 et XVII. 45, § 3, 2° à 13°. En cas d'intervention volontaire non manifestement irrecevable, le juge fixe préalablement des délais pour conclure et une date de plaidoiries.

§ 2. Le juge refuse l'homologation si l'accord de réparation collective n'est pas conforme aux articles XVII.36 et XVII. 45, § 3 –les

~~is. de ontvankelijkheidsvoorwaarden van artikel XVII. 36 niet zijn vervuld.~~

§ 3. De artikelen XVII. 49 tot 51 zijn van overeenkomstige toepassing op het vervolg van de procedure tot homologatie.»

Art. 10

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.45, § 3 vervangen door de volgende tekst:

« § 3. Het akkoord tot collectief herstel bevat minstens de volgende elementen :

1° een verwijzing naar de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43;

2° de gedetailleerde beschrijving van de collectieve schade die het voorwerp uitmaakt van het akkoord;

3° de beschrijving van de groep, ~~met een zo precies mogelijke raming van het aantal benadeelde personen; wanneer de groep subcategorieën bevat, worden deze inlichtingen per subcategorie verduidelijkt;~~

4° de ~~benaming~~ identiteit van de ~~groepsvertegenwoordiger of vertegenwoordigers, zijn adres, in voorkomend geval zijn ondernemingsnummer, en de naam en hoedanigheid van de persoon of personen die namens hem handtekenen;~~

5° ~~de~~ de ~~benaming of de naam en voornaam~~ identiteit van de verweerder, ~~zijn adres en zijn ondernemingsnummer;~~

6° de modaliteiten en de inhoud van het herstel; wanneer het herstel bij equivalent gebeurt, mag het bedrag van de vergoeding worden berekend op individuele of op globale basis, voor het geheel of voor bepaalde categorieën van de groep;

7° de voorgestelde termijnen en modaliteiten ter uitoefening van de keuze voorzien in artikel XVII.36 en het bekomen van de schadeloosstelling. ~~wanneer bij de ontvankelijkheidsbeslissing door de rechter, of in het akkoord tot collectief herstel bedoeld in artikel XVII.42, § 2, werd beslist tot het optiesysteem met exclusie, de termijn waarbinnen de leden van de groep zich tot de griffie kunnen richten om individueel herstel te krijgen, evenals de te volgen modaliteiten;~~

8° het bedrag van de door de verweerder aan de groepsvertegenwoordiger te betalen vergoeding; dit bedrag mag niet hoger zijn dan de werkelijke kosten die de vertegenwoordiger heeft gemaakt, met dien

~~conditions de recevabilité de l'article XV.36 ne sont pas réunies.~~

§ 3. Les articles XVII. 49 à 51 sont applicables par analogie à la suite de la procédure d'homologation. »

Art. 10

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.45, § 3 est remplacé par le texte suivant :

« § 3. L'accord de réparation collective contient, au moins, les éléments suivants :

1° une référence à la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43 ;

2° la description détaillée du préjudice collectif objet de l'accord ;

4° ~~la dénomination~~ l'indication du ou des représentants du groupe, son adresse, le cas échéant son numéro d'entreprise, et le nom et la qualité de la personne ou des personnes qui signent en son nom;

5° ~~la dénomination~~ l'indication ou le nom et prénom du ou des défendeurs, son adresse et son numéro d'entreprise ;

6° les modalités et le contenu de la réparation; lorsque la réparation a lieu par équivalent, le montant de l'indemnité peut être calculé sur une base individuelle ou globale, pour l'ensemble ou certaines catégories du groupe ;

7° les délais et modalités proposées en vue de l'exercice de l'option visée à l'article XVII.36 et l'obtention de la réparation; ~~la décision de recevabilité du juge, ou l'accord de réparation collective visé à l'article XVII.42, § 2, prévoit l'application d'un système d'option d'exclusion, le délai pendant lequel les membres du groupe peuvent s'adresser au greffe, afin d'obtenir individuellement réparation, ainsi que les modalités à suivre ;~~

8° le montant de l'indemnité due par le défendeur au représentant du groupe; ce montant ne peut excéder les frais réels exposés par le représentant, étant entendu que ces frais réels incluent outre l'honoraire de base, les éventuelles rémunérations

verstande dat deze werkelijke kosten naast het basishonorarium, eveneens de mogelijke uitgestelde bezoldigingen afhankelijk van het resultaat, overeengekomen met advocaten of derden, inhouden, dewelke echter niet 20 % van dit laatste mogen overstijgen;

9° de tenlasteneming door de partijen van de kosten van bekendmaking bedoeld in de artikelen XVII. 43, § 2, 9°, en § 3, en XVII. 50;

10° de waarborgen die de verweerder in voorkomend geval dient te stellen;

11° in voorkomend geval, de procedure voor de herziening van het akkoord tot collectief herstel in het geval dat er zich na de homologatie ervan, al dan niet voorzienbare, schade voordoet; indien er geen procedure is bepaald, bindt het akkoord de leden van de groep niet voor elke nieuwe schade of voor elke niet voorzienbare verzwarende van de schade die zich na het sluiten van het akkoord voordoet;

12° wanneer de maatregelen bedoeld in artikel XVII. 50 als onvoldoende worden beschouwd, de aanvullende maatregelen tot bekendmaking van het gehomologeerd akkoord tot collectief herstel;

13° in voorkomend geval, de tekst van het akkoord zoals die met toepassing van artikel XVII. 50 zal worden bekendgemaakt;

14° de datum van het akkoord en de handtekening van de partijen. »

Art. 11

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.48 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.48. Wanneer vóór het verstrijken van de termijn vastgesteld door de rechter de groepsvertegenwoordiger en de verweerder er niet in zijn geslaagd een akkoord tot collectief herstel te sluiten, kunnen ze gezamenlijk een verlenging van de termijn vragen overeenkomstig artikel XVII.45 §1. brengt de groepsvertegenwoordiger de rechter hiervan zonder verwijl op de hoogte. Hij brengt tevens de verweerder zonder verwijl op de hoogte van de datum van deze mededeling aan de rechter. Bij gebreke aan neerlegging ter griffie van een akkoord in de vastgestelde termijn, wordt de procedure verdergezet overeenkomstig Afdeling 4. »

Art. 12

différées liées au résultat, convenues avec des avocats ou des tiers, lesquelles ne peuvent toutefois excéder 20 % de celui-ci ;

9° la prise en charge par les parties des frais liés aux mesures de publicité visées aux articles XVII. 43, § 2, 9° et § 3, et XVII. 50 ;

10° le cas échéant, les garanties à fournir par le défendeur ;

11° le cas échéant, la procédure de révision de l'accord de réparation collective en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après son homologation; si aucune procédure n'est déterminée, l'accord ne lie pas les membres du groupe pour tout dommage nouveau ou pour toute aggravation imprévisible du dommage survenant postérieurement à la conclusion de l'accord ;

12° lorsque les mesures visées à l'article XVII. 50 sont considérées comme insuffisantes, des mesures additionnelles de publicité de l'accord de réparation collective homologué ;

13° le cas échéant, le texte de l'accord qui sera publié en application de l'article XVII.50 ;

14° la date de l'accord et la signature des parties. »

Art. 11

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.48 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.48. Lorsque le représentant ~~du~~ groupe et le défendeur n'ont pas réussi à conclure un accord de réparation collective avant l'expiration du délai fixé par le juge, ils peuvent conjointement demander une prorogation du délai conformément à l'article XVII.45, § 1er. ~~le~~ représentant du groupe en informe le juge sans délai. Il informe également le défendeur sans délai de la date de cette communication au juge. A défaut d'accord déposé au greffe dans le délai imparti, la procédure se poursuit conformément à la Section 4. »

Art. 12

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.49, §1 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.49. § 1. De rechter onderzoekt het ter griffie neergelegde akkoord tot collectief herstel om de overeenstemming ervan met artikel XVII. 45, § 3, na te gaan.

In het geval van niet-overeenstemming met artikel XVII.45, § 3, zendt de rechter het akkoord terug naar de partijen en nodigt hen uit het te vervolledigen binnen de termijn die het vastlegt, met omschrijving van de aan te vullen elementen.

§ 2. Wanneer het akkoord tot collectief herstel volledig is of werd vervolledigd, homologeert de rechter het akkoord, behalve indien :

- het overeengekomen herstel voor de groep of voor een subcategorie kennelijk onredelijk is;

- de termijn die is bedoeld in artikel XVII. 45, § 3, 7°, kennelijk onredelijk is;

- de aanvullende bekendmakingsmaatregelen bedoeld in artikel XVII. 45, § 3, 11°, kennelijk onredelijk zijn;

- de vergoeding bedoeld in artikel XVII. 45, § 3, 8°, de door de groepsvertegenwoordiger werkelijk gedragen kosten overschrijdt.

De rechter kan, wanneer hij van oordeel is de homologatie van het akkoord te moeten weigeren op grond van een van de motieven bepaald in het eerste lid, de partijen uitnodigen om hun akkoord te herzien op dat punt, binnen een termijn die hij vaststelt.

§ 3. In zijn homologatiebeschikking duidt de rechter de schadeafwikkelaar aan onder de personen die voorkomen op de lijst opgesteld in toepassing van artikel XVII. 57, en stelt hij het toepasselijke keuzesysteem vast alsook de termijn waarbinnen de leden van de groep hun keuze moeten maken;

§ 4. De homologatiebeschikking heeft de gevolgen van een vonnis in de zin van artikel 1043 van het Gerechtelijk Wetboek. De beschikking bindt alle groepsleden, met uitzondering van de consument die, alhoewel hij deel uitmaakt van de groep, aantoonbaar redelijkerwijs geen kennis te kunnen hebben genomen van de ontvankelijkheidsbeslissing tijdens de

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.49, §1er est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.49. § 1er. Le juge examine l'accord de réparation collective qui est déposé au greffe afin de vérifier sa conformité à l'article XVII. 45, § 3.

En cas de non-conformité à l'article XVII.45, § 3, le juge renvoie l'accord aux parties en les invitant à le compléter dans le délai ~~qu'elle~~ qu'il fixe, en précisant les éléments à compléter.

§ 2. Lorsque l'accord est complet ou a été complété, le juge homologue l'accord, sauf si :

- la réparation convenue pour le groupe ou pour une sous-catégorie est manifestement déraisonnable ;

- le délai visé à l'article XVII. 45, § 3, 7°, est manifestement déraisonnable ;

- les mesures de publicité additionnelles visées à l'article XVII. 45, § 3, 11°, sont manifestement déraisonnables.

Le juge peut, lorsqu'il estime devoir refuser l'homologation de l'accord sur base d'un des motifs visés à l'alinéa 1er, inviter les parties à revoir leur accord sur ce point, dans un délai qu'il fixe.

§ 3. Dans son ordonnance d'homologation le juge désigne le liquidateur parmi les personnes qui figurent sur la liste dressée en application de l'article XVII. 57, et détermine le système d'option applicable ainsi que le délai imparti aux membres du groupe pour exercer leur droit d'option ;

§ 4. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement au sens de l'article 1043 du Code judiciaire. Elle lie tous les membres du groupe, à l'exception ~~du consommateur~~ de la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité pendant le délai fixé conformément à l'article XVII. 43, § 2, 7° au §3. »

~~vastgestelde termijn die overeenkomstig artikel XVII. 43, § 2, 7°, is bepaald.»~~

Art. 13

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.50 ingetrokken.

Art. 14

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.54 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.54. § 1. De beslissing van de rechter ten gronde die besluit tot een verplichting tot collectief herstel in hoofde van de verweerder bevat minstens de volgende elementen :

1° een verwijzing naar de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43;

2° de gedetailleerde beschrijving van de collectieve schade;

3° de beschrijving van de groep, en in voorkomend geval, van zijn verschillende subcategorieën, evenals de opgave of de zo juist mogelijke raming van het aantal betrokken consumenten;

4° de ~~benaming~~ identiteit van de ~~groepsvertegenwoordiger~~ of vertegenwoordigers, ~~zijn adres, in voorkomend geval~~ zijn ondernemingsnummer, en de naam en hoedanigheid van de persoon of personen die namens hem handtekenen;

5° ~~de benaming of de naam en voornaam~~ identiteit van de verweerder(s), ~~zijn adres en zijn ondernemingsnummer~~;

6° in voorkomend geval aanvullende maatregelen tot bekendmaking van de beslissing ten gronde, wanneer de rechter oordeelt dat deze bedoeld in artikel XVII. 55 niet volstaan;

7° de modaliteiten en het bedrag van het herstel; wanneer dit plaatsvindt bij equivalent, oordeelt de rechter, naargelang de omstandigheden van het geval, over de opportuniteit om een globaal vergoedingsbedrag vast te stellen, in voorkomend geval per subcategorie, te verdelen tussen de leden van de groep of een geïndividualiseerd bedrag, te betalen aan elke consument die zich aanmeldt. De herstelmodaliteiten kunnen verschillen naargelang de eventuele subcategorieën van de groep;

Art. 13

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, le deuxième alinéa de l'article XVII.50 est abrogé.

Art. 14

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.54 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.54. § 1er. La décision du juge sur le fond qui conclut à une obligation de réparation collective dans le chef du défendeur contient au moins les éléments suivants :

1° une référence à la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43 ;

2° la description détaillée du préjudice collectif ;

3° la description du groupe et, le cas échéant, de ses différentes sous-catégories, ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés ;

4° ~~la dénomination~~ l'identification du ~~ou des~~ représentants du groupe, ~~son adresse, le cas échéant son numéro d'entreprise, et le nom et la qualité de la personne ou des personnes qui signent en son nom~~ ;

5° ~~la dénomination~~ l'identification ~~ou le nom et prénom du~~ ou des ~~défendeurs, son adresse et son numéro d'entreprise~~ ;

6° le cas échéant, des mesures additionnelles de publicité de la décision sur le fond, lorsque le juge estime que celles visées à l'article XVII. 55 sont insuffisantes ;

7° les modalités et le montant de la réparation; lorsque celle-ci a lieu par équivalent, le juge apprécie, selon les circonstances du cas, l'opportunité de fixer un montant global d'indemnité, le cas échéant par sous-catégorie, à partager entre les membres du groupe ou un montant individualisé, dû à chaque consommateur qui se déclarera. Les modalités de la réparation peuvent varier en fonction des éventuelles sous-catégories du groupe ;

8° ~~wanneer ————— bij ————— de~~ ontvankelijkheidsbeslissing door de rechter wordt beslist tot het optiesysteem met exclusie, de termijn waarbinnen de leden van de groep zich tot de griffie kunnen richten om herstel te krijgen, evenals de te volgen modaliteiten; de termijnen en modaliteiten ter uitoefening van de keuze voorzien in artikel XVII.36 en het bekomen van de schadeloosstelling;

9° ~~in voorkomend geval de waarborgen die de verweerder dient te stellen;~~

10° ~~de procedure voor de herziening van de beslissing tot collectief herstel in het geval dat er zich schade, al dan niet voorzienbaar, voordoet na de beslissing.~~

11° het bedrag van de schadeloosstelling die de verweerder moet betalen aan de vertegenwoordiger(s); dit bedrag mag niet hoger zijn dan de werkelijke kosten die de vertegenwoordiger heeft gemaakt, met dien verstande dat deze werkelijke kosten naast het basishonorarium, eveneens de mogelijke uitgestelde bezoldigingen afhankelijk van het resultaat, overeengekomen met advocaten of derden, inhouden, dewelke echter niet 20 % van dit laatste mogen overstijgen;

§ 2. ~~In zijn beslissing ten gronde duidt de rechter de schadeafwikkelaar aan onder de personen die voorkomen op de lijst opgesteld in toepassing van artikel XVII. 57.~~

§ 3. ~~De beslissing van de rechter ten gronde die het collectief herstel in hoofde van de verweerder(s) verwerpt, verwijst naar de ontvankelijkheidsbeslissing bedoeld in artikel XVII. 43.~~

§ 4. ~~De kosten verbonden aan de maatregelen tot bekendmaking bedoeld in artikel XVII. 43, § 2, 9° en § 3, in artikel XVII. 55 en in § 1, 6°, van dit artikel zijn ten laste van de partij die in het ongelijk wordt gesteld. de verweerder(s).~~

§ 5. ~~De beslissing van de rechter over de grond bindt alle groepsleden, met uitzondering van de consument persoon die, alhoewel hij deel uitmaakt van de groep, aantoonbaar redelijkerwijs geen kennis te kunnen hebben genomen van de ontvankelijkheidsbeslissing gedurende de termijn bepaald in artikel XVII. 43, § 2, 7°. »~~

Art. 15

8° ~~lorsque dans sa décision de recevabilité le juge fait application du système d'option d'exclusion, le délai pendant lequel les membres du groupe peuvent s'adresser au greffe, afin d'obtenir réparation, ainsi que les modalités à suivre les délais et modalités en vue de l'exercice de l'option visée à l'article XVII.36 et l'obtention de la réparation;~~

9° ~~le cas échéant, les garanties à fournir par le défendeur ;~~

10° ~~la procédure de révision de la décision de réparation collective en cas d'apparition de dommages, prévisibles ou non, après le jugement ;~~

11° le montant de l'indemnité due par le défendeur au représentant du groupe; ce montant ne peut excéder les frais réels exposés par le ou les représentants, étant entendu que ces frais réels incluent outre l'honoraire de base, les éventuelles rémunérations différées liées au résultat, convenues avec des avocats ou des tiers, lesquelles ne peuvent toutefois excéder 20 % de celui-ci ;

§ 2. ~~Dans sa décision sur le fond le juge désigne le liquidateur parmi les personnes qui figurent sur la liste dressée en application de l'article XVII. 57.~~

§ 3. ~~La décision du juge sur le fond qui rejette la réparation collective dans le chef du ou des défendeurs, renvoie à la décision de recevabilité visée à l'article XVII. 43.~~

§ 4. ~~Les frais liés aux mesures de publicité visées à l'article XVII. 43, § 2, 9° et § 3, à l'article XVII. 55 et au § 1er, 6°, du présent article sont à charge du ou des défendeurs ~~de la partie qui succombe.~~~~

§ 5. ~~La décision du juge sur le fond lie tous les membres du groupe, à l'exception du consommateur de la personne qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité pendant le délai fixé à l'article XVII. 43, § 2, 7°. »~~

Art. 15

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.61, §2 vervangen door de volgende tekst:

« § 2. De rechter beslist over het eindverslag. Hij ~~duidt de bestemming aan die de verweerder aan~~ beveelt dat het eventueel resterende saldo, bedoeld in paragraaf 1, tweede lid, ~~dient te geven wordt terugbetaald aan de verweerder(s)~~. Door het goed te keuren, maakt de rechter definitief een einde aan de uitvoeringsprocedure verzekerd door de schadeafwikkelaar.

De goedkeuring van het eindverslag door de rechter vormt een uitvoerbare titel op grond waarvan de schadeafwikkelaar de gemaakte kosten en zijn vergoeding kan terugvorderen van de verweerder.»

Art. 16

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.67 vervangen door de volgende tekst:

« Art. XVII.67. De rechter beslist over de ontvankelijkheid van een rechtsvordering tot collectief herstel, over de homologatie van een akkoord tot herstel van een collectieve schade of over de grond van het geschil onafgezien elke vervolging die voor dezelfde feiten is ingesteld voor een strafrechtelijke rechtbank.

~~Een consumant die zich burgerlijke partij stelt voor een strafrechtelijke rechtbank is geen groepslid, en kan geen beroep doen op de rechtsvordering tot collectief herstel, tenzij die partij afstand doet van haar burgerlijke partijstelling voor het verstrijken van de optietermijn bedoeld in artikel XVII. 43, § 2, 7°.~~»

Art. 17

In het Titel II van het Wetboek Economisch Recht, ingevoegd bij wet van 28 maart 2014, wordt artikel XVII.69 ingetrokken.

CHAPITRE 3

Bepalingen ter wijziging van het
Gerechtelijk Wetboek

Art. 18

In artikel 1022 van het Gerechtelijk wordt de laatste alinea als volgt vervolledigd:

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.61, §2 est remplacé par le texte suivant :

« § 2. Le juge statue sur le rapport final. Il ~~détermine l'usage que le défendeur doit faire du~~ ordonne que le solde éventuellement restant, visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, soit reversé au défendeur. En l'approuvant, le juge met définitivement fin à la procédure d'exécution assurée par le liquidateur.

L'approbation du rapport final par le juge vaut titre exécutoire sur base duquel le liquidateur peut revendiquer paiement de ses frais et prestations au défendeur. »

Art. 16

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.67 est remplacé par le texte suivant :

« Art. XVII.67. Le juge statue sur la recevabilité d'une action en réparation collective, sur l'homologation de l'accord de réparation d'un préjudice collectif ou sur le fond du litige nonobstant toute poursuite exercée devant une juridiction pénale pour les mêmes faits. ~~Un consommateur qui se constitue partie civile devant une juridiction pénale n'est pas membre du groupe et ne bénéficiera pas de l'action en réparation collective, à moins qu'elle se désiste de sa constitution de partie civile avant l'expiration du délai d'option visé à l'article XVII. 43, § 2, 7°.~~»

Art. 17

Dans le Titre II du Code de droit économique, inséré par la Loi du 28 mars 2014, l'article XVII.69 est abrogé.

CHAPITRE 3

Dispositions modifiant le Code judiciaire

Art. 18

A l'article 1022 du Code judiciaire, le dernier alinéa est complété comme suit :

« Geen partij kan boven het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding worden aangesproken tot betaling van een vergoeding voor de tussenkomst van de advocaat van een andere partij, onverminderd de bepalingen van het Wetboek Economisch Recht betreffende de vordering tot collectief herstel.»

Art. 19

In artikel 446 ter van het Gerechtelijk wordt de eerste alinea als volgt vervolledigd:

« De advocaten begroten hun ereloon met de bescheidenheid die van hun functie moet worden verwacht, desgevallend met inachtneming van de overeenkomst afgesloten met hun cliënt. Een beding daaromtrent dat uitsluitend verbonden is aan de uitslag van het geschil, is verboden.»

CHAPITRE 3

Overgangsbepalingen

« Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure, sans préjudice des dispositions du Code de droit économique concernant l'action en réparation collective.»

Art. 19

A l'article 446ter du Code judiciaire, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction, le cas échéant dans le respect des conventions conclues avec leur client. Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit.»

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires